

***REFLEXIONS
POUR
UNE CONVERGENCE FISCALE
FRANCO-ALLEMANDE***

***Mission confiée par le Secrétaire général de l'UMP à Jérôme Chartier,
Secrétaire national en charge de la fiscalité et des finances publiques***

SOMMAIRE

1 – Avant-propos

2 – Lettre à Monsieur le Secrétaire général de l'UMP

3 – Synthèse

4 – I. Préambule

5 – II. Présentation de la fiscalité en Allemagne

6 - III. Les fondements de la stratégie fiscale allemande

7 – IV. La fiscalité des personnes physiques

8 – V. Analyse sur la fiscalité des personnes morales

9 – VI. Les éléments de convergence qu'il serait utile d'explorer

10 – Annexes

Remerciements

Constance Le Grip, Député européenne et Secrétaire nationale en charge des relations franco-allemandes a contribué à enrichir la réflexion autour de ce rapport. Qu'elle en soit sincèrement remerciée. Arnaud Odier a été un collaborateur performant et impliqué ; ce rapport lui doit beaucoup. Mais il n'aurait pu exister sans la compilation des informations reproduites ci-après et pour lesquelles je remercie celles et ceux qui les ont mises à notre disposition. Je remercie tout particulièrement le Conseil des prélèvements obligatoires, la commission des finances de l'Assemblée nationale, Eurostat, l'Ambassade de France en Allemagne, l'Ambassade d'Allemagne en France, le cabinet d'audit KPMG, le cabinet d'audit Price Waterhouse Coopers, la fédération professionnelle UMP des métiers de la justice du droit et en particulier son président, enfin le mensuel « l'Expansion » qui a produit un comparatif économique et social des principaux états mondiaux absolument passionnant.

Avant-propos

La crise financière, le déséquilibre persistant des finances publiques dans la quasi-totalité des Etats de l'Union et la mise en place des plans de sauvetages qui en a été la conséquence imposent de porter une attention accrue aux politiques fiscales de nos partenaires européens. Cette situation exceptionnelle vécue ces derniers mois par les économies des pays européens conduit à l'accélération d'un regard convergent des pays de la zone euro sur les politiques budgétaires de chaque état, marqué par l'apparition du « semestre européen » qui influera à n'en pas douter sur la structure des projets de loi pluriannuels d'orientation des finances publiques. Une crise mondiale aura donc été nécessaire pour contraindre les états de la zone euro à prendre une décision qui s'imposait d'elle-même du fait de la mise en œuvre d'une monnaie unique lancée à l'époque avec comme unique objectif commun de politique économique la limitation à points de PIB le déficit public annuel – dont chacun a pu observer la difficulté de contrôle précis notamment pour la France – laissait augurer que tôt ou tard le maintien d'un Euro fort passerait inévitablement par la convergence d'éléments de politique économique.

Pour autant, une telle réforme ne peut être conduite sans qu'un certain nombre d'étapes ne soient franchies. La première d'entre elles est la convergence des politiques budgétaires européennes au moins à l'échelle de la zone Euro. Nous en prenons le chemin. La seconde est l'acceptation par nos principaux voisins que nous sommes désormais inclus dans le périmètre d'un espace économique aux solidarités fiscales forcément partagées, au risque qu'une concurrence fiscale ne produise un effet dévastateur à tous. Il y a sur ce point encore des convictions à emporter. La troisième est la prise de conscience d'une lutte absolue contre le déficit de fonctionnement des états, autrement dit de refuser tout crédit à la consommation pour financer un train de vie que nous ne pouvons plus nous permettre. A cet égard, la France est probablement parmi tous les pays de la zone euro celui pour qui le chemin à accomplir est le plus grand.

Le 21 juillet 2010, lors d'un conseil des ministres auquel assistait

pour la première fois sous la Ve République le ministre allemand des Finances Wolfgang Schäuble, Nicolas Sarkozy, rappelant que le niveau de prélèvements obligatoires en Allemagne est proche de ce qu'il est en France, mais que cette apparente proximité recouvre des réalités différentes, a formulé un avertissement très clair quant au risque que des divergences trop importantes de politique économique et fiscale feraient peser sur l'emploi, sur l'intégration économique comme sur l'approfondissement du marché intérieur en Europe. Il lançait ainsi le coup d'envoi de la réflexion sur le rapprochement de nos dispositifs fiscaux.

Si l'exemple vient incontestablement d'outre Rhin s'agissant de la gestion des comptes publics, un bref aperçu comparé des principaux indicateurs de performances des états montre toutefois que la situation de la France est loin d'être désespérée face à Berlin.

France et Allemagne sont en effet deux pays qui commencent par se ressembler. Ils se collent en terme de revenu par habitant, l'Allemagne étant 21^{ème} pays mondial avec 34 212 dollars par habitant, la France 22^{ème}, avec 33 679 \$. Le stock d'endettement allemand est important, ce qui fait que France et Allemagne sont à un ratio d'endettement rapporté au PIB respectivement de 77 % et 72 %, loin de l'image d'une Allemagne désendettée mais qui – crise financière mise à part – ne creuse plus le trou de sa dette et use de décisions volontaristes pour s'écarter de la spirale déficitaire.

Le budget consacré à l'école rapproche encore la France et l'Allemagne, qui consacrent respectivement 6044 et 5548 \$ par élève en primaire (18^{ème} et 19^{ème} rangs mondiaux) et 12773 et 13823 \$ par étudiant pour l'enseignement supérieur (12^{ème} et 15^{ème} rangs mondiaux). Ce chiffre rend logique le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur, 27% en France contre 25% en Allemagne (22^{ème} et 23^{ème} rang mondiaux).

Le niveau des dépenses de santé à la charge des ménages est un indicateur également significatif. A cet égard, le pourcentage des dépenses prises en charge par les ménages est de 21% en France et 23% en Allemagne, soit le 9^{ème} et 10^{ème} rang mondial. Enfin, France et Allemagne rivalisent en nombre de champions mondiaux puis nous comptons 9 entreprises sur les 90 premiers groupes

mondiaux lorsque l'Allemagne en compte 11.

Au-delà de ces proximités, il y a naturellement des domaines dans lesquels une marge de progression d'un côté comme de l'autre existe, qui relève d'ailleurs de la culture ou du patrimoine de chaque pays, ce qui rend leur alliance d'autant plus utile. Ainsi, la différence du niveau de la dépense publique qui représente 55,9% du PIB en France contre 47,9% en Allemagne est à mettre à l'actif – au passif - de notre culture interventionniste, mais ne doit pas s'écarter du niveau de l'indice comparatif des inégalités telle que présentée par le bihebdomadaire « L'Expansion » qui indique qu'elles sont à un niveau inférieur en France. Le niveau de dépenses de protection sociale est notamment nettement plus élevé en France qu'en Allemagne avec 4627\$ par habitant contre 4209 \$.

L'Allemagne reste un champion de l'exportation avec un excédent commercial de 217 milliards là où la France accuse un déficit de 79 milliards de \$. Néanmoins la France reste le premier pays attractif au niveau mondial avec 74 millions de visiteurs lorsque l'Allemagne en accueille seulement 24 millions. La France est le 7^{ème} exportateur de technologies au niveau mondial avec une tendance à l'amélioration pour rattraper l'Allemagne qui est 3^{ème} mondial, qui cherche à son tour à faire rattraper par son fleuron local, Francfort (9^{ème} mondial) le niveau français pour la plateforme aéroportuaire de Roissy e fret (5^{ème} mondial).

Quelques indices marquent enfin des différences préoccupantes. Le chômage des jeunes est de 22% en France, contre 11% en Allemagne, soit moitié moins ! 21,9% de la population active française est fonctionnaire contre 10,4% en Allemagne. Enfin, l'indice d'évaluation du niveau de développement place l'Allemagne au 9^{ème} rang mondial lorsque la France est 14^{ème}.

L'ensemble de ces éléments montre une France et une Allemagne aux parcours pas si éloignés et manifestement complémentaires. Il montre également une France qui doit résolument s'engager sur la voie de réformes supplémentaires pour éviter que la complémentarité avec l'Allemagne ne se transforme en décalage.

Lettre de fin de mission à Monsieur Jean-François COPE, Secrétaire général de l'UMP



Monsieur le Secrétaire général,

Nicolas Sarkozy a confié à la Cour des comptes le soin de réaliser un diagnostic d'ensemble et une comparaison approfondie des systèmes fiscaux en France et en Allemagne. Cette initiative a été relayée, du côté allemand, par la Chancelière qui a confié la rédaction d'un rapport analogue au « comité des sages » chargé des questions économiques (Sachverständigenrat). Les conclusions de ces travaux sont attendues au cours du premier trimestre 2011.

Parallèlement, votre prédécesseur dans la fonction de secrétaire général de l'UMP, Xavier Bertrand, a souhaité que notre formation politique contribue activement à cette réflexion lancée par le Chef de l'Etat, volonté que vous avez bien voulu me confirmer. A ce titre, j'ai l'honneur de vous rendre compte de cette mission sous la forme d'un rapport et d'une synthèse que vous trouverez joints à la présente.

La Cour des comptes, riche de plusieurs années d'observation rapprochée des systèmes français et allemand régulièrement traduites dans les rapports du Conseil des prélèvements obligatoires, livrera une réflexion exhaustive qui fera référence. Elle suggèrera peut-être, comme elle a coutume de le faire notamment depuis la présidence de Philippe Séguin, quelques pistes utiles au politique, remplissant ainsi sa mission de conseiller de l'exécutif parallèlement à celle de conseil du parlement qu'elle assume régulièrement et de façon remarquable.

Vous avez néanmoins souhaité que l'UMP, qui n'a pas vocation à

reproduire un travail qui s'annonce excellent, engage le débat à partir d'éléments disponibles et connus.

J'ai l'honneur de vous remettre mon rapport alors qu'est lancée dans les tous prochains jours la réflexion préalable à la préparation du projet de loi de finances rectificatives qui devrait accueillir en son sein quelques éléments de réforme de la fiscalité du patrimoine de telle sorte à le rendre davantage compétitif à l'égard des fiscalités des pays voisins, et notamment l'Allemagne, ce qui marque finalement la première étape d'une réflexion de convergence fiscale.

Ce rapport :

- Présente un rappel de la situation des principales bases de taxation en France et en Allemagne ;
- met en relief les grandes orientations de la politique fiscale allemande ;
- présente les points de convergence qu'il serait utile d'explorer du côté français ;
- suggère quelques améliorations possibles qui permettraient d'accroître significativement la compétitivité de notre dispositif fiscal frappant le patrimoine de personnes physiques résidant sur le territoire national et disposant de revenus très confortables.

Je vous remercie pour votre confiance et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Jérôme CHARTIER
Député du Val d'Oise

Monsieur Jean-François COPE
Secrétaire général de l'UMP

Synthèse

Notre fiscalité fait l'objet de très nombreux travaux, qui peuvent diverger considérablement quant à leurs modalités, leurs objectifs et leurs méthodes. Il semble néanmoins que tous se rejoignent pour dénoncer l'excessive complexité de notre système.

Nous ne pouvons que plaider en faveur de plus de simplicité, tout en précisant que la nécessaire simplification de notre fiscalité doit revêtir deux aspects complémentaires :

- une meilleure lisibilité de la loi fiscale est souhaitable dans la mesure où elle facilite les anticipations des agents économiques (en particulier les décisions d'investissement des non-résidents) ;
- une simplification de notre système doit offrir aux pouvoirs publics des outils de pilotage et de contrôle leur permettant d'améliorer la compétitivité et l'attractivité économiques de la France.

Si la simplification doit demeurer au nombre des priorités de toute modernisation de notre système, l'amélioration de notre compétitivité économique apparaît néanmoins comme le principal gain à attendre de la réforme fiscale qui sera conduite dans les mois à venir.

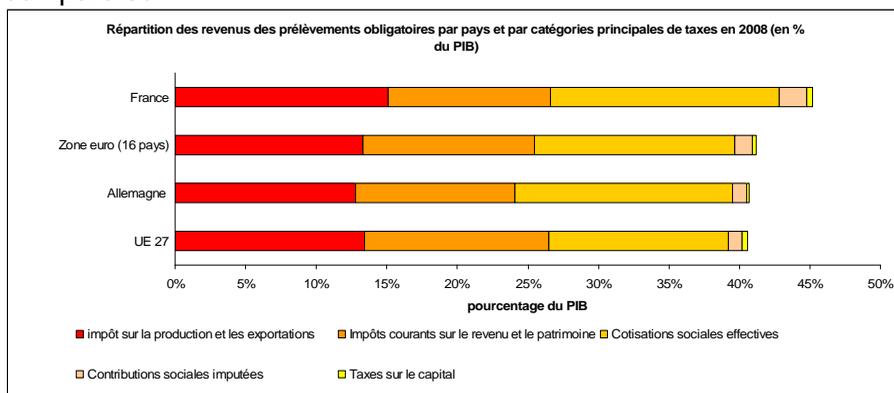
S'appuyer à cet égard sur la comparaison des systèmes fiscaux en France et en Allemagne est utile et sensé, du fait des similitudes et complémentarités des deux nations. Une brève synthèse des principaux indicateurs fait ressortir les points de convergence, de complémentarité d'approche et de divergence sur le poids des différents types de taxation.

- **Taxation du travail** : l'impôt sur le revenu étant une des principales composantes de cette forme de taxation, la France se trouve dans une situation très largement équivalente à celle de l'Allemagne ;
- **Taxation de la Consommation** : les niveaux de taxation sont également comparables et relativement faibles par

rapport à la moyenne européenne s'agissant de la consommation ;

- **Taxation du Capital** : la fiscalité apparaît plus élevée en France, si l'on ne prend pas en compte les difficultés d'évaluation liées à l'agrégation entre impôts perçus sur le stock et sur les revenus du capital.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse économique de cette comparaison :



Source : Eurostat

Deux domaines concentrent l'essentiel des disparités entre les systèmes fiscaux français et allemand :

- la fiscalité de la production: la richesse créée par les entreprises est plus lourdement taxée en France, tandis que l'Allemagne se situe en-deçà des moyennes européennes ;
- les cotisations sociales incluant les « contributions sociales imputées » au titre de l'administration : ces prélèvements sont plus élevés en France, notamment pour la partie de ces prélèvements financée par les employeurs.

L'analyse de la doctrine fiscale est particulièrement révélatrice des complémentarités réelles et des virages compétitifs que la France pourrait accomplir à l'instar de l'Allemagne. Elle montre aussi combien la comparaison est rendue difficile par l'enchevêtrement de dispositifs d'exception, qui modifie tant l'assiette que le taux réel d'imposition, rendant les comparaisons de plus en plus délicate sauf

à entrer dans le détail de chaque situation d'imposition tant des personnes morales que des personnes physiques.

- S'agissant de la taxation des hauts revenus, le taux marginal supérieur de 40% en France le rend compétitif au taux allemand « sec » qui se situe à 42%. Le terme « sec » est à entendre sans ISF. Cet impôt taxant le stock et non le flux, le niveau de taxation des hauts revenus est ainsi plus élevé en France qu'en Allemagne.
- S'agissant des charges sociales, les cotisations sociales demeurent en France à un niveau particulièrement élevé puisque leur taux apparent se situe à 55% contre 42% en Allemagne. Il s'explique à la fois par le niveau des dépenses de santé et de protection familiales, plus faibles en Allemagne qu'en France et par la moindre prise en charge par les politiques publiques des dépenses de protection. Néanmoins, l'écart se réduit significativement dès que l'on additionne les dispositifs d'exonération de charges existants sur le territoire national, comme la réduction des charges sociales acquittées par les entreprises sur les bas salaires, dits « allègements Fillon », dont on estime le coût de l'ordre de 25 milliards d'euros pour l'Etat.
- Enfin, s'agissant des droits de succession, une étude présentée par le conseil des prélèvements obligatoire et postérieure à l'adoption de la loi TEPA avait établi un comparatif utile à partir d'hypothèses standard de succession. Il en ressortait que la France se situe parmi les pays les plus favorables en terme de transmission inférieure à 100 000 euros et qui taxe le plus les donations supérieures à 5 millions d'euros. Cependant, la réforme des droits de succession réalisée en Allemagne au 1^{er} janvier 2008 a aligné la situation allemande sur la notre s'agissant des transmissions inférieures à 1 million d'euro, la rendant légèrement plus intéressante, tout en maintenant une situation meilleure pour la transmission des patrimoines élevés.

Dans cette perspective, l'analyse de l'expérience allemande permet de distinguer les 2 éléments constitutifs de la « compétitivité fiscale » dont il est nécessaire de doter la France :

- une répartition de la pression fiscale permettant de ralentir la croissance des coûts de production que doivent supporter les entreprises,
- une évolution de cette pression qui garantisse aux entreprises une rentabilité à long terme suffisante pour préserver leur activité et développer l'emploi.

On voit ainsi que le principal objectif assigné à la réglementation fiscale doit être celui de renforcer le potentiel de croissance durable de notre économie. Depuis 1997, l'Allemagne semble avoir pris la pleine mesure de cette obligation et mis en œuvre les moyens nécessaires pour s'y conformer.

Pour autant, la recherche d'une meilleure compétitivité fiscale ne doit pas se faire au détriment de nos finances publiques, alors même que la France - comme tous les Etats de l'Union Européenne - se trouve confrontée à des besoins de financement considérables et à des tensions croissantes sur les marchés de capitaux. Il semble que la crise financière commencée en 2008 ait marqué le début d'une ère nouvelle, caractérisée par l'omniprésence de la contrainte budgétaire et par la nécessité de piloter le plus efficacement possible une dette publique que tous s'accordent aujourd'hui à juger excessive. Conscients de cet impératif, nous avons veillé à ce que les suggestions de convergence fiscale que nous formulons, inspirées de l'expérience allemande, garantissent *a minima* un rendement stable.

A - Inspirations du modèle allemand

1 / Lisser les disparités entre les régions les plus riches et les régions les plus pauvres.

Les recommandations en matière de fiscalité locale formulées par le Conseil des Prélèvements Obligatoires sont largement éclairées et consolidées par la comparaison avec l'Allemagne¹. Une de ces

¹ Voir : *La fiscalité locale*, rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, mai

recommandations semblent particulièrement intéressantes dans la perspective d'une convergence accrue avec notre partenaire allemand :

Fixer une limite aux écarts de richesse entre collectivités territoriales

En Allemagne, chaque Land se voit garantir un niveau de recettes par habitant égal à 95% du niveau moyen national. Le modèle allemand poursuit un objectif très ambitieux, impliquant un taux de prélèvement très élevé sur les recettes fiscales des Länder les plus riches (Bavière, Bade-Wurtemberg et Rhénanie du Nord-Westphalie). En France, les écarts de ressources sont plus importants. Par exemple, le potentiel fiscal par habitant de la Corse était égal en 2007 à 66% de la moyenne métropolitaine, celui de la Réunion à 53%. La définition d'un écart maximal permettrait d'accroître la péréquation.

2/ Fixer un plafond à la déductibilité des frais financiers de l'Impôt sur les Sociétés

Le plafonnement imposé à la déductibilité des frais financiers supportés par les entreprises semble offrir des garanties positives, à la fois en termes de stabilité des bases fiscales et en termes de soutenabilité des choix financiers des entreprises.

Introduite par la réforme fiscale de 2008, cette limite de déductibilité (*Zinsschranke*) du résultat financier net (intérêts payés – moins intérêts perçus) est fixée à 30% de l'excédent brut d'exploitation net soit l'EBITDA fiscal. Tout en prenant en compte les caractéristiques propres aux petites entreprises (elle ne s'applique pas lorsque le résultat est inférieur à 3 millions d'euros), elle permet de limiter les pertes de bases fiscales (transfert du résultat sous forme d'intérêt versés aux actionnaires). En augmentant indirectement le coût du financement par la dette, elle favorise également l'autofinancement des entreprises.

3 / Rapprocher la fiscalité du patrimoine

Considérant la différence importante entre le niveau de fiscalisation du patrimoine allemand – 1% du PIB – et français – 3,4% du PIB, il est suggéré de tirer les enseignements de la situation d'outre-Rhin et de poursuivre la voie sur laquelle le président de la République s'est engagé en proposant une modification en profondeur de l'ensemble constitué par l'ISF, le bouclier fiscal et les réductions d'impôt dites « ISF-PME ».

Proposition alternative à l'ISF

Observant la croissance régulière du coût du bouclier fiscal du fait de l'optimisation fiscale pratiquée par ses bénéficiaires² et le coût de la dépense fiscale liée à l'ISF³, on peut raisonnablement estimer la ressource nette de l'ISF pour l'année 2011 à 3,2 mds d'euros⁴ à périmètre constant.

Il est proposé de supprimer le dispositif actuel, compensé par plusieurs ressources qui ont toutes pour objectif maintenir le lien de solidarité entre les français les plus aisés et la Nation sans dissuader ni d'entreprendre ni de posséder.

- maintien d'un impôt sur le patrimoine supérieur à 4,04 millions d'euros, hors résidence principale et outil de travail, au taux unique de 0,5%. Une mesure complémentaire de trésorerie pourrait offrir l'opportunité au contribuable de verser des acomptes sur les plus-values à long terme.

Rendement attendu : 1,2 md €.

- imposition à faible taux sur le patrimoine foncier, touchant l'ensemble des biens immobiliers hors résidence principale avec un abattement de 500 000 € dès lors que le propriétaire est résident principal sur le territoire national.

Rendement attendu : 300 mn €

² 458 millions d'euros en 2008, 679 millions en 2009, plus de 700 millions d'euros en 2010

³ plus de 900 millions d'euros en 2010

⁴ En tenant compte notamment des nouvelles modalités de calcul des dividendes introduites par la loi de finances 2010

- application du régime des plus-values immobilières pour les résidences principales dont la valeur est supérieur à 1,2 million d'euros (actuellement retenue comme seuil de déclenchement de l'ISF en cas de seul bien autofinancé).

Rendement attendu : 200 mn €

- application du régime des droits de mutation à titre onéreux pour tout bien immobilier établi sur le territoire national en appliquant l'obligation d'enregistrement en France des cessions de titres de sociétés civiles immobilières qu'elles soient ou non établies sur le territoire national.

Rendement attendu : 600 mn €

- harmonisation avec l'Allemagne (voir proposition n°2) et application d'un plafond consistant en la limitation de la déduction des intérêts servis aux sociétés liées si le taux excède les conditions de marché. Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, limitation générale par la fixation d'un plafond de la déduction de tous les intérêts payés de l'excédent brut d'exploitation avant déduction des amortissements, des intérêts et des impôts (EBITDA fiscal).

Rendement attendu : 900 mn €

Le rendement de ces mesures s'élève à 3,2 milliards d'euros et permet donc de compenser totalement les effets d'une suppression de l'ISF et du bouclier fiscal.

B - Convergences possibles

1/ Harmonisation des taux réduits de TVA

S'il ne paraît pas opportun que la mise en place d'un transfert important des cotisations sociales sur la taxe sur la consommation – principié dit de la TVA sociale – du fait de l'importance du taux normal, il pourrait être intéressant de réfléchir en revanche avec l'Allemagne sur une harmonisation de notre régime d'application des taux réduits. Rappelons à cette occasion que l'augmentation du taux

normal de TVA en Allemagne, passant de 16% à 19%, avait conduit Berlin à réduire de 0,5 points seulement les cotisations d'assurance chômage, mais de 10 points le taux de l'impôt fédéral sur la sociétés, transformant la mesure de « TVA sociale » en « TVA compétitivité fiscale ».

Trois évolutions apparaissent souhaitables :

- Réfléchir ensemble à la création d'un taux intermédiaire à 12,5%
- Harmoniser les taux réduit et normal (5,5% et 19,6% en France contre 7% et 19% en Allemagne)
- Proposer une liste de domaines pour lesquels le taux de TVA réduits pourront s'appliquer

La France passerait ainsi à 3 taux : 1^{er} entre 5,5% et 7%, 2nd à 12,5%, 3^{ème} entre 19% et 19,6%.

Cette évolution permettrait également de confirmer la marginalité du taux super-réduit à 2,1%.

2/ Lancement conjoint de la réforme des valeurs locatives

Par contraste, la situation de l'Allemagne, où la dernière refonte de ces bases a été réalisée en 1925, doit encourager les autorités françaises à accélérer ce travail, engagé en France de façon très progressive. Sans remettre en cause le calendrier fixé par la loi, qui prévoit un lissage des bases jusqu'en 2016, en commençant par les valeurs locatives des locaux commerciaux, il apparaît nécessaire de ne pas accepter de retard dans cette nécessaire modernisation de notre appareil fiscal. Nous pourrions utilement proposer à l'Allemagne de conduire cette réévaluation des valeurs locatives de concert de telle sorte qu'elle ne soit plus repoussée d'un côté comme de l'autre.

3/ Rapprochement de la fiscalité de l'Impôt sur les Sociétés

Une harmonisation franco-allemande des régimes de l'impôt sur les sociétés, notamment en ce qui concerne la détermination de la base taxable (remontée des bénéficiaires depuis les filiales) et le calcul de

l'impôt dû permettrait de recréer les conditions d'une neutralisation de la concurrence fiscale entre la France et l'Allemagne, lançant ainsi le point de départ d'une harmonisation fiscale européenne – au minimum pour la taxation des entreprises et à l'échelle des pays de la zone euro – que les conséquences de la crise financière rendent urgente. Cette décision impliquerait mécaniquement une stabilité fiscale qui ne pourrait que renforcer l'attractivité globale des territoires impliqués dans cette convergence fiscale.

I PREAMBULE

Et pourquoi ne pas débiter cette réflexion par un clin d'œil à l'Alsace et la Moselle ? La guerre de 1870 et le partage du territoire national abandonnant une région et un département récupérés à l'issue de la première guerre mondiale laisseront quelques marques fiscales qui demeurent un héritage historique et forment à cet égard l'origine de la convergence fiscale franco-allemande.

A - Le régime concordataire

Le régime concordataire concerne quatre cultes dits reconnus : le culte catholique, les cultes protestants luthérien (Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace-Lorraine) et réformé (Église réformée d'Alsace-Lorraine) et le culte israélite. Il est constitué des textes applicables en France avant 1870, de textes allemands de la période 1870-1918, et de textes français postérieurs à 1918.

Le régime des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est un héritage de l'histoire. Créé par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) pour le culte catholique et les cultes protestants, et par l'ordonnance royale du 25 mai 1844 pour le culte israélite, il aurait dû normalement disparaître en Alsace-Lorraine lors de l'annexion allemande de 1871. En effet, le maintien du Concordat, traité de caractère international, était juridiquement incompatible avec le changement de souveraineté. Il resta cependant en vigueur (essentiellement en raison des nombreux avantages matériels qu'il comportait) par une sorte d'accord tacite entre l'autorité religieuse et le nouveau pouvoir civil.

Lors du retour des provinces à la France - dont le régime politique s'était entre temps séparé des Églises par la loi du 9 décembre 1905 - il était bien vivant et entendit le rester. Conservé à titre transitoire par la loi du 17 octobre 1919, conforté par la loi du 1^{er} juin 1924 et l'avis du Conseil d'État du

24 janvier 1925, menacé par le Cartel des Gauches qui voulait appliquer les lois de la République dans les territoires recouverts, il fut, en fin de compte, supprimé par l'occupant nazi. Mais ce dernier avatar devait consolider le statut culturel par l'opprobre qui frapperait désormais toute nouvelle tentative de lui porter atteinte. Après l'avoir rétabli en 1944, on pensa, dans les années 1950, le transformer pour l'étendre à l'ensemble du territoire dans le cadre plus large d'un règlement de la question scolaire. Ce projet, qui souleva beaucoup de méfiance, ne fut pas mené à son terme. Quant à la question scolaire, elle connut une autre solution avec la loi Debré de 1959.

L'organisation départementale est maintenue en 1872 par le gouvernement civil. Comme en Allemagne, le régime concordataire prévoit un financement des cultes par l'État qui assure la rémunération des ministres des quatre cultes (soit environ 1400 emplois budgétaires) et de quelques agents administratifs (soit environ 30 emplois budgétaires), et alloue des subventions à ces mêmes cultes pour leur fonctionnement. Par ailleurs, les communes sont tenues d'assurer les frais des cultes en cas d'insuffisance de revenu des fabriques catholiques, des conseils presbytéraux protestants et des consistoires protestants et israélites.

En France, la tutelle de l'État sur les cultes est exercée, selon les cas, par le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de l'intérieur ou le préfet. Elle porte sur l'organisation et le fonctionnement des cultes : nomination des évêques, du président du directoire de l'Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace-Lorraine (ECAAL), agrément de la nomination des curés, des pasteurs, des grands rabbins et des rabbins, des présidents des consistoires protestants et des inspecteurs ecclésiastiques de l'ECAAL.

B - Généralités sur la comparaison fiscale franco-allemande

Les indicateurs qui font l'objet d'une analyse ci-après sont à la fois pertinents et incomplets. Certes, ils permettent de mesurer l'intensité de la pression fiscale sur l'ensemble de l'économie satisfaisant en

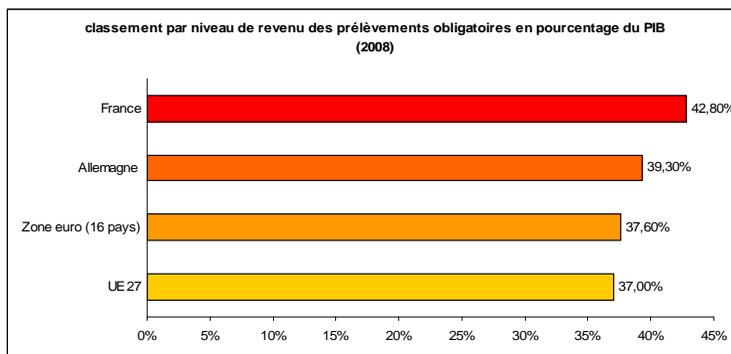
cela les théoriciens de l'impôt global qui ne considèrent que l'impact du montant global de l'impôt et non sa forme de prélèvement. Regrettons toutefois l'absence d'indicateurs performants pour identifier trois éléments qui sont devenus avec le temps particulièrement utiles à toute comparaison :

- la part de financement des prestations sociales budgétisée ;
- la structure de l'assiette et son adaptation aux évolutions démographiques et sociales ;
- le niveau et la forme des exceptions fiscales qui sont des correctifs du fait de situations exceptionnelles ou sinon des éléments de politique économique destinés à l'encouragement de décisions de particuliers ou d'entreprises.

De ce fait, on adoptera plus que jamais l'adage selon lequel « comparaison n'est pas raison ». Mais à défaut d'analyse exhaustive plus fine, que livrera probablement le travail de la Cour des comptes, nous nous appuyerons sur ces éléments pour mettre en relief, globalement, les aspects les plus significatifs concernant la conduite des politiques fiscales au cours des 10 dernières années.

Le niveau global des prélèvements obligatoires

Le niveau de prélèvements obligatoires rapporté au PIB permet en effet de mesurer l'intensité de la pression fiscale sur l'ensemble de l'économie, mais traduit de façon moins évidente les choix politiques qui déterminent la répartition de cette pression entre les différents types d'agents.



Source : Eurostat

L'évolution des dix dernières années de nos systèmes fiscaux respectifs montre que, sur le plan de la politique fiscale, la France et l'Allemagne ont suivi des chemins divergents. Ainsi, en France, le poids total des prélèvements obligatoires sur le PIB entre 2000 et 2003 a nettement diminué, avant de se stabiliser à 42,8% en 2008, soit près de 6 points au-dessus de la moyenne européenne (37,0%). La permanence d'un haut niveau de prélèvements dans notre pays traduit un choix collectif en faveur de la qualité des services publics financés par l'impôt et du maintien d'un volume important de prestations sociales.

A l'inverse, la situation actuelle de l'Allemagne s'explique par la mise en œuvre de priorités politiques différentes, caractérisées par le souci de contenir la pression fiscale. Celle-ci s'établissait en effet à 39,3% du PIB en 2008, soit un niveau proche de la moyenne observée au sein de l'Union à 27⁵. L'intensité de la pression fiscale a connu une baisse significative depuis 2001 d'environ 3 points, alors même qu'elle avait connu une forte hausse dans les années 1990, consécutive au rattachement de la RDA⁶. Il s'agit donc bien d'un choix de politique publique et non d'une correction automatique liée au rattrapage de croissance par les *Länder* de l'Est.

Convergence des prélèvements sociaux

Une convergence de politique économique entre la France et l'Allemagne peut être observée en ce qui concerne l'importance des cotisations sociales dans l'ensemble des prélèvements obligatoires. Alors que les recettes sociales représentaient en moyenne 30,2% des produits fiscaux des pays de l'Union en 2008, elles atteignaient 37,7% du produit total en France et 38,3% en Allemagne. Il est donc inexact d'affirmer que l'Allemagne a opté pour une brutale réduction des prélèvements sociaux compensée un transfert massif des revenus fiscaux au bénéfice du système de protection sociale. Le

⁵ incluant des pays, tels que la Lettonie ou l'Estonie, caractérisé par une fiscalité faible

⁶ avant la réforme fiscale de 2001, la pression fiscale s'élevait à 41,9% du PIB

financement de la protection sociale constitue également une composante importante de la pression fiscale totale. L'Allemagne se situe en effet au 3^{ème} rang en Europe après la République tchèque et juste derrière la France pour le niveau des prélèvements sociaux rapportés au PIB⁷.

Cette apparente proximité recouvre cependant des choix de politique fiscale différents. Le rééquilibrage opéré en 2007 entre la fiscalité indirecte et les prélèvements sociaux a durablement altéré la répartition de l'effort de financement entre salariés et employeurs, au bénéfice de ces derniers. La part des cotisations employeurs a continuellement diminué depuis 2003, passant de 7,4% à 6,5% du PIB. Le surcroît de prélèvements sociaux par rapport à la moyenne de l'UE (4,1 points de PIB en 2008) est donc fourni par les cotisations des salariés, qui représentaient 6,1% du PIB en 2008, auxquelles il convient d'ajouter les cotisations des non salariés (indépendants et inactifs) qui représentent 2,5% du PIB.

Malgré un niveau de prélèvements sociaux comparable, la France et l'Allemagne répartissent donc de façon radicalement différente leur d'effort en faveur de la protection sociale :

en % du PIB (2008)	France	Allemagne
Employeurs	11	6,5
Employés	4	6,1
Non salariés	1,2	2,5
Total	16,1	15,1

Source : Eurostat

Convergence dans le traitement de certaines bases fiscales

L'étude des taux implicites d'imposition sur les principales bases fiscales (travail, capital, consommation) constitue un instrument de comparaison privilégié entre la France et l'Allemagne⁸. Eurostat

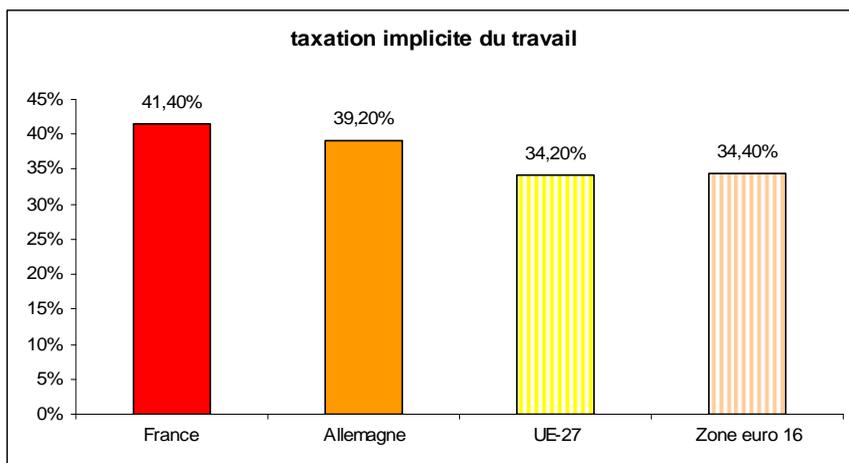
⁷ 15,1% du PIB en Allemagne, tandis que la France est à 16,1% et la moyenne de l'UE à 11%

⁸ bien que leur forte agrégation augmente le risque d'imprécision comme cela été

détermine ce taux implicite de manière harmonisée en calculant le ratio de l'ensemble des charges fiscales pesant sur les assujettis par rapport à la base taxée (salaires, stock et revenus du capital, valeur des biens et services soumis à la TVA). Ces indicateurs fortement agrégés fournissent des indications utiles pour déterminer les tendances quant aux grandes orientations de la politique fiscale.

- Le taux implicite de taxation du travail

En France comme en Allemagne, la taxation du travail se situe à un niveau élevé par rapport aux autres pays d'Europe. En 2008, ce taux atteignait 41,4% en France (5^{ème} rang européen) et 39,2% en Allemagne (9^{ème} rang). La situation allemande est le résultat d'une évolution contrastée : après avoir atteint un sommet en 2000 (à 40,7%), le taux implicite de taxation du travail a entamé une baisse continue jusqu'en 2005, sous l'effet des réformes fiscales de 2001. Depuis 2005, son niveau s'est stabilisé, avec une légère hausse en 2008.

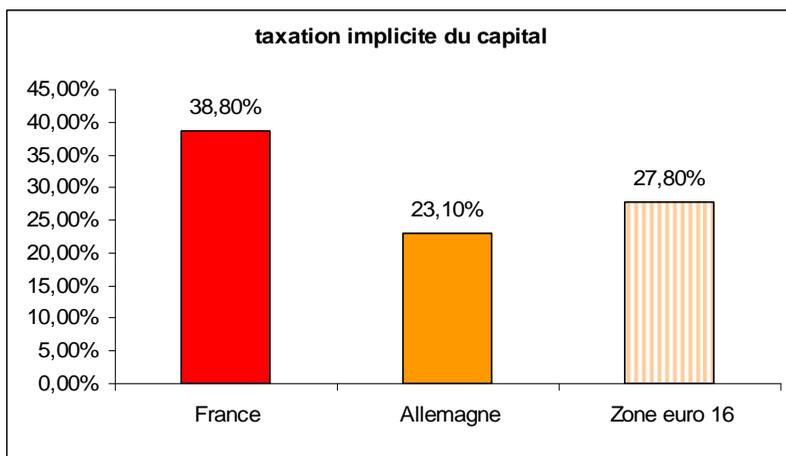


Source : Eurostat

- Le taux implicite de taxation du capital

La taxation implicite du capital est supérieure en France (38,8%) à la moyenne de la zone euro (27,2%). A l'inverse, la fiscalité du capital chez nos partenaires allemands apparaît relativement modérée (23,5%). Elle a connu une augmentation sensible depuis 2002 (taux implicite de 20,3%). Cette hausse a été interrompue en 2008, avec les réformes visant une maîtrise accrue de la pression fiscale sur les entreprises.

Concernant les revenus du capital, leur taxation a été modifiée en Allemagne par l'instauration d'une imposition accrue des très hauts revenus (taux marginal de 45% pour la tranche d'IR supérieure à 250 000 euros). C'est là une des différences les plus notables entre les deux systèmes : après avoir diminué en 2002 et 2003, la taxation implicite du capital a augmenté de façon assez importante en France à partir de 2003, atteignant 40,9% en 2006, avant une nouvelle diminution en 2008.



Source : Eurostat

Il semble toutefois que la taxation du capital n'ait qu'un impact relatif sur le dynamisme d'une économie et sa capacité à croître. On doit noter en effet que, si la France est bien au 2^{ème} rang européen pour

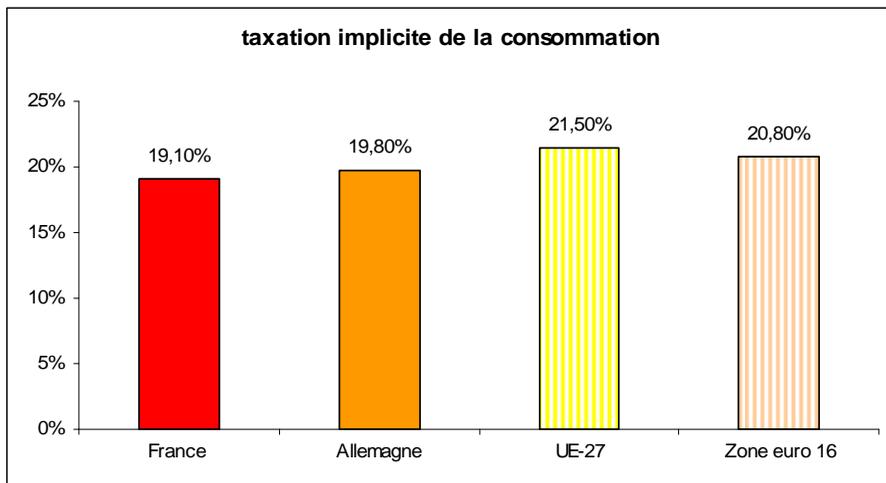
la taxation du capital⁹, c'est la Grande-Bretagne qui se situe au 1^{er} rang, avec un niveau de prélèvement sur la capital (incluant stock et revenus) équivalent à 5,6% du PIB en 2008. Cette situation s'explique par l'importance historique des impôts sur le capital foncier en Grande-Bretagne.

On mesure donc la nécessité de relativiser les conclusions que l'on peut tirer d'une comparaison des taux implicites de taxation du capital. On a pu ainsi critiquer le fait que les taux de taxation implicite des facteurs ne sont pas calculés de manière symétrique pour le capital et le travail. Le taux de taxation implicite du capital d'Eurostat rapporte en effet le total des impôts et taxes à la somme des flux (revenus) et du stock de capital, alors que le taux de taxation du travail n'intègre que la taxation des flux (salaires). En se focalisant sur la seule taxation des flux (revenus du capital), le taux de taxation du capital en France devrait ainsi être ramené à 15,1% en 2007 selon l'analyse du Conseil des Prélèvements Obligatoire dans son rapport publié en 2009. Certains économistes sont allés jusqu'à remettre en cause sa pertinence statistique, dans la mesure où les revenus implicites liés à la détention du capital ne sont pas pris en compte. Ainsi, Patrick Artus inclut-il les loyers imputés dans son calcul de la taxation du capital en France ; ceux-ci constituent en effet des revenus liés à la détention en propre d'un patrimoine immobilier et furent d'ailleurs taxés à ce titre jusqu'en 1965.

- Le taux implicite de taxation de la consommation

Le taux implicite de taxation de la consommation offre un critère de comparaison plus robuste. Son calcul repose en effet sur un nombre plus réduit de choix méthodologiques et offre une vision relativement exacte de la pression fiscale qui détermine le prix des biens et services consommés. Cet indicateur fait ainsi apparaître que la consommation est, en France comme en Allemagne, taxé à un taux inférieur à la moyenne européenne (21,5%).

⁹ Cette position au sein de l'Europe est essentiellement due à l'existence de l'ISF



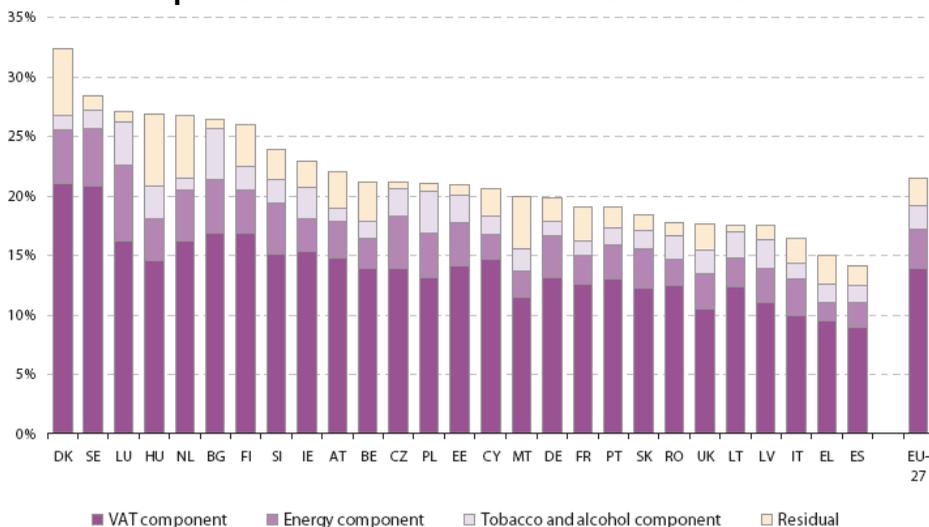
Source : Eurostat

Alors que les taux normaux de TVA en France et en Allemagne se situent dans la moyenne de l'UE¹⁰, la taxation globale de la consommation demeure à un niveau modeste, car le poids des prélèvements obligatoires autres que la TVA y est faible. Or, le taux implicite calculé par Eurostat prend en compte l'ensemble des prélèvements touchant la consommation¹¹. Cette fiscalité résiduelle de la consommation est donc plus importante en France qu'en Allemagne.

¹⁰ 19,6% en France et 19% en Allemagne depuis la réforme de 2007 entraînant un relèvement de 3 points du taux normal de TVA, destiné à financer notamment 0,5 point de réduction des cotisations d'assurance-chômage et surtout la diminution de 10 points du taux fédéral d'imposition sur les sociétés passant de 25% à 15%

¹¹ taxes sur le tabac et l'alcool, taxes sur l'énergie, ainsi que des impositions diverses incluant les taxes sur les transports ou le commerce de détail

Composition de la fiscalité sur la consommation



Source : Eurostat

La fiscalité implicite sur la consommation est demeurée stable entre 2001 et 2007, après une baisse notable entre 2000 et 2001 (baisse de la TVA), et avant une nouvelle chute légère depuis 2007 (élargissement de la TVA à taux réduit). En Allemagne, cette forme d'imposition est aujourd'hui à un des niveaux les plus bas d'Europe et a connu une période de relative stabilité, sauf en 2006-2007 avec l'augmentation de la TVA (hausse de 3 points) qui a fait passer le taux implicite de taxation de 18,3% à son niveau actuel (19,8%).

II PRESENTATION DE LA FISCALITE EN ALLEMAGNE

A - L'imposition des personnes physiques

Il n'existe pas d'impôt sur la fortune en Allemagne. L'imposition directe des personnes physiques se fait par le biais des impôts sur le revenu (*Einkommensteuer* et *Lohnsteuer* pour les salariés), qui soumettent à une obligation fiscale illimitée (portant sur l'ensemble de leurs revenus) les personnes physiques ayant leur résidence habituelle ou leur domicile en Allemagne, les fonctionnaires et les personnes non résidentes mais tirant presque exclusivement leurs revenus d'une activité exercée en Allemagne (sauf exonération prévue par une convention fiscale internationale). Les autres contribuables ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour leurs revenus de source allemande. Les bénéfices des sociétés de personnes sont imposés entre les mains des associés.

L'impôt sur les salaires fait l'objet d'un prélèvement à la source. L'employeur détermine le montant à retenir en fonction de barèmes établis par l'administration fiscale qui tiennent compte des abattements dont peut bénéficier le salarié.

1) Détermination du revenu imposable

Comme en France, plusieurs catégories de revenus sont distinguées :

- les revenus tirés d'une activité agricole ou forestière ;
- les revenus d'activités industrielles ou commerciales ;
- les revenus provenant d'un travail indépendant ;
- les revenus salariaux ;
- certains revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus de la location ou de la concession d'immeubles, d'équipements ou de matériels ainsi que de droits incorporels ;
- les revenus divers.

Les revenus nets de chaque catégorie sont déterminés distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles. En principe chaque revenu net catégoriel est déterminé en déduisant du revenu brut ou du chiffre d'affaires réalisé au cours d'une année civile le montant réel des frais et charges liés à la réalisation du revenu ou du bénéfice. Toutefois certaines limites peuvent être fixées au sein de chaque catégorie. Ainsi pour les revenus salariaux, une déduction forfaitaire de 920 € est pratiquée au titre des frais professionnels.

Par ailleurs les dividendes bruts imposés dans la catégorie « revenus de capitaux mobiliers » bénéficient d'un abattement de 50 % et d'un Le revenu net global imposable est égal au total des revenus nets catégoriels. Certaines dépenses et charges à caractère personnel et certains abattements liés à la situation personnelle et familiale du contribuable sont déductibles.

A cet égard, les dépenses personnelles telles que les cotisations sociales, d'assurance maladie, vieillesse et les primes d'assurance vie sont déductibles du revenu imposable dans la limite annuelle de 2 400 €.

En outre, le contribuable bénéficie à titre personnel d'un abattement de 7 664 € ainsi que son conjoint. Chaque enfant âgé de moins de 18 ans ouvre droit à un abattement de 5 808 €.

Les couples mariés ont le choix entre l'imposition commune ou séparée (sur option). En cas d'imposition conjointe, le revenu imposable du foyer est divisé par deux avant application du barème de l'impôt sur le revenu. Les enfants sont pris en compte au moyen d'abattements sur le revenu imposable.

Les revenus nets catégoriels sont additionnés et, après déduction des déficits reportables et des charges personnelles ainsi que des abattements (par exemple pour charge de famille), le revenu net imposable est soumis au barème.

2) Calcul de l'impôt dû

Le barème, très progressif, applicable pour une part est le suivant :

Barème de l'impôt progressif pour les contribuables célibataires (compte non tenu de la déduction pour enfants à charge)

Revenu imposable annuel (EUR)		Taux marginal (%)			
Jusqu'à		8,004	0		
8.005	à	13.469	14,00	à	23,97
13.470	à	52.881	23,97	à	42
52.882	à	250.730	42		
Au-delà de		250.730	45		

Barème de l'impôt progressif sur le revenu pour les contribuables mariés (hors déduction pour enfants à charge)

Revenu imposable annuel (EUR)		Taux marginal (%)			
Jusqu'à		16.008	0		
16.009	à	26.939	14,00	à	23,97
26.940	à	105.763	23,97	à	42
105.764	à	501.461	42		
Au-delà de		501.461	45		

L'impôt n'est pas calculé par tranche comme en France mais par palier suivant une formule complexe.

Depuis 2007, pour les revenus supérieurs à 250.731 euros, un taux marginal d'imposition de 45% est appliqué. A l'impôt ainsi calculé s'ajoute une surtaxe de solidarité égale à 5,5% du montant de l'impôt. Outre le prélèvement à la source sur les salaires et les produits des capitaux mobiliers, le contribuable doit acquitter des acomptes en mars, juin, septembre et décembre, calculés sur la base de l'imposition de l'année précédente et compte tenu des prélèvements à la source déjà effectués.

Les contribuables mariés sont soumis, en principe, à une imposition

commune. Dans ce cas, le montant de l'impôt est déterminé par application du barème des célibataires à la moitié des revenus globaux des époux et en multipliant par deux l'impôt en résultant. Les contribuables mariés peuvent également choisir l'imposition séparée.

Le montant de l'impôt une fois déterminé, certains crédits d'impôt s'imputent pour obtenir le montant effectif de l'impôt dû. Il s'agit principalement des crédits d'impôt relatifs :

- à la retenue à la source prélevée sur les salaires versés en Allemagne. Le montant de la retenue à la source prélevé par l'employeur tient compte en général de la situation et des charges de famille du salarié,
- aux retenues à la source prélevées sur les dividendes au taux de 21,10 % et sur les intérêts au taux de 31,65 %.

3) Les droits de succession

Les droits de succession ou de donation sont dus en Allemagne à raison de l'ensemble du patrimoine situé en Allemagne et à l'étranger lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le défunt ou le donateur était résident d'Allemagne au moment du décès ou de la donation,
- l'héritier ou le donataire est résident d'Allemagne au moment du décès ou de la donation.

Si aucune de ces deux conditions n'est constatée, les droits sont dus à raison uniquement du patrimoine situé en Allemagne.

Les droits sont calculés sur chaque part nette après déduction des abattements personnels. Ceux-ci varient en fonction du lien de parenté de l'ayant droit avec le défunt ou le donateur :

- le conjoint survivant bénéficie d'un premier abattement de 306775€ et d'un abattement complémentaire de 255 645,
- les enfants bénéficient d'un abattement de 204516 € (pour les enfants âgés de moins de 28 ans, abattement supplémentaire est prévu)

L'ayant droit doit déclarer la succession à l'administration fiscale

dans les trois mois qui suivent le décès. Les droits sont exigibles dans le mois qui suit la réception de l'avis d'imposition.

Impôt sur les successions et les libéralités¹²

Valeur de la succession/libéralité (jusqu'à et incluant)	Taux		
	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
(EUR)	(%)	(%)	(%)
75.000	7	15	30
300.000	11	20	30
600.000	15	25	30
6.000.000	19	30	30
13.000.000	23	35	50
26.000.000	27	40	50
Plus de 26.000.000	30	43	50

B - L'imposition des sociétés

L'imposition des sociétés en Allemagne comprend l'impôt sur les

¹² Catégorie I : époux ou partenaires civils, depuis une décision de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 2 novembre 2010, enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents et grands-parents en cas de succession. Un époux ou partenaire civil a droit à une exonération de 500.000 Euros ; un enfant a droit à une exonération de 400.000 Euros ; un petit-enfant a droit à une exonération de 200.000 Euros ; toute autre personne relevant de la catégorie I a droit à une exonération de 100.000 Euros.

Catégorie II : frères, sœurs, neveux, nièces, beaux-parents, époux divorcés, parents et grands-parents (en cas de libéralité).

Catégorie III : autres personnes, incluant les personnes morales.

Les bénéficiaires de catégorie II et III ont droit à une exonération de 20.000 Euros.

sociétés (*Körperschaftsteuer*) et la taxe professionnelle (*Gewerbesteuer*). Seules les sociétés de capitaux sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et les sociétés de personnes sont toujours transparentes. Les entités qui ont leur direction ou leur siège social en Allemagne sont soumises à l'assujettissement illimité, c'est-à-dire que l'imposition pèse sur l'ensemble du bénéfice mondial. L'assujettissement limité à l'impôt sur les sociétés vise les seuls bénéfices de source allemande des sociétés non résidentes (notamment pour leurs établissements stables situés en Allemagne). L'imposition est annuelle et fondée sur le bilan fiscal de la société. Le bénéfice imposable est égal à la différence entre la valeur de l'actif net de la société à la clôture de l'exercice et la valeur de l'actif net constaté à la clôture de l'exercice précédent. Les charges déductibles sont celles exposées dans l'intérêt de la société. En principe, le système d'amortissement des biens est linéaire.

Depuis 2008, le taux de l'impôt est de 15 % (contre 25 % auparavant). Une surtaxe de solidarité, destinée principalement à financer la réunification et instituée en 1991, est prélevée à hauteur de 5,5 % de l'impôt dû. La charge fiscale représentée par l'impôt sur les sociétés et la surtaxe est donc de 15,82 %.

1) Détermination du bénéfice imposable

Les sociétés résidentes sont imposées sur leur bénéfice mondial tandis que les sociétés non résidentes ne sont soumises à l'impôt qu'à raison des bénéfices réalisés par un établissement stable en Allemagne.

Les charges sont déductibles du résultat de l'exercice lorsqu'elles ont été exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation de la société. La taxe professionnelle est considérée comme une charge déductible.

Le système d'amortissement de droit commun est l'amortissement linéaire. Les sociétés peuvent cependant opter pour l'amortissement dégressif des actifs corporels. Ces 2 options offrent des caractéristiques différentes :

- Amortissement linéaire: le taux est calculé selon le nombre d'années normales d'utilisation. Dans la pratique,

l'administration fiscale allemande publie des tables indicatives par catégorie de biens et d'activités.

- Amortissement dégressif : Il peut être retenu pour les actifs mobiliers et les biens immobiliers à usage industriel ou commercial. Le taux est un multiple du taux linéaire s'appliquant à la valeur amortissable résiduelle. Un plafond est fixé.

2) Règles applicables aux dividendes et aux plus values

Le régime des distributions effectuées par les filiales à la société mère

Les dividendes de source allemande et étrangère sont exonérés d'impôt sur les sociétés quelles que soient l'importance et la durée de la participation. Toutefois, une quote-part pour frais et charges, égale à 5 % du montant des dividendes, est réintégrée au résultat fiscal.

Le régime d'imposition des plus-values

Les plus-values provenant de la cession de participations dans des filiales résidentes et non résidentes sont exonérées d'impôt sur les sociétés à hauteur de 95 % quelles que soient la participation et la durée de détention.

Type de plus-value	Régime fiscal
plus-values professionnelles	imposées au barème de l'impôt progressif, dans les conditions de droit commun
plus-values sur cessions de titres	retenue à la source au taux forfaitaire de 25 % (26,38 % avec la surtaxe de solidarité)
Autres plus values	Imposable au taux au-delà de 600 Euros de droit commun sauf après détention pendant 10 (immeubles) ou 1 an (biens

3) La taxe professionnelle

La taxe professionnelle s'applique à toute entreprise industrielle et commerciale non agricole, quelle que soit la forme, exerçant son activité en Allemagne. Contrairement au régime français, les professions libérales sont exonérées. Les sociétés de capitaux allemandes sont toujours assujetties en raison de leur forme juridique. Cette taxe est assise sur le bénéfice de l'entreprise et est perçue par les municipalités qui émettent l'avis d'imposition. Elle s'applique à toute entreprise industrielle ou commerciale, quelle que soit sa forme, exerçant son activité en Allemagne. Le bénéfice qui sert de base au calcul de la taxe professionnelle est déterminé selon les mêmes règles que le bénéfice qui sert de base au calcul de l'impôt sur les sociétés.

Un certain nombre de réajustements positifs et négatifs sont ensuite effectués pour soumettre à la taxe professionnelle le rendement réel de l'entreprise. Le taux d'imposition est de 3,5 %. Le montant obtenu (3,5% de la base imposable) est calculé par l'administration fiscale fédérale puis transmis aux communes concernées. La commune applique ensuite son taux propre à ce montant (ce taux communal varie de 320 à 500%), pour obtenir l'impôt dû. Quatre acomptes sont versés chaque année, en février, mai, août et novembre, calculés sur la base du dernier avis d'imposition.

Sont réintégrés notamment la moitié des dettes à long terme, la quote-part des pertes provenant de la participation dans les sociétés de personnes et la totalité des intérêts pour les prêts accordés par les associés. A l'inverse, les déductions portent sur 1,2 % de la valeur fiscale des immeubles d'exploitation et sur les dividendes provenant d'une participation (supérieure à 10 %) dans une société de capitaux.

Le résultat retraité est diminué d'un abattement de 24 500€ pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. Un coefficient progressif par tranche de 12 000 euros lui est appliqué pour déterminer la base imposable. Le coefficient est dans tous les cas

de 5 % pour les sociétés de capitaux.

Le taux de l'impôt voté par les communes s'applique sur cette assiette nette imposable avec un taux minimum de 200 %.

C – La fiscalité de la consommation

Le taux normal de TVA s'élève à 19 %. Un taux réduit de 7 % s'applique sur les produits de base (nourriture, livres, produits pharmaceutiques) et certaines prestations artistiques ou culturelles (musées, théâtres, concerts). Il est notamment applicable aux produits agricoles et assimilés, aux produits alimentaires (hors produits de luxe et ventes à emporter soumis au taux normal), à la distribution d'eau, aux journaux et aux livres, à certains transports ainsi qu'à certaines activités culturelles ou sportives.

Plusieurs catégories d'opérations sont exonérées de TVA, sans possibilité de déduction de la taxe d'amont : certaines prestations médicales, associatives, éducatives, culturelles ou religieuses, certaines opérations financières, d'assurance ou de location d'immeubles. Les petites entreprises situées dans certaines zones franches, dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 17.500 euros au titre de l'année précédente et demeurera inférieur à 50.000 euros pour l'exercice en cours, peuvent ne pas facturer la TVA et n'opèrent alors pas de déduction de la taxe en amont.

Les opérations réalisées entre une société mère et ses filiales ne sont pas soumises à la TVA, seule la société mère étant assujettie au nom de tout le groupe.

III LES FONDEMENTS DE LA STRATEGIE FISCALE ALLEMANDE

A - Des pratiques fiscales garantissant l'efficacité et le rendement, au détriment des incitations

Pour les ménages : le prélèvement à la source

Pour le contribuable, le système fiscal se définit en premier lieu par les conditions matérielles de perception des impôts. Dans cette perspective, le système allemand se caractérise par le prélèvement à la source. Cette modalité pratique ne constitue pas un trait essentiel de la fiscalité allemande et peut apparaître avant tout comme un héritage historique. Elle entraîne néanmoins des conséquences non négligeables s'agissant des coûts de gestion et du pilotage de la politique fiscale :

- Le calcul prévisionnel des recettes attendues de l'impôt sur le revenu est plus sûr (à niveau de chômage et de croissance donné) ;
- Les employeurs acceptent cette charge et participent au calcul de l'impôt ;
- Ce mécanisme ne diminue toutefois en rien l'extrême complexité du système fiscal pour les contribuables (application *a posteriori* des abattements et déductions, demandés par les contribuables).

Application de la retenue à la source

Type de revenu	Montant de la retenue à la source
Traitements et salaires	Application du barème de l'IR (voir supra) Prélèvement à la source par l'employeur, qui verse directement le montant correspondant à la recette des impôts locale Même traitement pour la surtaxe de solidarité Si le revenu imposable du contribuable est intégralement composé de traitements et salaires, l'application de la seule retenue à la source le libère entièrement de ses obligations fiscales sous réserves de déductions de frais qui excéderait la fraction exonérée des revenus

Dividendes	25 % 26,38 % avec la surtaxe de solidarité Le même régime fiscal s'applique aux boni de liquidation
Intérêts	En principe, les intérêts ne sont pas soumis à la retenue à la source Toutefois, la retenue à la source s'applique aux intérêts d'obligations convertibles, aux prêts participatifs, aux intérêts versés par les établissements de crédit, et aux intérêts des bons du Trésor. Dans ce cas, le taux est de 25 %, porté à 26,38 % compte tenu de la surtaxe de solidarité.
Redevances	Pas de retenue à la source sur les redevances versées à des résidents
Autres revenus	Rémunération versée aux entrepreneurs au titre des services de construction sont soumises à une retenue à la source au taux de 15 % ; la surtaxe de solidarité ne s'applique pas. Existence de franchises en base

Pour les collectivités locales : une fiscalité stable et lisible

S'agissant des collectivités locales, la prédominance de la fiscalité partagée apparaît comme la principale caractéristique pratique du système allemand. En Allemagne, la fiscalité partagée représente près de 60% des ressources des Länder et 17% de celles des communes. Les collectivités allemandes perçoivent une part importante de l'IS, de la TVA et des taxes assimilées, soit près de 15% des recettes totales. La répartition du produit fiscal est assurée *a priori*, excepté pour la taxe professionnelle dont le taux est voté par les collectivités¹³. La réforme fédérale de 2006 a abouti à

¹³ La taxe professionnelle est assise sur le bénéfice d'exploitation après prise en compte de différents correctifs afin de déterminer la valeur économique du

l'inscription dans la Constitution allemande du partage des recettes fiscales (article 106 de la *Grundgesetz*).

Par rapport à l'Allemagne, la France mobilise peu la fiscalité partagée : 6,5% des recettes des collectivités, contre 20% en moyenne dans l'Union européenne. De manière tout à fait contrintuitive, on constate ainsi que la fiscalité offre aux collectivités locales françaises plus de souplesse dans la détermination des taux, alors même que leur degré d'indépendance apparaît plus faible que celui des collectivités locales allemandes. Dans cette perspective, la création de la contribution économique territoriale pourrait apparaître comme un premier pas vers l'unification, sinon de la fiscalité, du moins des bases fiscales.

Cette différence de conception de nos systèmes fiscaux, héritée de l'histoire institutionnelle de la République Fédérale, paraît contribuer expliquer pour une part les performances allemandes matière de gestion locale :

- Garanties par la Constitution, les engagements du gouvernement fédéral sur le partage du produit fiscal (fixés annuellement par la loi budgétaire) assurent en effet une meilleure prévisibilité des recettes aux collectivités locales. En conséquence, les contestations par les instances locales des décisions fédérales sont rares.
- Les collectivités locales bénéficient en outre de rentrées immédiates, au fur et à mesure de la perception des impôts et taxes qui leur sont partiellement affectés (pas de délais dus à la gestion des dotations de l'Etat).

B - Un système fiscal qui favorise délibérément la compétitivité des entreprises

La politique fiscale mise en œuvre par les majorités qui se sont succédées en Allemagne depuis 1997 apparaît subordonnée à un objectif stratégique jamais remis en question : celui de la

compétitivité économique. La compétitivité économique entendue au sens large, c'est-à-dire comme la capacité d'une économie à créer plus d'emplois et à exporter plus que ses partenaires immédiats, est en effet dépendante de la fiscalité pour une part non négligeable. Pour renforcer la compétitivité de l'économie, le gouvernement allemand a donc choisi d'alléger la pression fiscale sur les entreprises.

L'Allemagne a su maintenir cet objectif en dépit des alternances, ainsi que le démontrent les différentes réformes de l'IS mises en œuvre depuis 1999 (« Réforme fiscale 2000 » lancée par le gouvernement de Gerhard Schröder) et poursuivies, sous les majorités dirigées par Angela Merkel, avec la réforme du financement de la protection sociale. On peut noter à cet égard que, au vu des nombreux changements qu'a connus l'Allemagne sur une période de temps relativement courte (8 ans), l'objectif consistant à garantir la stabilité de la loi fiscale ne semble pas primordial. Le succès de ces réformes en termes de croissance économique, de performances commerciales et de création d'emplois démontre que c'est la règle fiscale qui doit s'adapter aux évolutions de la conjoncture.

Dans cette perspective, il apparaît que l'Allemagne a réalisé une réforme en deux temps : après avoir mis en place une fiscalité qui semble particulièrement favorable aux activités productives, le gouvernement allemand a choisi de financer la compétitivité des entreprises par un transfert de la pression fiscale vers les ménages.

- Une fiscalité plus favorable aux activités productives

A partir de 1999, les réformes successives de la fiscalité des entreprises ont permis d'abaisser progressivement le taux de l'IS de 45% (taux d'imposition des résultats mis en réserve) et 30% (taux sur les profits distribués) à un taux unique de 25%, ramené à 15% en janvier 2008 (augmenté d'une taxe de solidarité de 5,5% portant le taux global à 15,83%). Cet impôt sur les bénéfices à taux unique (*Körperschaftsteuer*) est complété par une taxe professionnelle (*Gewerbesteuer*) perçue par les municipalités, qui émettent l'avis d'imposition.

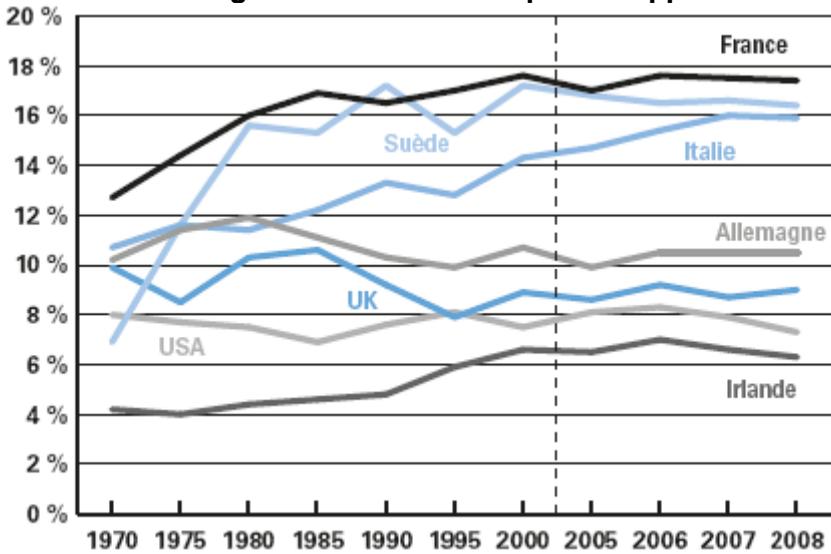
Pourtant, les entreprises apparaissent plus lourdement taxées en France, dès lors que l'on agrège l'imposition du résultat et les cotisations sociales. Par rapport à l'Allemagne et à la moyenne européenne, la France se distingue en effet par un taux de prélèvements obligatoires élevé (17,4 points de PIB en 2008 soit 5,5 points de PIB de plus que la moyenne de l'UE). Selon l'OCDE, le niveau plus élevé des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises s'explique pour l'essentiel par le poids des prélèvements sociaux (+4,5 points de PIB par rapport à l'UE en 2007). Or, les cotisations complémentaires ont un caractère obligatoire en France alors qu'elles sont le plus souvent facultatives dans les autres pays : la contribution des cotisations sociales patronales à l'écart de taux de prélèvements obligatoires avec nos concurrents reflète donc en partie des conventions comptables.¹⁴

Cependant, une autre explication peut être envisagée : le poids des impôts et taxes payés par les entreprises avant la réalisation du bénéfice net imposable. Ces prélèvements sur l'EBE sont regroupés par Eurostat sous la dénomination « *other taxes on production* »¹⁵ et représentent 4,3% du PIB en France, contre 2,3% en Allemagne. Leur évolution au cours des dernières années, notamment pour l'ensemble taxe professionnelle/contribution économique territoriale, peut également expliquer la divergence dans le niveau de pression fiscale subie par les entreprises en France et en Allemagne :

¹⁴ *Rapport sur les prélèvements obligatoires et leur évolution*, annexe au PLF 2011, pp27-30.

¹⁵ Voir : Eurostat, *Trends in European taxation – 2010*, pp 192-199. La définition de ces prélèvements est donnée en annexe.

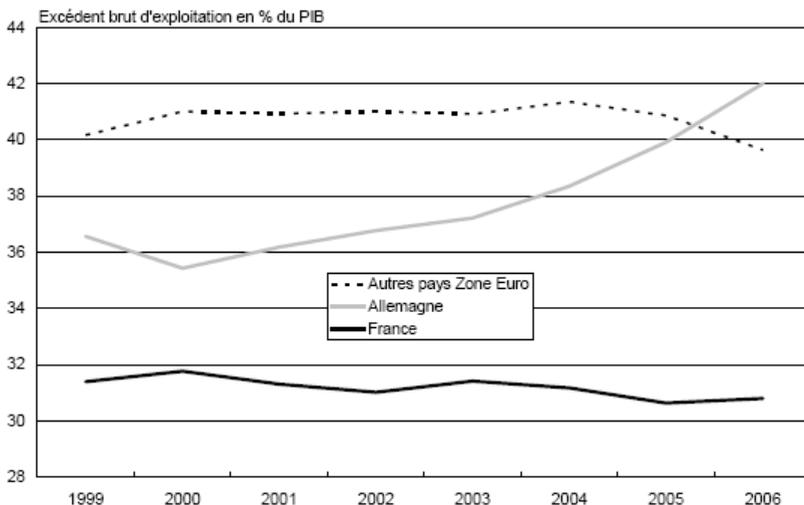
Prélèvements obligatoires sur les entreprises rapportés au PIB



Source : OCDE, Direction Générale du Trésor

Ces divergences sont notables à la fois en ce qui concerne le niveau absolu des prélèvements rapportés au PIB et leur évolution sur longue période. On peut donc considérer que cette situation traduit une réelle différence d'orientation des politiques fiscales, qui a débouché sur une évolution fortement contrastée du taux de marge des entreprises :

Taux de marge des entreprises en France et en Allemagne



Source : Eurostat

Le taux de marge des entreprises a ainsi été réduit en France de près de 2 points entre 2000 et 2006, tandis qu'il gagnait près de six points en Allemagne. La crise a très vraisemblablement modifié cette situation, sans altérer radicalement les équilibres qui s'étaient mis en place. Or, la capacité des sociétés commerciales à dégager des bénéfices conditionne leur capacité à investir, innover et se développer à l'international. Le niveau de taxation des activités productives n'est certes pas l'unique facteur d'explication d'un tel décrochage des entreprises françaises, mais elle a certainement contribué à déprimer la rentabilité du secteur productif, et donc la compétitivité de l'économie.

Une compétitivité économique garantie par un transfert de la pression fiscale des entreprises vers les ménages.

L'un des traits les plus caractéristiques de la politique fiscale suivie par l'Allemagne depuis 2000 a été la mise en œuvre de la « TVA sociale ». La hausse de 3 points du taux normal en 2007 (passage

de 16% à 19%) qui a été décidée dans ce cadre a pour finalité de limiter la hausse des cotisations versées par les employeurs pour le financement de l'assurance chômage. Cette hausse représente un surplus de recettes fiscales d'environ 24 milliards d'euros, dont un tiers (soit 1 point de TVA) a été affecté à la diminution des cotisations chômage, le reste étant destiné à la réduction du déficit budgétaire.

Les moyens budgétaires fournis par cette hausse de la TVA (soit 8 milliards d'euros) ont permis de couvrir l'essentiel du besoin de financement (13,6 milliards d'euros)¹⁶ consécutif à la baisse, équitablement répartie entre employeurs et salariés, des cotisations chômage. Le taux global de ces prélèvements a ainsi été ramené de 6,5% à 4,2% de la rémunération brute. Le tableau suivant offre une présentation synthétique du fonctionnement de l'assurance chômage en France et en Allemagne :

Principaux paramètres des régimes d'assurance chômage

Pays	Conditions d'indemnisation			Montant d'indemnisation			
	Durée minimale d'affiliation	Taux de cotisations		Durée d'indemnisation	Taux de remplacement (% salaire référence)	Allocation minimale	Allocation maximale
		Employeur	Salarié				
Allemagne	12 mois dans les 24	2,10 %	2,10 %	6 à 18 mois selon durée d'affiliation	60 ou 67 % selon famille	-	2 122,50 €/mois
France	6 mois dans les 22	4%	2,4 %	7 à 36 mois selon durée d'affiliation	De 57,4 % à 75 %	791 €/mois	5 458 €/mois

Source : Centre d'analyse stratégique, CERC, UNEDIC

On note que le système allemand tend à alléger la pression sur les entreprises tout en instaurant une stricte égalité entre salariés et employeurs dans le financement de l'assurance chômage. Cet

¹⁶ Le solde (5,6 milliards d'euros) provient d'économies de personnel et de fonctionnement dans le service public de l'emploi et de gains d'efficacité dans le placement des chômeurs.

équilibre est d'autant plus favorable à la compétitivité des entreprises que les conditions d'indemnisation sont moins généreuses en Allemagne (conditions d'ouverture des droits plus strictes, plafonnement des allocations à 2122 euros par mois, durée d'indemnisation plus courte) et le coût global de l'assurance par conséquent moins élevé. Pour autant, ce transfert de charges des entreprises vers les ménages ne vient pas diminuer le poids relatif des cotisations sociales dans l'ensemble des prélèvements obligatoires (représentant 38.3 % des recettes, les cotisations sociales en Allemagne se situent toujours nettement au-dessus de la moyenne européenne). Son objectif premier est de contenir leur évolution ultérieure ainsi que leur impact sur les coûts de production des entreprises.

C - Une politique fiscale rigoureuse pour financer la compétitivité économique

La réduction de la pression fiscale pesant sur les entreprises n'est envisageable que si elle peut être conciliée avec celle des déficits publics. Dans cette perspective, le gouvernement allemand a entrepris de fixer des règles garantissant la stabilité des recettes fiscales. L'équilibre financier du système implique en effet que les pertes de base fiscale soient réduites à leur minimum. Trois leviers ont été employés pour atteindre cet objectif :

- une taxation des revenus largement appliquée et offrant peu de possibilités d'optimisation,
- une fiscalité de la consommation plus stricte,
- une limitation des régimes dérogatoires pour la fiscalité du patrimoine.

Une taxation des revenus largement appliquée et peu propice à l'optimisation

Le principe de la retenue à la source permet de garantir à l'administration fiscale allemande une réelle maîtrise de la base imposable. En effet, les éventuelles réductions d'impôt sur le revenu doivent faire l'objet, à la demande des contribuables, de restitutions décidées sur la base de la déclaration d'impôt déposée par les

contribuables avant le 31 mai de l'année n+1. Ce décalage dans l'application des mesures de déduction affectant la base imposable ou de réduction des impôts effectivement prélevés accroît dans des proportions considérables le poids des formalités, mais offre des garanties très solides quant à la prévisibilité des recettes et la stabilité des bases fiscales.

L'impôt sur le revenu (*Einkommensteuer* et *Lohnsteuer* pour les salariés) soumet à une obligation fiscale illimitée (ensemble des revenus) les personnes physiques ayant leur domicile en Allemagne, ainsi que les non résidents qui y exercent leur activité principale. Les autres contribuables ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour leurs revenus de source allemande. Le quotient familial n'existe pas, mais les charges des ménages ayant des enfants sont prises en compte au moyen d'abattements sur le revenu imposable.

L'application rigoureuse des règles concernant le calcul des bases est d'autant plus nécessaire que l'impôt sur le revenu allemand correspond en France à l'ensemble formé par l'IR et la CSG et touche donc l'ensemble des revenus (du travail comme du capital). Cette différence de conception explique que le produit de l'impôt sur le revenu allemand se soit élevé en 2008 à 205 milliards d'euros (contre 43.6 milliards d'euros pour l'IR et 82,4 milliards d'euros pour la CSG en 2008). Le barème de l'impôt sur le revenu se distingue par une forte progressivité.

A l'impôt ainsi calculé s'ajoute une surtaxe de solidarité (en faveur des régions de l'Est) égale à 5,5% du montant de l'impôt dû. L'impôt sur le revenu peut également être augmenté d'une taxe pour le culte, destinée au financement des églises (en fonction des choix faits par les contribuables). Le taux varie de 8 à 9% du montant de l'impôt sur le revenu en fonction du *Land*.

La stricte application du barème de l'impôt et la prise en compte de l'ensemble des revenus (hors option pour le prélèvement libératoire de 25% sur les revenus de capitaux mobiliers¹⁷) permet ainsi de

¹⁷ Augmenté de la taxe de solidarité de 5,5%, le taux du prélèvement libératoire

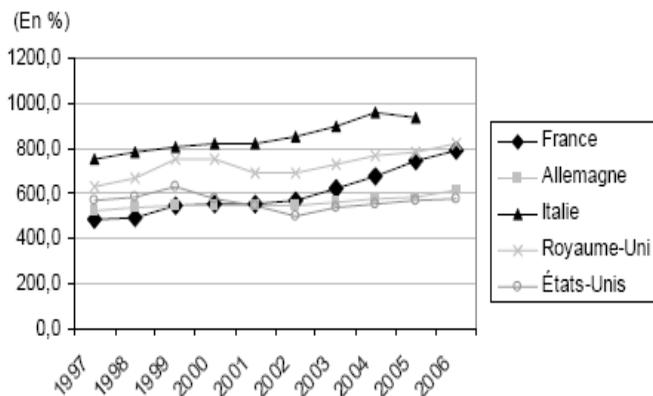
limiter le nombre de foyers non imposables : sur 40,5 millions d'actifs, 35,5 millions sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu (soit 88%). Enfin, le fait que l'impôt sur le revenu ne soit pas utilisé comme instrument de politique économique facilite le contrôle et la stabilité des bases fiscales. Le système allemand se distingue en effet par un usage extrêmement prudent de la dépense fiscale : les niches ne représentaient que 27 milliards d'euros en 2008 (auxquels s'ajoutent 28 milliards de « dépenses dérogatoires »). Après une hausse en 2009 (29,5 milliards), explicable par la politique de relance, les dépenses fiscales sont en baisse pour l'exercice 2010 (24 milliards d'euros, les « dépenses dérogatoires » demeurant stables).¹⁸

IV LA FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

A - La fiscalité du patrimoine des ménages

La situation du patrimoine des ménages

Le taux d'épargne des ménages français est un des plus élevés de l'OCDE. Le taux d'épargne net est de 12,4% du revenu disponible des ménages en 2007, contre 10,8% en Allemagne.



Evolution du patrimoine net rapporté au revenu disponible

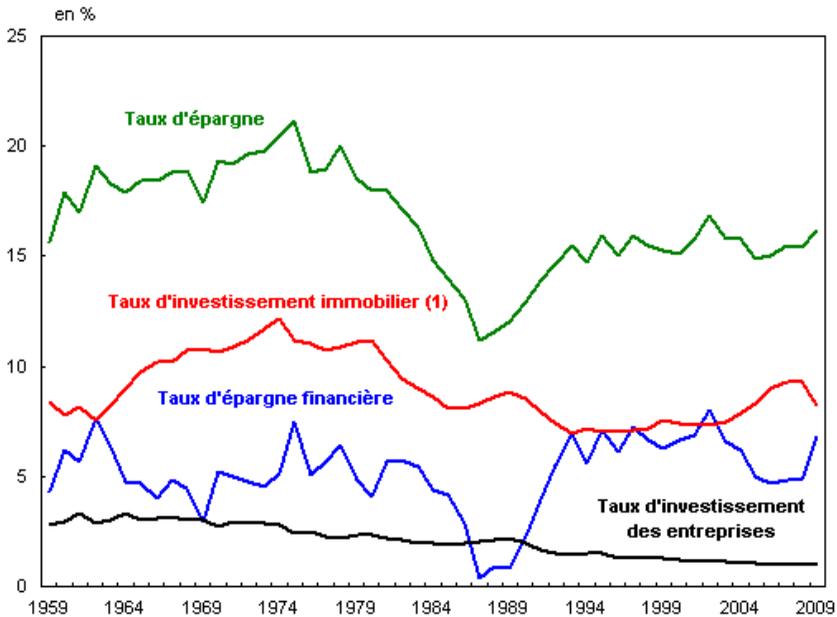
est de 26,675% (avec un abattement de 801 euros).

¹⁸ Bundesministerium der Finanzen, *Subventionsbericht*, 2010.

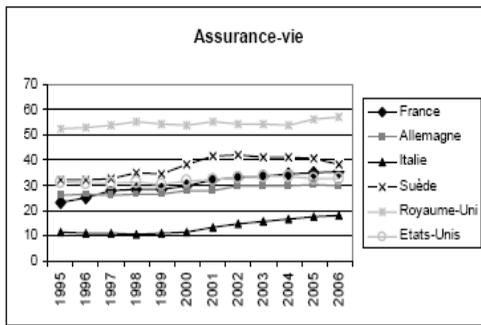
depuis 1997

Si la structure du patrimoine financier des ménages français était très proche de celle des ménages allemands fin 1997 (prépondérance des dépôts et placements réglementés, contenu relativement plus faible en actions que les pays anglo-saxons et position intermédiaire vis à vis de l'assurance-vie), elle apparaît désormais intermédiaire en Europe.

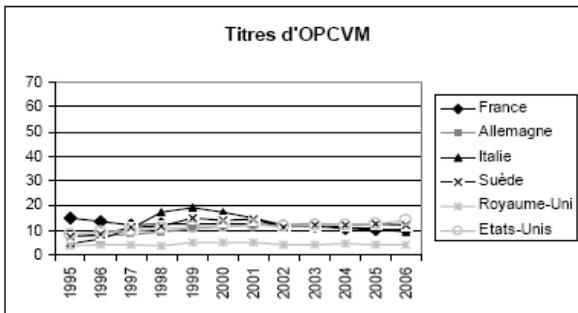
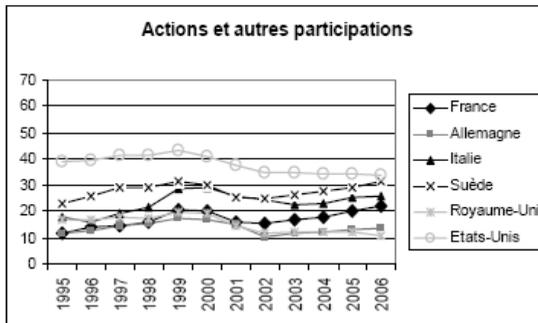
Taux d'épargne des ménages



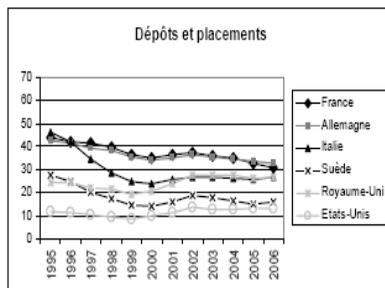
La part des dépôts et des placements à vue et à échéances est en revanche supérieure à la moyenne en France, mais se situe au même niveau qu'en Allemagne.



Pour les autres classes d'actifs financiers (y compris l'assurance-vie), les comportements des épargnants français et allemands sont extrêmement proches :



Source : OCDE, Comptes financiers 1995-2006, calculs du CPO



S'agissant de la concentration du patrimoine, les inégalités apparaissent plus creusées en Allemagne et la dispersion des patrimoines plus importante. En 2003, la part possédée par les 10% les plus riches est de 38% en France et 54% en Allemagne, par les 5% les plus riches de 25% en France et de 36% en Allemagne et les 1% les plus riches de 9% en France et de 14% en Allemagne :

Dispersion et concentration du patrimoine

	France	Allemagne	Italie	Etats-Unis	Royaume-Uni	Canada	Suède
	(2003)	(2003)	(2002)	(2001)	(2000)	(1999)	(2002)
<i>Part possédée par les</i>							
10% les plus riches	38%	54%	42%	71%	45%	53%	58%
5% les plus riches	25%	36%	29%	58%	30%	37%	41%
1% les plus riches	9%	14%	11%	33%	10%	15%	18%
<i>indice de Gini</i>							
patrimoine net LWS	0,58	0,78	0,61	0,84	0,66	0,75	0,89
patrimoine brut LWS	0,58						
patrimoine brut Insee	0,64						

Source: France: *Enquête Patrimoine 2004*; Etranger: *Luxembourg Wealth Survey database, Sierminska, Brandolini, Smeeding (2006)*.

La fiscalité du patrimoine

Les impôts sur le capital et sur le patrimoine sont de deux sortes :

- ceux frappant la détention du capital, prélevés année par année (en France Impôt de Solidarité sur La Fortune et Taxe foncière) ,
- ceux frappant la transmission du capital ou un changement de propriétaire notamment les Droits d'enregistrement, de succession ou de donation, l'imposition des plus-values prélevés à l'occasion de ces opérations.

Ces divers impôts sont calculés à partir de l'importance du patrimoine transmis ou détenu (ce qui suppose pour la plupart de ces impôts d'en estimer la valeur). Les revenus du patrimoine (intérêts, loyers, dividendes, royalties) font en revanche partie de

l'assiette de l'IR.

Selon les statistiques de l'OCDE, les recettes de la fiscalité du patrimoine sont passées en France de 4,3% des recettes fiscales totales en 1965 à 8% en 2006, alors qu'elles régresaient de 7,9 % à 5,7% dans l'OCDE. L'Allemagne montre un niveau de recettes provenant de l'imposition du patrimoine régulièrement décroissant et particulièrement faible : 5,8% des recettes en 1965, 2,5% en 2006.

La France occupe une position relativement singulière, imposant plus lourdement qu'ailleurs la détention du patrimoine, à travers à la fois des droits de mutation à titre gratuit relativement plus élevés que dans les pays partenaires, une imposition sur la fortune à laquelle la plupart de nos partenaires a renoncé, des droits sur les mutations à titre onéreux élevés, enfin des impôts fonciers devançant sensiblement ceux de l'Allemagne, ainsi que de tous ses partenaires européens (à l'exception du Royaume-Uni).

Points de comparaisons avec l'Allemagne

Ainsi que le rappelle la Direction générale des impôts dans son étude sur les taux minimum et maximum de droits de succession et du seuil de déclenchement du taux maximum dans les principaux pays européens, la France :

- est l'un des seuls pays qui encouragent les donations entre vifs plutôt que les successions ;
- est l'un des pays européens qui taxent le moins lourdement les petites donations et successions ;
- est l'un des pays européens qui taxent le plus lourdement les donations et successions importantes.

Sur la base fournie par ces observations, on peut repérer les particularités de notre système fiscal par rapport à l'Allemagne, en ce qui concerne :

- *L'ISF*

La France resterait le seul pays ayant à proprement parler une imposition sur la fortune (incluant des atténuations aujourd'hui importante de son assiette). Certains Etats ont transformé l'impôt sur le capital en imposition du revenu. Si l'Allemagne a supprimé son impôt sur le stock de capital/fortune en 1997, elle a relevé, depuis le

1er janvier 2007, le taux de la tranche marginale de l'impôt sur le revenu de 3% pour les revenus annuels nets imposables supérieurs à 250 000 euros⁶⁰. Depuis le 1er janvier 2008, le champ de la nature des revenus pris en compte pour cette imposition a été étendu. L'intention affichée est donc d'imposer les plus aisés par l'intermédiaire de l'imposition des revenus.

- *Les donations*

En Allemagne, à la suite de la sanction par la Cour fédérale constitutionnelle du mode d'évaluation tendant à appréhender la valeur de rendement de certains biens (professionnels, immobiliers et participations), le gouvernement a dû déposer un projet de loi qui est entré en vigueur le 1er janvier 2009. Le texte prévoit une refonte complète du système avec passage à la valeur de marché comme étalon de l'évaluation des biens, et corrélativement une augmentation substantielle des abattements et exonérations. Il prévoit également une augmentation des tranches du barème d'imposition et le maintien des taux d'imposition en ligne directe, mais un relèvement sensible des taux des classes II (collatéraux, neveux et nièces) et III (autres ayants droit) portant notamment le taux minimum de 12 ou 17% à 30%, et le taux marginal de 40% à 50%. Le régime de faveur applicable aux transmissions d'entreprises doit être totalement revu. En dépit de l'augmentation des exonérations et abattements prévus par la réforme, l'objectif du gouvernement allemand reste de maintenir à leur niveau actuel les recettes provenant des prélèvements sur les successions et les donations.

- *Les droits applicables aux cessions d'actions et autres parts sociales*

Ceux-ci demeurent relativement plus élevés en France (3 %) que dans les autres pays, même si l'existence d'un mécanisme d'abattement pour les cessions de parts sociales et de plafonnement pour les cessions d'actions doit être prise en compte. Certains pays n'appliquent aucun droit (Allemagne, Belgique) et les droits existants dans les autres pays sont d'un niveau faible, compris entre 0 et 1 %, sauf pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière (6 % aux Pays-Bas et en Espagne contre 5 % en France).

Les règles d'imposition des revenus de l'épargne par type d'actifs en France :

En Europe, seule la France soumet les revenus de l'épargne à des prélèvements sociaux spécifiques. Les autres règles d'imposition prennent en compte les particularités propres à chaque type d'actif :

- exonération d'imposition au titre des plus-values sur la cession de la **résidence principale** ;
- exonération de la plus-value de cession d'un **autre immeuble** au bout de quinze ans de détention;
- les **revenus fonciers** sont soumis à contributions sociales et au barème progressif de l'impôt sans possibilité de prélèvement libératoire forfaitaire, mais peuvent donner lieu à des abattements pour certains dispositifs ;
- les **intérêts du livret A** (plafond de 15 300 euros) et du livret de développement durable (plafond de 6 000 euros) sont exonérés d'impôt sur le revenu et des contributions sociales, chaque membre d'une même famille pouvant détenir un livret ;
- les **revenus du plan d'épargne-logement** (plafond de 61 200 euros) et du compte épargne logement (15 300 euros) sont exonérés d'impôt mais soumis aux contributions sociales;
- les **placements à vue ou à terme** et les intérêts de comptes courants sont soumis à l'impôt, avec possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire à 18%, et aux contributions sociales ;
- **contrat de capitalisation ou d'assurance-vie** : à l'exception des contrats en unités de compte qui se terminent par le décès du souscripteur, les produits sont soumis aux contributions sociales:
 - o en cas de retrait ou de dénouement, les produits sont imposés, après abattement sur le revenu applicable en cas de conservation pendant 8 ans minimum, à un taux forfaitaire libératoire, optionnel, qui décroît avec le temps : 7,5% au-delà de 8 ans²³⁵, 15% entre 4 et 8 ans et 35% avant 4 ans ;

- **plan d'épargne en actions (PEA)** : les revenus des placements (plafond de 132 000 euros) sont exonérés d'impôt, cette exonération étant acquise au bout de cinq ans de détention
 - o les contributions sociales sont recouvrées lors des retraits partiels sur les PEA de plus de huit ans ou à la clôture du plan ;
- **valeurs mobilières** (actions, obligations, OPCVM) : les revenus sont soumis à contributions sociales ;
 - o pour les revenus fixes (obligations), le ménage peut opter pour le PFL ;
 - o pour les dividendes, il peut opter depuis 2008 pour le PFL au taux de 18% ou pour le barème avec un abattement de 40%, plus les contributions sociales ;
 - o les plus-values sont exonérées de contributions sociales et d'impôt sur le revenu si les cessions brutes de l'année sont inférieures à 25 730 euros en 2009, et au cas inverse, intégralement soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 18% et aux contributions sociales ;
 - o depuis 2006, un abattement annuel d'un tiers à partir de la cinquième année de détention permet d'exonérer la plus-value au bout de 8 ans ;
- **plan épargne entreprise (PEE)** bloqué cinq ans ou **plan d'épargne retraite collective (PERCO)** avec sortie en rente à l'âge de la retraite (plafond fonction du salaire) : le produit est soumis à 97% aux contributions sociales et exonéré d'impôt au titre de l'abondement reçu, des revenus et de la plus-value de sortie ;
- **plan d'épargne retraite personnelle (PERP)** avec sortie en rente à l'âge de la retraite : le ménage peut ainsi choisir de reporter à plus tard les revenus de son épargne et des intérêts capitalisés, ce qui lui permet de diminuer son imposition marginale à l'impôt sur le revenu et, dans certains cas, de bénéficier du bouclier fiscal.

Les choix de l'Allemagne en matière de fiscalité de l'épargne

- **L'imposition des intérêts** et la généralisation du

prélèvement libératoire: l'Allemagne appliquera une retenue à la source libératoire au taux identique de 26,4%²⁴⁶ pour les dividendes, les intérêts obligatoires et non obligatoires. Il faut relever qu'en 2005, du fait de l'absence de mécanisme de collecte d'information, seulement 15% des fonds épargnés par les personnes physiques sur des comptes en Allemagne ont été imposés.

- **L'imposition des plus-values mobilières et immobilières:**
 - o *Les cas d'exonération des plus-values mobilières:* A compter du 1er janvier 2009, l'Allemagne appliquera un taux de 26,4 % - comme pour le reste des revenus du patrimoine – après abattement de 801 euros par personne (doublé pour un couple) sur l'ensemble des revenus d'épargne.
 - o *Les cas d'exonération des plus-values immobilières:* dans le cas des cessions d'immeubles, la plupart des pays étudiés imposent la plus-value selon leur système général d'imposition des revenus au taux progressif dès lors que la durée de détention est inférieure à un certain seuil. Au-delà de ce seuil, la plus-value est, selon les pays, soit exonérée (au-delà de quinze ans de détention en France, dix ans Allemagne,

Type de plus-value	Régime fiscal
plus-values professionnelles	imposées au barème de l'impôt progressif, dans les conditions de droit commun
plus-values sur cessions de titres	retenue à la source au taux forfaitaire de 25 % (26,38 % avec la surtaxe de solidarité)
Autres plus values	Imposable au-delà de 600 Euros sauf après détention pendant 10 (immeubles) ou 1 an (biens mobiliers)

Les prélèvements sur la détention du patrimoine: comparaisons franco-allemandes et européennes

- *Le cas de l'ISF*

En 1914, Joseph Caillaux déposait un projet de loi tendant à instituer une taxe annuelle sur la fortune, qui devait compléter les droits de succession (rendus progressifs en 1901) et l'impôt général sur le revenu (proposé en 1907 et instauré en 1914). A cette époque, la France ne faisait pas figure d'exception. En 1892, les Pays-Bas s'étaient dotés d'une taxe sur le capital, suivis par l'Allemagne en 1893. Ce projet fut adopté par la commission de législation fiscale le 18 mars 1914 sans qu'il vienne en discussion à la Chambre du fait du déclenchement de la guerre.

En 2004, le rapport Marini rappelait que « en raison de l'absence d'un plafonnement raisonnable de l'impôt sur la fortune allemand, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a jugé le dispositif de cet impôt, pourtant fort ancien, inconstitutionnel. Elle a en effet considéré que l'impôt, compris comme l'addition de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune, ne devait pas dépasser 50 % du revenu annuel ».

L'imposition du patrimoine du simple fait de sa détention devient de plus en plus rare en Europe ainsi que dans le reste du monde occidental. Les impôts portant sur l'ensemble du capital détenu par le contribuable ont ainsi été supprimés en Autriche (1994), au Danemark (1996), en Allemagne (1997), aux Pays-Bas (2001), en Finlande et au Luxembourg (2006) ainsi qu'en Suède (2007).

Si l'Allemagne a supprimé son impôt sur le stock de capital/fortune en 1997, elle a relevé, depuis le 1er janvier 2007, le taux de la tranche marginale de l'impôt sur le revenu de 3% pour les revenus annuels nets imposables supérieurs à 250 000 euros (500 000 euros pour un couple). Depuis le 1er janvier 2008, le champ de la nature des revenus pris en compte pour cette imposition a été étendu. L'intention affichée est donc d'imposer les plus aisés par l'intermédiaire de l'imposition des revenus.

- *Les taxes foncières*

Les comparaisons internationales sur les taxes foncières doivent être prises avec une grande précaution. Si l'imposition du patrimoine immobilier est une imposition courante et ancienne dans les pays de l'OCDE, il s'agit bien souvent d'une imposition locale.

En Allemagne, l'assiette de l'impôt foncier est la valeur fiscale des biens fonciers détenus à titre personnel ou professionnel. Le taux moyen d'imposition est de 1,9 %. La taxe déductible pour les particuliers si le bien est utilisé dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, ou s'il constitue une source de revenus (revenus fonciers)

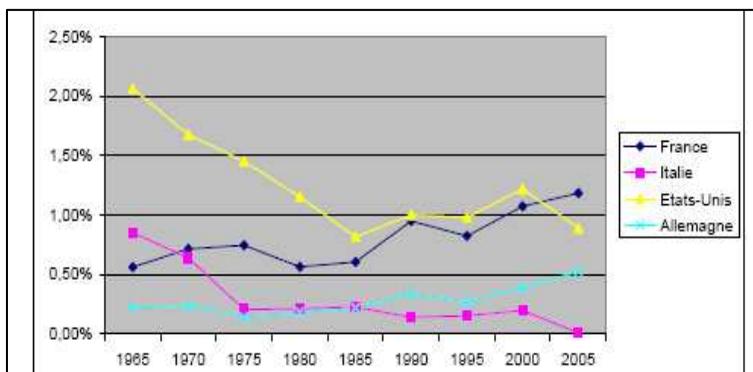
Les prélèvements sur la transmission du patrimoine: comparaisons franco-allemandes et européennes

- *Les Droits de Mutation à Titre Gratuit*

Suivant les pays, les Droits de Mutation à Titre Gratuit (DMTG) révèlent une fiscalité protéiforme où de nombreux aménagements sont prévus afin de sensiblement diminuer la charge fiscale globale attachée à certaines transmissions (augmentation des abattements et des exonérations, révision des bases, baisse des taux d'imposition, etc.), voire de neutraliser en tout ou partie l'imposition. Ainsi, le taux effectif d'imposition est notablement inférieur au taux de base applicable. En ce qui concerne les mécanismes généraux, la grande majorité des Etats ont adopté des principes d'imposition très similaires : les DMTG sont assis sur une part nette revenant à chaque héritier qui est évaluée le plus souvent à la valeur de marché.

Dans les États fédéraux, comme la Suisse et les États-Unis, la fiscalité locale prime souvent sur la fiscalité fédérale, ce qui crée des régimes fiscaux très différenciés aussi bien quant à l'assiette, le mode d'évaluation, les abattements et exonérations, les taux d'imposition. Toutefois, en Allemagne, la législation fédérale détermine les règles applicables au traitement fiscal des successions et donations, le produit revenant aux Länder.

Part des DMTG dans les recettes fiscales totales



Les DMTG représentent une recette relativement limitée (environ 0,5% de PIB en France, mais seulement 0,2 % en Allemagne) dont les effets sur la redistribution des revenus et des richesses ne peuvent être que faibles.

En Allemagne, à la suite de la sanction par la Cour fédérale constitutionnelle du mode d'évaluation tendant à appréhender la valeur de rendement de certains biens (professionnels, immobiliers et participations), le gouvernement a fait voter une loi entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Le texte prévoit une refonte complète du système avec passage à la valeur de marché comme étalon de l'évaluation des biens, et corrélativement une augmentation substantielle des abattements et exonérations. Il prévoit également une augmentation des tranches du barème d'imposition et le maintien des taux d'imposition en ligne directe, mais un relèvement sensible des taux des classes II (collatéraux, neveux et nièces) et III (autres ayants droit) portant notamment le taux minimum de 12 ou 17% à 30%, et le taux marginal de 40% à 50%. Le régime de faveur applicable aux transmissions d'entreprises sera quant à lui totalement revu. En dépit de l'augmentation des exonérations et abattements prévus par la réforme, l'objectif du gouvernement reste de maintenir à leur niveau actuel les recettes provenant des prélèvements sur les successions et les donations - Soit environ 4 milliards d'euros de recettes par an (deux fois moins qu'en France).

Synthèse des taux applicables en matière de DMTG

	France	RU	Esp	Italie	EU	CH	BE	All	PB
Taux mini	5	40	7,65	4	18	0	3	7,65	5)
Taux maxi	60% ligne directe 40%	40	34	8	45	45	30	30	(68) ligne directe : 20

A la suite d'une recommandation de la Commission européenne en décembre 1994 sur la transmission des petites et moyennes entreprises, cette opération bénéficie d'allègements en Allemagne, où les textes prévoient une exonération à 85% des transmissions éligibles et, afin de ne pas pénaliser les transmissions de petites entreprises, un abattement de 150 000 euros sur la part non-exonérée.

Plus nombreux sont les pays qui soumettent le bénéficiaire du régime à la satisfaction des conditions de détention des actifs reçus ou de maintien de certains facteurs (emploi, salaires, activité, temps de travail) après la transmission. Celles-ci sont très diverses quant à leur durée (qui varie de cinq à quinze ans) mais également quant au choix des indicateurs qu'elles entendent préserver dans le temps. En Allemagne pour les entreprises de plus de 10 salariés, dans les dix ans qui suivent le transfert, la masse salariale ne doit pas descendre en-dessous de 70% du nombre moyen de salariés des cinq dernières années ; l'activité doit être maintenue quinze ans en Allemagne selon le projet de réforme.

- *Les Droits de Mutation à Titre onéreux (DMTO)*

Depuis les réformes intervenues en 1998 et 1999, les droits appliqués en France (5,09 %) se situent dans la moyenne des pays européens. Seuls le Royaume-Uni et l'Allemagne conservent des taux inférieurs (3,5 % en Allemagne, 1 à 4 % au Royaume-Uni selon le prix d'achat).

Les droits applicables aux cessions d'actions et autres parts sociales sont élevés en France (3 %), tandis que l'Allemagne (comme la Belgique) n'applique aucun droit. Les droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce sont une spécificité française

8 - Pays	Patrimoine immobilier neuf à usage d'habitation	Patrimoine immobilier ancien à usage d'habitation et immeubles à usage industriel et commercial
Allemagne	DMTO au taux de 3,5 % Pas de TVA.	3,5 %

Source : CPO

Les prélèvements sur les revenus du patrimoine: comparaisons franco-allemandes et européennes

- *Le prélèvement libératoire*

Qu'il s'agisse des intérêts obligataires ou des intérêts non obligataires, les régimes fondés sur le prélèvement libératoire constituent la règle. L'Allemagne et la France Unis ont longtemps conservé un système fondé sur le barème progressif d'imposition générale du revenu. En France, le prélèvement libératoire est soumis à option. L'Allemagne applique depuis peu une retenue à la source libératoire au taux identique de 26,4% pour les dividendes, les intérêts obligatoires et non obligatoires. Il faut relever qu'en 2005, du fait de l'absence de mécanisme de collecte d'information, seulement 15% des fonds épargnés par les personnes physiques sur des comptes en Allemagne ont été imposés.

Au sein de l'Union européenne, 17 États sur 27 appliquent de façon générale une retenue à la source libératoire sur les intérêts. La comparaison des taux des prélèvements libératoires fait également apparaître une certaine tendance à la baisse des taux. Si la France se distingue par un taux élevé du prélèvement libératoire, il faut nuancer ce résultat dans le cas de la France compte tenu de l'existence de nombreux régimes dérogatoires.

- *L'imposition des dividendes*

Si le taux du prélèvement libératoire sur les dividendes augmenté du taux de contributions sociales est plus élevé en France que dans la plupart des autres pays (26,37% en Allemagne), les possibilités d'abattements et d'exonérations figurent parmi les plus favorables (abattement de 50% des dividendes, plus un abattement fixe de 801 euros en Allemagne).

- *L'imposition des plus-values mobilières et immobilières*

Neuf États au sein de l'Union européenne, dont l'Allemagne, ont retenu un principe général d'exonération des plus values mobilières. La France applique un taux de 18% (si le montant annuel des cessions excède 25 730 euros en 2009), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux soit un total de 30,1% à compter du 1er janvier 2009. A compter du 1er janvier 2009, l'Allemagne appliquera un taux de 26,4 % - comme pour le reste des revenus du patrimoine – après abattement de 801 euros par personne (doublé pour un couple) sur l'ensemble des revenus d'épargne.

Dans le cas des cessions d'immeubles, la plupart des pays étudiés imposent la plus-value immobilière selon leur système général d'imposition des revenus au taux progressif dès lors que la durée de détention est inférieure à un certain seuil. Au-delà de ce seuil, la plus-value est, selon les pays, soit exonérée (au-delà de 15 ans en France, 10 ans Allemagne). Tous les États de l'Union européenne exonèrent la cession de la résidence principale. Cette exonération est accordée sans conditions en France et en Allemagne.

La France est devenue, parmi ses principaux partenaires, le pays qui impose le plus lourdement les plus-values : lorsque les plus-values sont soumises à une imposition séparée selon un taux réduit ou spécifique, les taux est en effet de 28,1 % en France, prélèvements sociaux compris.

Enfin, l'Allemagne s'efforce d'imposer selon des règles similaires les intérêts, les dividendes et les plus-values (au moins mobilières), depuis le 1er janvier 2009. Le dispositif français apparaît de ce point

de vue plus complexe.

- *L'imposition des revenus fonciers)*

La France et l'Allemagne imposent les revenus fonciers selon le régime général d'imposition du revenu au barème progressif sans abattement ou réduction. De même, la plupart des pays accorde la déductibilité des frais réels engagés et celle des intérêts d'emprunts engagés pour se procurer les biens immobiliers concernés. Des différences se manifestent en ce qui concerne le traitement des déficits fonciers : l'Allemagne accepte l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global (en général à l'exclusion des intérêts) sous certaines conditions ; à l'inverse, la France limite cette possibilité d'imputation aux seuls revenus fonciers avec des reports limités dans le temps.

- *L'imposition des produits d'assurance-vie et des rentes viagères*

La France a mis en place un régime fiscal particulièrement favorable pour l'assurance-vie et les rentes viagères, avec l'objectif de favoriser certaines formes d'investissement et d'encourager la constitution d'une épargne en vue de la retraite. En Allemagne où le prélèvement sur les revenus de ce type de placements n'est pas libératoire, un abattement de 50% des sommes capitalisées imposables est prévu en faveur du souscripteur de plus de 60 ans, contractant pour plus de 12 ans. (Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2005, retenue à la source non libératoire de 26,37% puis imposition selon le barème général de l'impôt sur le revenu avec crédit d'impôt au titre de la retenue à la source.)

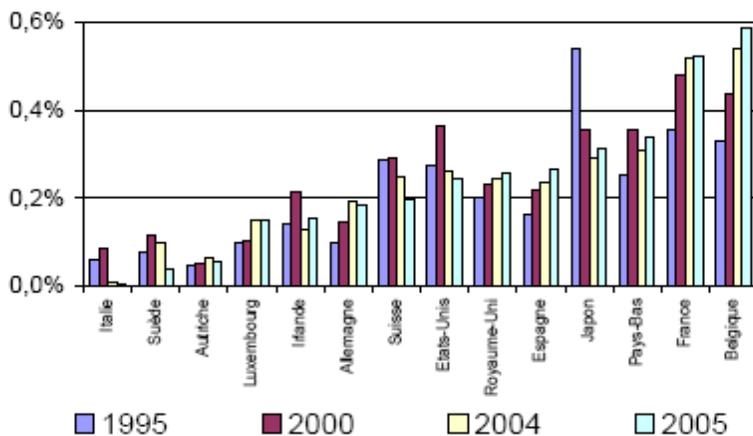
B - La composante fiscale de la solidarité intergénérationnelle ¹⁹

Fiscalité et financement de la protection sociale

Les cotisations sociales demeurent en France à un niveau élevé par

¹⁹ Voir à ce sujet le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (novembre 2008).

De ce point de vue, l'évolution de la taxation des donations et successions peut refléter l'intensité de la solidarité générationnelle au sein d'une société :



Source : CPO

V - LA FISCALITE DES PERSONNES MORALES.

A - Rappel synthétique comparé de la situation franco-allemande

Comparaison Fiscalité des Entreprises France Allemagne

	Fiscalité française	Fiscalité allemande
Structure de l'impôt	<p>Imposition à l'IS (impôt sur les sociétés) sur la base du résultat comptable net retraits au taux de 33.33% majoré d'une surtaxe de 3.3% de l'IS (taux global 34.43%)</p> <p>Imposition locale sur la base de la valeur ajoutée à un taux de 0.5 à 1.5% (CVAE)</p>	<p>Imposition fédérale à l'impôt sur les sociétés sur le bénéfice fiscal retraits au taux de 15% majoré d'un impôt de solidarité (Solidaritätszuschlag) de 5,5% (taux global 15.83%). Seules les sociétés de capitaux et les personnes morales assimilées sont assujetties à cet impôt fédéral qui ne concerne que les bénéficiaires imposables.</p> <p>Imposition communale (fiscalement non déductible) à un taux variable en fonction du lieu d'implantation. Le taux effectif de la taxe professionnelle s'établit au minimum à 7% pour monter jusqu'à 17,1%. Le taux moyen s'établit entre 14 et 16%. La taxe professionnelle est assise</p>

		sur le bénéfice fiscal pris en compte pour le calcul de l'impôt fédéral, retraité de quelques correctifs supplémentaires spécifiques à la taxe professionnelle.
Territorialité	Imposition des seules exploitations françaises (notion de territorialité stricte)	Imposition sur le bénéfice mondial sous réserve de l'application des conventions internationales
Déficits	Report en arrière sur 3 ans et report en avant indéfini, sous réserve des changements d'activité y compris en cas de fusion, sauf agrément de l'administration pour le transfert des déficits dans le cadre de fusions	Report en arrière sur un an dans la limite de 511 K Euros et report en avant indéfini limité à 60% du bénéfice de l'exercice d'imputation excédant 1 Mio Euros. Cette mesure correspond en fait à une imposition du bénéfice fiscal réalisé, lorsqu'il est supérieur à un million d'euros. Les reports déficitaires sont maintenus en cas de restructurations internes au groupe si la même personne détient une participation de 100% - directement ou indirectement – à la fois dans la société cédante (ou celle dont les actifs sont transférés) et dans la société cessionnaire (ou celle qui est bénéficiaire des actifs) ; d'autre part, les reports déficitaires sont maintenus dans tous les

		cas à hauteur des réserves latentes existant chez la société déficitaire dont la composition du capital social est modifiée. Par ailleurs, les déficits de la société absorbée sont toujours intégralement annulés.
Plus values sur participations	Exonération des plus values à long terme sur titres de participation détenus depuis plus de 2 ans avec réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5%	Exonération des plus values avec réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5% sans condition de durée de détention ni de participation minimum pour l'impôt fédéral Régime d'exonération des plus values sur certains actifs (terrains/immeubles...) sous condition de réinvestissement. Ceci est réalisé par la déduction du montant de la plus value du coût d'acquisition de la nouvelle immobilisation.
Dividendes de filiales	Exonération de 95% des dividendes reçus sous condition de détention de 5% au moins des droits de votes et du capital pendant une durée de 2 ans ou plus Clause anti abus en cas de déduction consécutive à la distribution d'une perte sur les actions de la société distributrice	Exonération de 95% des dividendes reçus sans condition de détention Même exonération applicable pour l'impôt communal sous réserve d'une détention minimum de 15% au premier jour de l'exercice. Dans le cas de participations détenues des entités étrangères, d'autres conditions doivent être

		remplies.
Intérêts d'emprunts	Limitation de déduction des intérêts servis aux actionnaires ou aux sociétés liées ou garantis par des sociétés liées avec report de la déduction des intérêts ainsi réintégrés avec une décote de 5% par année de report	Limitation de la déduction des intérêts servis aux sociétés liées si le taux excède les conditions de marché. Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, limitation générale de la déduction de tous les intérêts payés (même versés à des tiers) à 30% de l'excédent brut d'exploitation avant déduction des amortissements, des intérêts et des impôts (EBITDA fiscal), au-delà d'une franchise de 3 Mio Euros, si le rapport entre les capitaux propres et le total du bilan de l'entreprise est égal ou supérieur au prorata des capitaux propres au niveau du groupe. Si le rapport est inférieur de moins de 2%, la limitation de la déductibilité des intérêts ne s'applique pas non plus. Les intérêts non déductibles en vertu de cette règle sont reportés sur les exercices ultérieurs. Le report des intérêts est illimité dans le temps. Toutefois, en cas de cessation de l'entreprise,

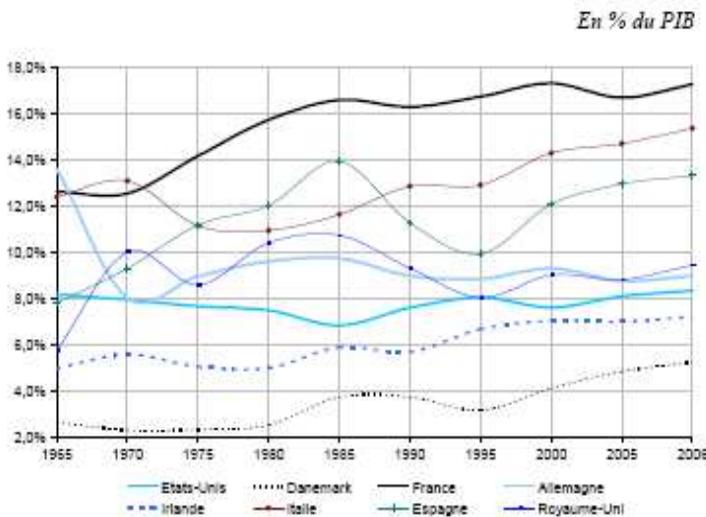
		les intérêts non déductibles reportés tombent en non valeur. La règle est très complexe et comprend d'autres restrictions.
Incorporels	Impossibilité d'amortir les marques, fonds de commerce et le goodwill	Le goodwill acquis est amorti fiscalement suivant le mode linéaire sur une période de 15 ans. Les marques acquises sont amorties en fonction de leur durée de vie/leur durée de protection.
Dépenses de recherche et développement	Les dépenses de R&D doivent être immobilisées en fonction du traitement comptable retenu Les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt recherche à raison des dépenses de recherche engagées	Les dépenses de recherches sont fiscalement intégralement déductibles Aucune autre aide fiscale spécifique n'existe en matière de dépenses de recherche et développement.
Régime de groupe	Régime ouvert aux sociétés françaises et dans une certaine mesure aux établissements de sociétés étrangères imposable en France Taux de détention fixé à 95% Ne concerne que l'IS (notion limitée de groupe TVA) Détermination du résultat fiscal au niveau de chaque entité du groupe avant consolidation Souplesse des entrées et	Régime ouvert aux seules entités allemandes La société tête du groupe fiscal doit détenir plus de 50% des droits de vote des entités contrôlées. Repose sur un transfert effectif des résultats (bénéfices ou pertes) à la société tête de groupe se traduisant par la distribution des profits et la prise en charge des pertes Repose nécessairement sur la rédaction d'une convention interentreprises

	des sorties des membres chaque année Grande liberté dans la gestion des relations entre les membres du groupe pour le partage de l'avantage d'intégration	pour une durée de 5 ans. En cas de sortie anticipée du groupe avant la fin de la période de 5 ans, l'intégration fiscale est annulée rétroactivement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, telles que cession, restructuration.

B - La France se distingue de l'Allemagne par un niveau global élevé des prélèvements obligatoires que des allègements récents tendent à atténuer

- Le niveau de prélèvement sur les entreprises

Le niveau de prélèvement sur les entreprises est plus élevé en France que dans le reste de l'Union européenne.



Evolution du taux de prélèvement sur les entreprises

Source : CPO, d'après données OCDE

Si l'on écarte les cotisations sociales dites « imputées » ou « fictives », qui sont la contrepartie des prestations d'assurance sociale fournies directement par les employeurs à leurs salariés, sans recours à un intervenant tiers, la comparaison des taux de prélèvements obligatoires conduit à favoriser les pays où les cotisations imputées sont élevées, comme **la France (2,5%) et surtout l'Allemagne (3,2%)**, par rapport à ceux où ces cotisations sont faibles (par exemple le Royaume-Uni ou l'Italie).

- Les prélèvements annexes sur les entreprises

- *Taxe sur les Véhicules de société*

En Allemagne, la taxe sur les véhicules (*Kraftfahrzeugsteuer*) est une imposition annuelle à la détention du véhicule. Le champ d'application de cet impôt n'est pas limité aux véhicules de tourisme des sociétés. Un projet de loi a pour objet de réformer son assiette pour retenir une taxation en fonction à la fois des émissions de CO2 et de la cylindrée du véhicule. La réforme devait entrer en vigueur pour les premières immatriculations à compter du 1er juillet 2009.

- *Taxe Poids Lourds*

La France s'inspire ici de la redevance sur les transports routiers de marchandises mise en place depuis 2005 en Allemagne. Elle devrait être cependant de moindre ampleur, la TPL devant rapporter environ 880 M€ à partir de 2011, soit quatre fois moins qu'attendu de son homologue allemande (4,3 Md€). Des exemptions et abattements ont en effet déjà été votés en LF pour 2009 avant même l'entrée en vigueur de la TPL (Deux aménagements substantiels ont été apportés par l'article 153 : les itinéraires sur lesquels les niveaux de trafic poids lourds sont particulièrement bas ont été expressément exclus du champ d'application de la taxe ; un abattement de 25% sur les taux est par ailleurs prévu pour les départements métropolitains les plus périphériques).

C - Des efforts d'attractivité fiscale ciblés en France

La France, mal positionnée sur le volet fiscal, bénéficie d'autres avantages comparatifs

La France est reconnue pour la qualité de ses infrastructures classée au 3ème rang mondial par l'institut international de management de Lausanne (derrière l'Allemagne et les États-Unis) et de sa main d'œuvre. Cette appréciation d'ensemble est confirmée par une étude récente de l'INSEE qui indique, selon les chefs d'entreprise de l'industrie, que l'économie française dispose de nombreux atouts, notamment la qualification de l'encadrement, la qualité des infrastructures de télécommunication et de transport.

Ce sont ces avantages qui permettent par exemple à Paris d'être positionnée, juste derrière New-York, les métropoles chinoises (Pékin, Shanghai) et Londres en termes d'attractivité. Une étude récente de KPMG, relative aux coûts comparés de production susceptibles d'influencer l'installation d'entreprises sur un territoire positionne favorablement la France (5ème devant le Royaume- Uni, l'Allemagne et l'Italie), en raison du prix de l'immobilier, des loyers des bureaux, et des coûts de livraison et de l'énergie. Les résultats sont en revanche plus négatifs s'agissant de la fiscalité.

Un mauvais positionnement au regard des prélèvements obligatoires sur les entreprises

Une enquête européenne 2008 de la CCIP sur la fiscalité des entreprises auprès de 1005 chefs d'entreprise européens, place ainsi la France en 7ème position (derrière l'Allemagne) sur dix pays en termes d'attractivité du système fiscal pour les chefs d'entreprises étrangers, mais sa position s'améliore néanmoins par rapport à 2006.

L'étude de KPMG, qui compare les taux effectifs d'imposition dans dix pays, place pour sa part la France en dernière position, avec un taux égal à 113% contre 104,8% pour l'Italie, 78,2% pour l'Allemagne et 62% pour le Royaume-Uni. La décomposition par

type de prélèvements indique que c'est en matière de cotisations sociales que la position de la France est défavorable, alors que s'agissant de l'impôt sur les bénéfices, la France présente un taux effectif plus favorable (moins élevé en particulier que l'Allemagne et l'Italie) et intermédiaire pour les impôts de production.

Le rapport annuel de la Banque Mondiale, établi en collaboration avec PWC, aboutit aux mêmes conclusions : les prélèvements sur les entreprises de la France sont plus élevés que dans les autres pays européens (la France se place au 157ème rang de l'étude, derrière l'Allemagne au 124ème, l'Espagne au 149ème, mais devant l'Italie au 164ème) situation qui s'expliquerait essentiellement par le poids des cotisations patronales.

L'enquête de la CCIP précitée indique également que la stabilité juridique et réglementaire est pour les entreprises de plus de 100 salariés le premier critère de choix pour l'implantation dans un pays (49%), et le second pour les entreprises plus petites (42% , derrière l'IS). Or 87% des chefs d'entreprise français jugent dans la même enquête que la fiscalité de leur pays est de plus en plus compliquée, seulement devancé par l'Italie (89%), et proche de l'Allemagne.

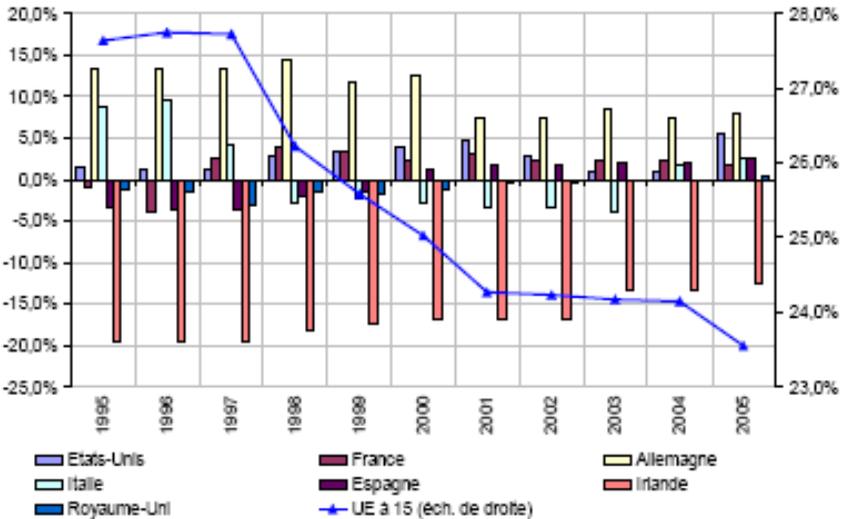
Selon le rapport de la Banque Mondiale, établi avec PCW, qui classe également les pays selon la complexité du système fiscal, la France apparaît performante relativement au temps requis pour remplir les déclarations (mieux que l'Allemagne,) mais moins s'agissant du nombre d'impôts à payer et de la fréquence de paiement (la France est derrière ses quatre principaux partenaires européens).

Un taux nominal d'imposition des bénéfices élevé, compensé par des règles d'assiette favorables aux entreprises

La Commission européenne calcule un taux implicite d'imposition en rapportant les recettes des impôts sur les bénéfices à l'excédent net d'exploitation (ENE). Ces données placent la France dans une position défavorable puisque son taux implicite est le deuxième plus élevé de l'UE15, derrière l'Espagne. Le taux implicite n'est pas

calculé pour l'Allemagne, car une large part des recettes fiscales issues des entreprises provient d'entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

Taux effectif moyen d'imposition des entreprises

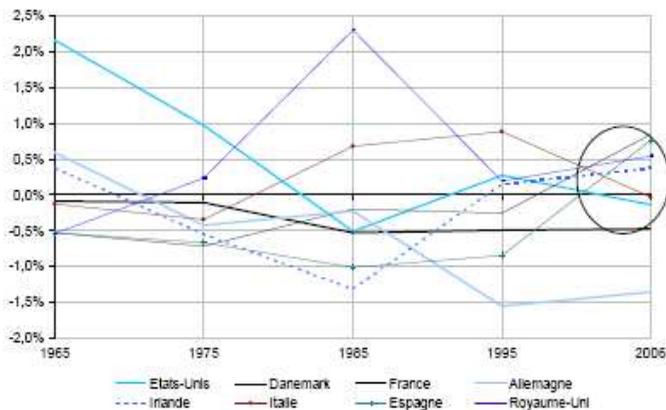


Source : M. Devereux, R. Griffith et A. Klemm, actualisation 2005

La part de l'IS dans le PIB apparaît particulièrement faible en France par rapport aux autres pays de l'UE (y compris l'Irlande) et aux États-Unis. Seule l'Allemagne présente un taux sensiblement plus faible (mais beaucoup d'entreprises y sont assujetties à l'IR).

Part de l'IS dans le PIB (écart à la moyenne de l'UE)

En points de PIB



Source : CPO, d'après données de l'OCDE

La baisse des taux nominaux des grands pays de l'Union européenne marginalise la France, qui occupe donc une position défavorable en termes de taux normal d'IS. En 2008, l'Allemagne a rénové son système fiscal à destination des entreprises, pour un coût net estimé ex-ante de 6,6Md€. Elle a notamment abaissé son taux nominal d'imposition des bénéfices de 25% à 15%, ainsi que le taux de l'impôt local assis sur les bénéfices (*Gewerbesteuer*) de 5% à 3,5%.

Des régimes d'assiette particulièrement favorables en France

- *Le régime d'amortissement*

En France, le taux d'amortissement dégressif maximal s'établit à 41,67% (pour les biens dont la durée d'utilisation est de 3 années), soit un taux supérieur à l'Allemagne. Le taux plafond moyen retenu est généralement de l'ordre de 25 % à 30 %. Cet avantage comparatif se trouve cependant réduit par l'assouplissement des régimes d'amortissement dans le cadre des plans de relance en Allemagne (2009).

- *Le report des pertes*

La France offre un régime de report en avant et en arrière des

pertes sans plafonnement, tandis que l'Allemagne (comme les États-Unis et les Pays-Bas) ouvre les mêmes possibilités aux entreprises mais en plafonnant le report en arrière.

- *Une fiscalité de groupe favorable en France*

Le régime mère-fille permet à une société mère d'être exonérée à raison des produits de participations reçus d'une filiale, sous réserve qu'une quote-part de frais et charges de 5% du montant des dividendes soit réintégrée dans le résultat fiscal. Le régime d'exonérations accordé par l'Allemagne est néanmoins plus avantageux, car sans condition de durée de détention des titres de la filiale ou de taux minimal de participation.

- *Intégration fiscale*

Le caractère optionnel du régime d'intégration français, commun avec celui de l'Allemagne, est plus favorable pour les entreprises que les régimes sur agrément. En revanche, le seuil de détention de 95% exigé en France, est moins favorable qu'en Allemagne.

- *Plus values de cessions de titres de participation*

Depuis le 1er janvier 2007, la France exonère d'imposition les plus-values de cession de participation. En France, le niveau de participation exigé pour le bénéfice de l'exonération est parmi les plus bas (5%). En revanche, l'Allemagne, n'impose pas de seuil de participation pour en bénéficier. Enfin, les sociétés françaises doivent intégrer dans leur résultat imposable une quote-part pour frais et charges de 5%, prise en compte dans la détermination du résultat imposable, soit en fait un taux d'imposition de 1,67% de la plus-value réalisée. Un tel dispositif se rencontre également en Allemagne.

- *Plus values des particuliers (actionnaires personnes physiques)*

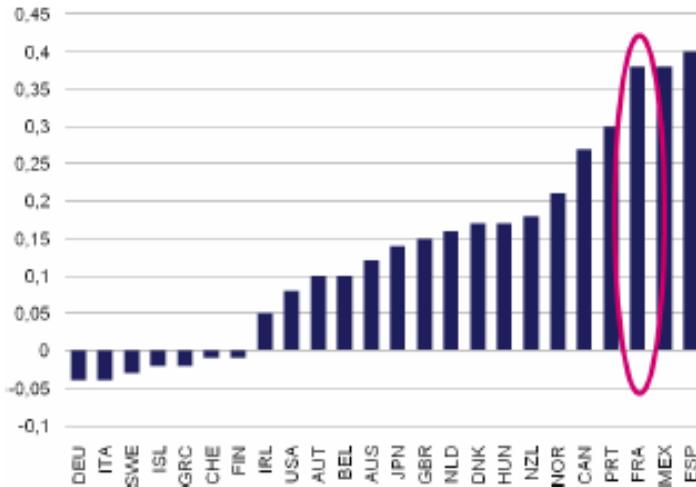
La France exonère les plus-values réalisées par les particuliers si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par le foyer fiscal n'excède pas 25 730€ actualisé chaque année, et à compter de 2012, pour les titres détenus depuis plus de huit ans. En outre, dans la limite de ce plafond, les cessions

de valeurs mobilières sont exonérées de prélèvements sociaux (CSG et CRDS). L'Allemagne, qui exonérait jusqu'ici de manière générale les plus-values des particuliers, a pris le chemin inverse de la France, en décidant à compter du 1er janvier 2009 de leur appliquer le taux normal d'imposition des revenus du patrimoine (26,4%, après abattement forfaitaire).

- *Crédit Impôt Recherche*

La création du Crédit impôt recherche par la réforme de 2008 donne à la France une forte attractivité en matière de R&D.

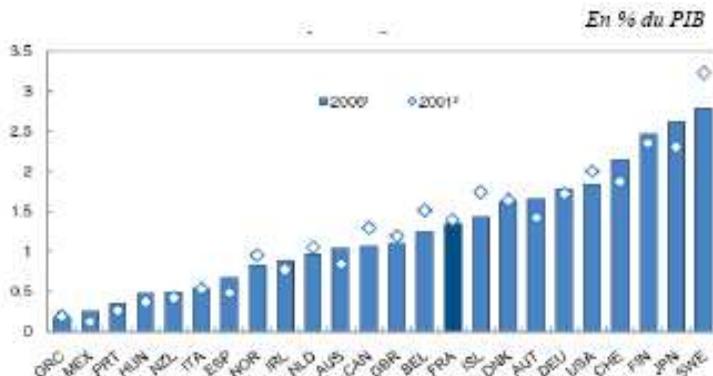
Avantage fiscal pour 1 euro de R&D (OCDE)



Cependant, les avantages économiques de la stratégie française ne sont pas toujours démontrés. L'investissement privé en R&D de la France demeure en effet inférieur à celui constaté chez nos principaux concurrents (pays nordiques, Allemagne, États-Unis, Japon).

Le choix d'utiliser le levier fiscal pour attirer les centres de recherche pourrait ne pas être le plus pertinent en termes d'attractivité, car il constitue le sixième critère de localisation des activités de R&D en Europe, loin derrière la qualité du personnel et des infrastructures, l'existence de clusters, la productivité du personnel, et l'accès à de nouveaux marchés.

Investissements privés en R&D (OCDE)



Entre 1995 et 2003, les dépenses de filiales étrangères ont ainsi progressé beaucoup moins vite en France (+64%) qu'en Allemagne (184%). En outre la France attire davantage des activités de soutien à la production (développement), que d'innovation (recherche en amont du processus productif).

Flux cumulés de capital investissement (2005)

En \$ constants de 1998

	Investissements	Fonds levés
Etats-Unis	149	288
Royaume-Uni	66	83
Japon	22	11
France	20	19
Allemagne	10	7

Source : Centre d'analyse stratégique, d'après Pricewaterhouse Coopers

Le choix d'attirer des holdings en France favorise les montages financiers

Par opposition à l'Allemagne, la France se distingue aujourd'hui par un encadrement insuffisant des pratiques d'optimisation fiscales et une déductibilité trop large des intérêts d'emprunt. Cette situation est favorable à l'installation de holdings financiers, mais ne semble

pas avoir d'impact positif sur la croissance des entreprises.

En Allemagne, à compter du 1er janvier 2008, les règles de sous capitalisation des entreprises sont supprimées et remplacées par un dispositif visant à introduire un plafond général de déductibilité des intérêts quelle que soit leur origine tant pour les sociétés de personnes que pour les sociétés de capitaux afin de rendre plus difficile les transferts de bénéfices vers des États à faible fiscalité.

D - Les défauts structurels de la fiscalité française des entreprises

Des prélèvements obligatoires peu orientés vers la compétitivité dans le système français

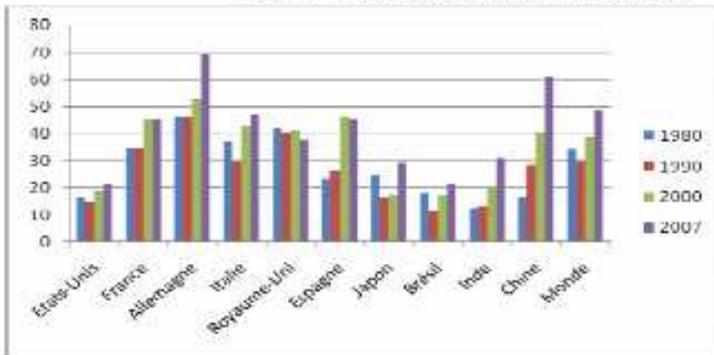
L'Allemagne, comme les principaux partenaires européens de la France, a abaissé ses taux d'imposition des bénéfices, tout en accompagnant cette mesure d'un élargissement des bases taxables. La baisse du taux facial de l'IS s'est accompagnée de la suppression de l'amortissement dégressif en Allemagne qui a également supprimé la déductibilité de l'impôt local sur les bénéfices (*Gewerbesteuer*) et plafonné les intérêts financiers déductibles. Enfin, l'Allemagne a rétabli un amortissement dégressif à compter du 1er janvier 2009 pour une période limitée à deux ans et a étendu le champ de l'amortissement accéléré au-delà des petites entreprises jusqu'ici seules bénéficiaires.

Une perte relative de compétitivité rendue manifeste par les performances commerciales de la France

La France a été sensiblement devancée par les performances commerciales de l'Allemagne depuis quelques années. Pourtant, avec un taux d'ouverture (somme des importations et des exportations de biens rapportée au PIB) de 45% en 2007, le commerce international occupe une place importante dans l'économie française. Son poids est cependant inférieur à celui de l'Allemagne.

Taux d'ouverture

Exports + imports de biens en pourcentage du PIB



Source : Centre d'études prospectives et d'informations internationales-Comptes harmonisés sur les échanges et l'économie mondiale

Le positionnement de la France est menacé par la concurrence mondiale

Sur les années récentes, les secteurs d'exportation de la France à un niveau fin (par exemple, les avions gros porteurs civils) ont bénéficié d'une croissance relativement forte de la demande mondiale. Si la France perd des parts de marché au niveau agrégé, c'est en raison de mauvaises performances au niveau des secteurs et non du fait de sa spécialisation. Les spécialisations françaises sont en effet assez comparables à celles de l'Allemagne, ce qui rend les comparaisons des performances à l'exportation de ces deux pays particulièrement cruelles pour la France.

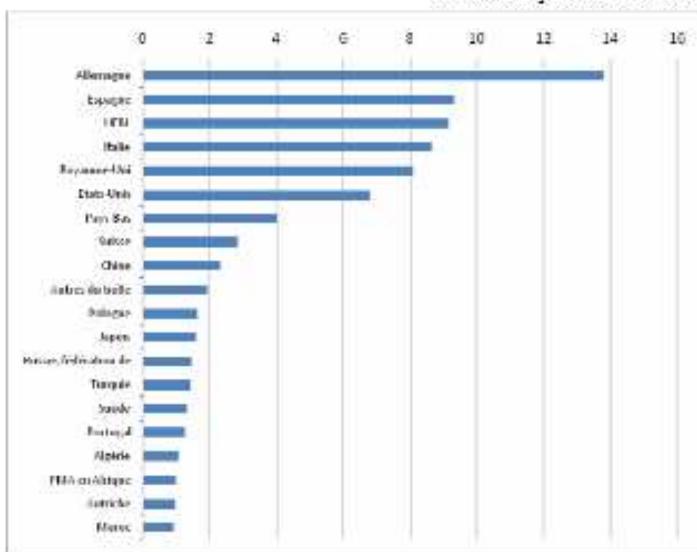
La France a une spécialisation relativement marquée dans les produits de haute technologie, alors que l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne sont clairement en retrait dans ce domaine. A l'inverse, ces pays (et surtout l'Allemagne) ont des positions fortes dans les produits de moyenne technologie, où la France accuse un certain retard. Les performances de la France sont sensiblement meilleures dans le domaine des services que l'Allemagne (notamment grâce au tourisme).

Les performances à l'exportation de la France et de l'Allemagne reflètent le différentiel de compétitivité-coût

En 2007, la France est la cinquième puissance exportatrice mondiale de biens en valeur (derrière l'Allemagne, la Chine, les États-Unis et le Japon). La comparaison de la structure des entreprises exportatrices françaises et allemandes fait apparaître quelques différences importantes. La France affiche une proportion un peu plus importante de petits exportateurs (i.e. d'entreprises qui exportent une très faible part de leur chiffre d'affaires) et de « champions nationaux » qui réalisent l'essentiel de leurs ventes à l'exportation. En revanche, l'Allemagne compte beaucoup plus d'exportateurs de taille moyenne et cette différence s'est sensiblement creusée entre 2000 et 2003.

Exportations françaises par destination

En % des exportations totales



Source : Centre d'études prospectives et d'informations internationales-Comptes harmonisés sur les échanges et l'économie mondiale

Comparées à celles de l'Allemagne, les exportations françaises sont un peu plus concentrées géographiquement : les dix premiers pays de destination représentent à eux seuls 66,7% des exportations françaises, contre 61,2% pour l'Allemagne.

Dégradation de la balance commerciale française

La dégradation du solde des échanges extérieurs résulte d'un ralentissement net des exportations et non d'une accélération des importations. Elle contraste fortement avec les excédents enregistrés par l'Allemagne (de 2000 à 2007, les exportations allemandes ont progressé de 151%, tandis que les importations n'augmentaient que de 114%). Si le déficit augmente, ce n'est donc pas parce que la dynamique de la demande nationale (ou l'évolution des prix des matières premières) pousse les importations à la hausse, mais parce que la France exporte moins que l'Allemagne.

Entre 2003 et 2008, la France a perdu 1,5 point de parts de marché relatives tant vis-à-vis de l'ensemble des pays de l'OCDE que de la zone euro. A l'inverse, l'Allemagne a connu un véritable boom de ses exportations au cours de cette même période (entre 1,5 et 2 points de parts de marché relatives). Les relatives mauvaises performances commerciales de la France au cours des années récentes s'expliqueraient par une dégradation de la compétitivité-coût. La France est, de ce point de vue, distancée par l'Allemagne depuis le milieu des années 1990. Vis-à-vis de la zone euro, la compétitivité-coût de l'Allemagne a ainsi progressé de près de 40% entre le milieu des années 1990 et aujourd'hui, alors qu'elle s'est dégradée dans toutes les autres grandes économies européennes, parfois de manière très marquée.

En matière de compétitivité-prix, la France et l'Allemagne suivent des évolutions très voisines depuis le milieu des années 1990. Avec une compétitivité-coût en recul, ce sont donc les efforts de marge des entreprises françaises qui leur ont permis de maintenir la compétitivité-prix à un niveau satisfaisant. Cependant, l'indicateur de compétitivité-prix pris en compte est imparfait puisqu'il ignore la relation bilatérale avec l'Allemagne. Les comparaisons bilatérales de prix marché par marché font apparaître une dégradation de la compétitivité-prix relative de la France, reflétant bien au final celle de sa compétitivité-coût.

Coût horaire industriel moyen 2008 (en dollars)

	1995	2000	2006
Allemagne	30.10	22.67	34.21
Canada	16.50	16.48	25.74
Etats-Unis	17.17	19.65	23.82
Espagne	12.70	10.66	18.83
France	19.24	15.43	24.90
Italie	16.53	14.47	25.07
Royaume-Uni	13.71	16.84	27.10

Les exportateurs allemands peuvent donc employer leurs gains de compétitivité-coût et leur moindre effort de marge pour conquérir de nouveaux marchés, améliorer la qualité de leur offre, innover et investir dans la notoriété de leurs marques. Les firmes allemandes ont également davantage de capacité à répercuter sur leurs clients les hausses de coût et les effets de l'appréciation de l'euro. Les raisons de ces mauvaises performances ont été largement discutées et excluent a priori un rôle important de l'appréciation de l'euro dans ce décrochage relatif de la France par rapport à l'Allemagne, ces deux pays partageant la même monnaie. Celui-ci tient davantage à des facteurs internes liés au tissu productif.

Coût du travail et productivité dans l'Union Européenne (2007)

	Composition du coût horaire (en %)		Coût d'une heure de travail (en €)			Coût du travail pondéré par la productivité	
	Salaires et traitements (dit cotis salariales)	Cotisations patronales	Coût total	Salaires et traitements	Cotisations patronales	Productivité horaire (UE15=100)	Coût du travail/productivité (UE15=100)
UE - 27*			19,85			88,8	86,68
UE - 15*			25,79			100	100
Danemark	85,54	12,12	34,74	29,72	4,21	96,4	139,73
Suède	66,18	30,56	33,3	22,04	10,18	103	125,36
Luxembourg	83,92	15,22	33	27,69	5,02	165,5	77,32
Belgique	68,63	30,89	32,68	22,43	10,09		
Finlande	78,23	20,35	27,87	21,80	5,73	96,5	111,98
Allemagne	76,7	22,9	27,8	21,32	6,37	111,9	96,33
Autriche	72,84	24,31	27,61	20,11	6,71	101,7	105,27
Pays-Bas**	76,9	21	27,41	21,08	5,76	121	87,84
Royaume-Uni	77,15	20,35	27,19	20,98	5,53		
France	67,21	28,53	25,25	16,97	7,20	116,9	83,75
Italie***	69	29,31	21,39	14,76	6,31	88,9	93,29
Espagne	73,3	24,97	16,39	12,01	4,09	94,3	67,39
Slovaquie	82,7	14	12,09	10,00	1,69		
Portugal	77,3	21,2	11,32	8,77	2,40	54,9	79,95
Republique tchèque	72,3	26,9	7,88	5,70	2,12	54,8	55,76
Hongrie	71,1	26,1	7,13	5,07	1,86	54,7	50,54
Pologne**	80,16	16,39	6,78	5,43	1,12	43,6	60,30
Estonie	73,62	25,06	6,8	4,86	1,65	47,8	53,54
Slovaquie	74,93	24,15	6,41	4,80	1,55	62,9	39,51
Lituanie	71,5	26,2	5,09	3,64	1,44	47,1	41,90
Lettonie	78,9	20,4	4,41	3,48	0,90		
Roumanie	73,48	24,93	3,41	2,51	0,85	31,4	42,11
Bulgarie	80,03	19,85	1,89	1,51	0,38	31,2	23,49

Source : Conseil des prélèvements obligatoires d'après Eurostat
* 2006 **2005 *** 2002-2003.

Une structure de prélèvements obligatoires peu orientée vers la productivité

- *Les prélèvements sur les facteurs de production*

Ces prélèvements sont plus importants en France, bien qu'en recul. Cette taxation en amont du processus de production tend néanmoins à être atténuée par l'IS. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un avantage concurrentiel par rapport aux à l'Allemagne, où les impôts sont généralement déductibles, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices. L'impôt local sur les bénéfices en Allemagne n'est plus déductible depuis janvier 2008.

- *Les allègements de cotisations en faveur de l'emploi*

Dans le cadre des réformes Hartz du marché du travail en 2003, le gouvernement allemand a souhaité encourager le recours au travail peu qualifié. Les Minijobs (à mi-temps, rémunérés 400€ brut mensuel) sont principalement exonérés de cotisations salariales, et, dans une moindre mesure, de cotisations patronales (taux de 15% ou lieu de 19,6%). Si le montant de la réduction de charge est plus réduit pour l'employeur, il doit être mis en regard du niveau très bas de salaire brut que permettent les exonérations de cotisations salariales. Cette situation, largement identique à celle qui prévaut en France, n'encourage pas le développement du travail qualifié et les gains de productivité. En France l'allègement effectif des charges sur le travail peu qualifié est jugé positif pour l'emploi mais ne profitent pas à la compétitivité.

Taux des cotisations employeurs

% du salaire brut pour trois niveaux de salaires, 2006			
Pays	Salaires minimum	67% du salaire moyen	Salaires median
Autriche	-	29.1%	29,1%
Allemagne	-	20.5%	20,6%
Belgique	15,5%	28.3%	30,5%
Canada	11,2%	11.6%	11,6%
Danemark	-	0.9%	0,6%
Espagne	30,6%	30.6%	30,6%
États-Unis	8,2%	7.9%	7,8%
Finlande	-	24%	24%
France	17,6%	33.3%	42,3%

- *Les allègements fiscaux ont d'abord privilégié l'emploi*

La France fait un très large usage des taux réduits de TVA pour

soutenir l'emploi. A contrario, 13 États membres n'appliquent aucun taux réduit sur les services prévus par la Directive européenne de 2009. Ces prestations sont dès lors imposées au taux normal, à l'image de l'Allemagne. En revanche l'Allemagne applique le taux réduit à la restauration.

La norme européenne permet également aux États membres d'accorder aux établissements financiers le droit de soumettre une partie des opérations financières à la TVA. Seules l'Allemagne, la Belgique et la France ont mis en œuvre cette possibilité, donnant ainsi un avantage comparatif à leur secteur financier. Or, les établissements bancaires, français, pour des raisons commerciales, renoncent depuis 2005 à cette option jugeant ce système peu avantageux. Il serait moins favorable pour les banques que le dispositif d'option allemand qui couvre l'ensemble des opérations bancaires et autorise l'option opération par opération, en fonction de l'opportunité commerciale. L'alignement de la France sur le dispositif allemand aurait un impact budgétaire compris entre -2 et -3 Md€, et paraît donc difficilement envisageable au vu de l'état des finances publiques françaises.

- *Les défauts des allègements fiscaux en France*

Les efforts d'allègements consentis par l'État au profit des entreprises présentent plusieurs inconvénients. Ces allègements manquent notamment de lisibilité et de visibilité pour les entreprises. La tendance bien française à privilégier des prélèvements aux taux élevés frappant des assiettes étroites, conduit à afficher le deuxième taux d'imposition des bénéficiaires le plus élevé de l'UE, malgré des recettes d'IS comparativement plus faibles que la plupart des pays européens (à l'exception de l'Allemagne).

L'attractivité s'en trouve sans doute handicapée, sans gains budgétaires, et alors même que la forte montée en charge du crédit d'impôt recherche (CIR) constitue une baisse déguisée du taux d'IS et ciblée de fait sur les grandes entreprises qui effectuent des dépenses de recherche.

E - Vers des transferts d'assiette supplémentaires en France ?

L'Allemagne, comme plusieurs États membres de l'UE (Danemark, Suède, Royaume-Uni) a opéré des transferts de charges sur le travail vers d'autres assiettes : la TVA et, de manière plus limitée, la fiscalité environnementale. L'Allemagne a également poursuivi sa politique d'allègements des charges sur les coûts de production dans le cadre de son plan de relance. Les effets de ces politiques de transferts apparaissent cependant limités et de court terme sur la compétitivité de ces pays. Des transferts d'assiette ont également été réalisés en France pour alléger les charges sur le travail, s'agissant du financement de la protection sociale ou de la compensation des allègements de charges sociales.

Une telle politique ne peut être envisagée en France qu'en identifiant des assiettes de substitution aux salaires.

- La recherche d'assiettes substitutives au facteur travail

- *La TVA*

En Allemagne, la décision de relever de 3 points le taux normal de TVA (de 16% à 19%) a été prise par le gouvernement de coalition fin 2005 avec pour objectif de rétablir durablement l'équilibre des finances publiques dans un contexte de baisse continue, depuis 2000, des recettes fiscales. Elle n'avait pas pour objectif premier de mener une politique de « dévaluation fiscale », comme on l'évoque de manière privilégiée en France, car les entreprises allemandes avaient déjà connu un redressement spectaculaire de leur compétitivité depuis le début des années 2000.

Taux de cotisations sociales en Allemagne

	2005	2006	2007	2008	2009
Chômage	6,5	6,5	4,2	3,3	2,8
Retraites	19,5	19,5	19,9	19,9	19,9
Maladie	13,3	13,7	13,9	14,0	14,6 ^{***}
Dépendance	1,7	1,7	1,7	1,8	1,95

Source : DGTPE

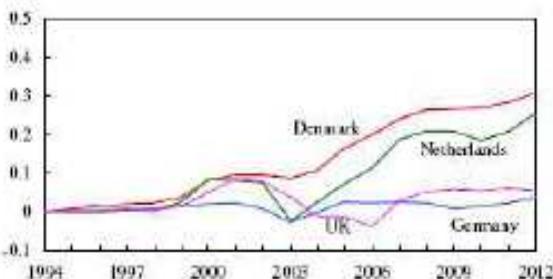
Le paquet fiscal comprenait le principe d'une baisse des cotisations chômage de deux points, compensée à hauteur d'un point par la

hausse des cotisations retraite et maladie. Le transfert des cotisations sociales a donc été limité à 1 point de TVA en taux, et 0,5 point en valeur. L'abaissement des cotisations chômage a finalement été accentué à 2,3 points (de 6,5% à 4,2%) en 2006, du fait de l'amélioration de la situation de l'emploi. Depuis, l'Allemagne a continué de modifier les taux de cotisations sociales (répartis pour moitié entre employeurs et employés sauf pour les 0,9 point de maladie supplémentaire) et affiche un taux global de cotisations sociales en 2009 égal à 39,25% contre 41% en 2005.

- *La fiscalité environnementale*

En Allemagne, entre 1999 et 2003, la hausse de la taxation de l'énergie a permis de réduire de 1,7 point les cotisations d'assurance vieillesse. Cette augmentation des taxes assises sur les combustibles et l'électricité a touché l'ensemble des secteurs économiques (ménages, industries, services, transports, agriculture). La refonte de la taxation de l'énergie intervenue en 2006 a essayé de parfaire la réforme, pour en gommer les imperfections les plus manifestes (cas du charbon qui n'était pas taxé et restait subventionné par exemple).

Effet des taxes environnementales sur les exportations
(source : université de Cambridge)



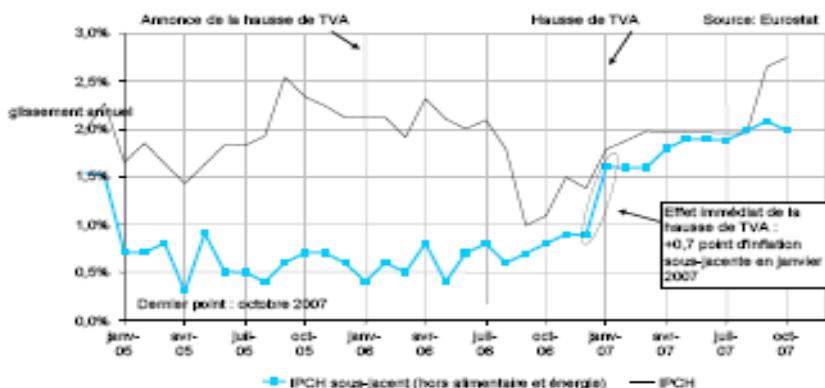
Les secteurs de l'industrie et de l'agriculture bénéficient d'allègements spécifiques au nom de la compétitivité et de l'emploi. L'Allemagne a par ailleurs « verdi » sa taxation des véhicules de tourisme, et a instauré une redevance sur les transports routiers de

marchandises. L'introduction de taxes environnementales semble avoir eu un effet commercial très limité pour l'Allemagne (comme pour le Royaume-Uni).

Les débats en France sur les transferts d'assiette

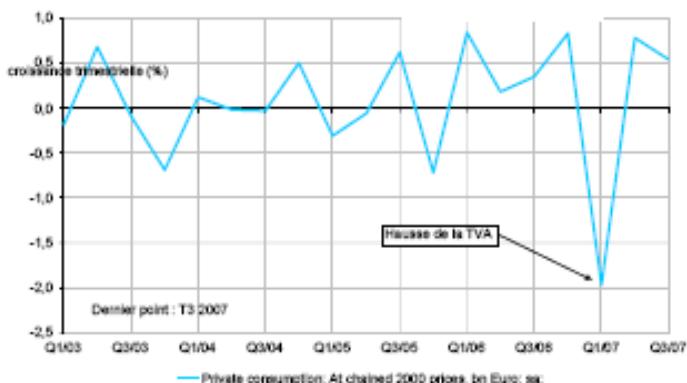
- *Les effets inflationnistes de la TVA sociale*

Cet effet inflationniste a pu être constaté en Allemagne. La hausse de trois points du taux normal de la TVA a entraîné une accélération très significative du sous-jacent de 0,7 point. Cependant, une hausse de cette ampleur n'a pas été directement observée sur l'indice total, puisqu'une partie des augmentations de prix a été masquée à cette époque par la décélération des prix de l'énergie.



Allemagne : inflation totale et sous-jacente (source DGTPE)

**Allemagne :
évolution de la
consommation
privée (source
DGTPE)**



L'impact sur la consommation a été particulièrement sensible. Il serait assurément démultiplié en France, où la croissance est fortement dépendante de la consommation.

Les politiques fiscales de relance

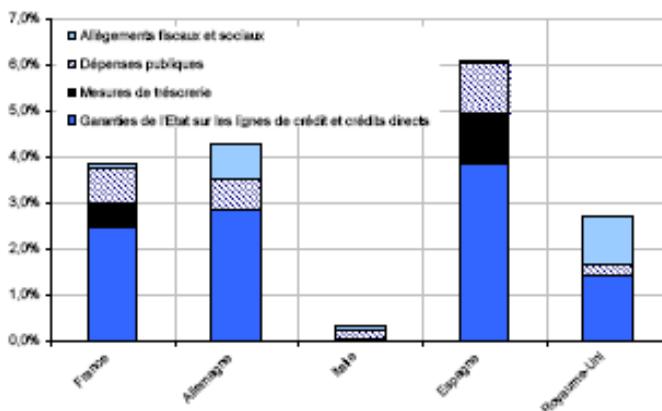
Avec la crise économique et financière, l'utilisation du levier des prélèvements obligatoires a été limitée et inégale en Europe. L'Allemagne a elle poursuivi sa politique d'allègement des charges sur les coûts de production et, tout en portant l'essentiel de son effort fiscal et social sur les ménages, aménagé les prélèvements sur les entreprises.

Elle a en effet mené une politique de réduction des prélèvements sociaux sur les coûts de production (réduction des taux de cotisation, allègements de charge sur les travailleurs à temps partiel) et de l'imposition des bénéfices, poursuivant la stratégie économique menée depuis plusieurs années.

La France, comme l'Espagne, ont porté l'essentiel de leur effort sur les entreprises en desserrant leur contrainte financière par des mesures de trésorerie. Les avances de trésorerie devraient diminuer transitoirement le taux de prélèvement obligatoires dans les pays concernés avant que les recettes ne remontent spontanément.

Instruments des plans de relance (2009)

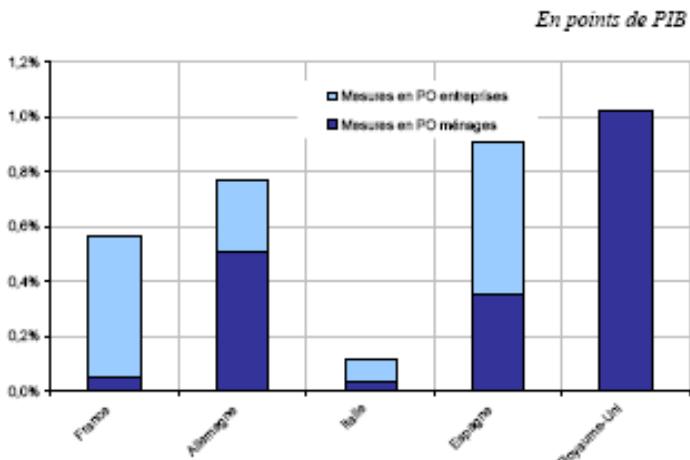
En points de PIB



Source : CPO, d'après Bruegel

La France soutient également les ménages modestes par une baisse de l'impôt sur le et se singularise par la suppression non pérenne de l'ensemble des charges sociales patronales pour l'embauche de nouveaux salariés (0,7 Md€) dans les TPE.

Impulsions fiscales et sociales par type de bénéficiaire (2009)



En termes de compétitivité, l'Allemagne a privilégié une politique de compétitivité, en optant pour des mesures générales de prélèvements obligatoires sur les entreprises, dans la droite ligne de la politique menée depuis 2005. La France a opté dans un premier temps pour des mesures d'avance de trésorerie qui ont permis des réductions transitoires de charges sur les entreprises, ou des mesures d'allègements non pérennes de charges sociales ciblées sur des entreprises peu exposées à la concurrence internationale. La suppression de la part EBM de la TP a compensé cet impact négatif.

VI - LES ELEMENTS DE CONVERGENCE QU'IL SERAIT UTILE D'EXPLORER

Notre fiscalité fait l'objet de très nombreux travaux, qui peuvent diverger considérablement quant à leurs modalités, leurs objectifs et leurs méthodes. Il semble néanmoins que tous se rejoignent pour dénoncer l'excessive complexité de notre système.

Nous ne pouvons que plaider en faveur de plus de simplicité, tout en précisant que la nécessaire simplification de notre fiscalité doit revêtir deux aspects complémentaires :

- une meilleure lisibilité de la loi fiscale est souhaitable dans la mesure où elle facilite les anticipations des agents économiques (en particulier les décisions d'investissement des non-résidents) ;
- une simplification de notre système doit offrir aux pouvoirs publics des outils de pilotage et de contrôle leur permettant d'améliorer la compétitivité et l'attractivité économiques de la France.

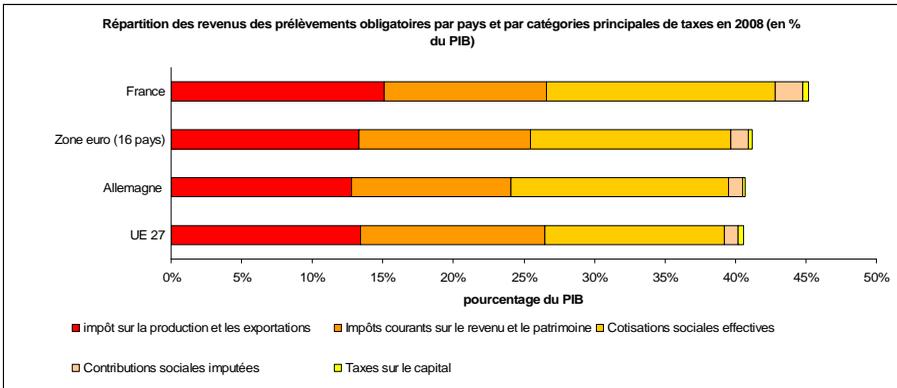
Si la simplification doit demeurer au nombre des priorités de toute modernisation de notre système, l'amélioration de notre compétitivité économique apparaît néanmoins comme le principal gain à attendre de la réforme fiscale qui sera conduite dans les mois à venir.

S'appuyer à cet égard sur la comparaison des systèmes fiscaux en France et en Allemagne est utile et sensé, du fait des similitudes et complémentarités des deux nations. Une brève synthèse des principaux indicateurs fait ressortir les points de convergence, de complémentarité d'approche et de divergence sur le poids des différents types de taxation.

- **Taxation du travail** : l'impôt sur le revenu étant une des principales composantes de cette forme de taxation, la France se trouve dans une situation très largement équivalente à celle de l'Allemagne ;

- **Taxation de la Consommation** : les niveaux de taxation sont également comparables et relativement faibles par rapport à la moyenne européenne s’agissant de la consommation ;
- **Taxation du Capital** : la fiscalité apparaît plus élevée en France, si l’on ne prend pas en compte les difficultés d’évaluation liées à l’agrégation entre impôts perçus sur le stock et sur les revenus du capital.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse économique de cette comparaison :



Source : Eurostat

Deux domaines concentrent l’essentiel des disparités entre les systèmes fiscaux français et allemand :

- la fiscalité de la production: la richesse créée par les entreprises est plus lourdement taxée en France, tandis que l’Allemagne se situe en-deçà des moyennes européennes ;
- les cotisations sociales incluant les « contributions sociales imputées » au titre de l’administration : ces prélèvements sont plus élevés en France, notamment pour la partie de ces prélèvements financée par les employeurs.

L’analyse de la doctrine fiscale est particulièrement révélatrice des complémentarités réelles et des virages compétitifs que la France

pourrait accomplir à l'instar de l'Allemagne. Elle montre aussi combien la comparaison est rendue difficile par l'enchevêtrement de dispositifs d'exception, qui modifie tant l'assiette que le taux réel d'imposition, rendant les comparaisons de plus en plus délicate sauf à entrer dans le détail de chaque situation d'imposition tant des personnes morales que des personnes physiques.

- S'agissant de la taxation des hauts revenus, le taux marginal supérieur de 40% en France le rend compétitif au taux allemand « sec » qui se situe à 42%. Le terme « sec » est à entendre sans ISF. Cet impôt taxant le stock et non le flux, le niveau de taxation des hauts revenus est ainsi plus élevé en France qu'en Allemagne.
- S'agissant des charges sociales, les cotisations sociales demeurent en France à un niveau particulièrement élevé puisque leur taux apparent se situe à 55% contre 42% en Allemagne. Il s'explique à la fois par le niveau des dépenses de santé et de protection familiales, plus faibles en Allemagne qu'en France et par la moindre prise en charge par les politiques publiques des dépenses de protection. Néanmoins, l'écart se réduit significativement dès que l'on additionne les dispositifs d'exonération de charges existants sur le territoire national, comme la réduction des charges sociales acquittées par les entreprises sur les bas salaires, dits « allégements Fillon », dont on estime le coût de l'ordre de 25 milliards d'euros pour l'Etat.
- Enfin, s'agissant des droits de succession, une étude présentée par le conseil des prélèvements obligatoire et postérieure à l'adoption de la loi TEPA avait établi un comparatif utile à partir d'hypothèses standard de succession. Il en ressortait que la France se situe parmi les pays les plus favorables en terme de transmission inférieure à 100 000 euros et qui taxe le plus les donations supérieures à 5 millions d'euros. Cependant, la réforme des droits de succession réalisée en Allemagne au 1^{er} janvier 2008 a aligné la situation allemande sur la notre s'agissant des transmissions inférieures à 1 million d'euro, la rendant

légèrement plus intéressante, tout en maintenant une situation meilleure pour la transmission des patrimoines élevés.

Dans cette perspective, l'analyse de l'expérience allemande permet de distinguer les 2 éléments constitutifs de la « compétitivité fiscale » dont il est nécessaire de doter la France :

- une répartition de la pression fiscale permettant de ralentir la croissance des coûts de production que doivent supporter les entreprises,
- une évolution de cette pression qui garantisse aux entreprises une rentabilité à long terme suffisante pour préserver leur activité et développer l'emploi.

On voit ainsi que le principal objectif assigné à la réglementation fiscale doit être celui de renforcer le potentiel de croissance durable de notre économie. Depuis 1997, l'Allemagne semble avoir pris la pleine mesure de cette obligation et mis en œuvre les moyens nécessaires pour s'y conformer.

Pour autant, la recherche d'une meilleure compétitivité fiscale ne doit pas se faire au détriment de nos finances publiques, alors même que la France - comme tous les Etats de l'Union Européenne - se trouve confrontée à des besoins de financement considérables et à des tensions croissantes sur les marchés de capitaux. Il semble que la crise financière commencée en 2008 ait marqué le début d'une ère nouvelle, caractérisée par l'omniprésence de la contrainte budgétaire et par la nécessité de piloter le plus efficacement possible une dette publique que tous s'accordent aujourd'hui à juger excessive. Conscients de cet impératif, nous avons veillé à ce que les suggestions de convergence fiscale que nous formulons, inspirées de l'expérience allemande, garantissent *a minima* un rendement stable.

A - Inspirations du modèle allemand

1 / Lisser les disparités entre les régions les plus riches et les régions les plus pauvres.

Les recommandations en matière de fiscalité locale formulées par le

Conseil des Prélèvements Obligatoires sont largement éclairées et consolidées par la comparaison avec l'Allemagne²⁰. Une de ces recommandations semblent particulièrement intéressantes dans la perspective d'une convergence accrue avec notre partenaire allemand :

Fixer une limite aux écarts de richesse entre collectivités territoriales

En Allemagne, chaque Land se voit garantir un niveau de recettes par habitant égal à 95% du niveau moyen national. Le modèle allemand poursuit un objectif très ambitieux, impliquant un taux de prélèvement très élevé sur les recettes fiscales des Länder les plus riches (Bavière, Bade-Wurtemberg et Rhénanie du Nord-Westphalie). En France, les écarts de ressources sont plus importants. Par exemple, le potentiel fiscal par habitant de la Corse était égal en 2007 à 66% de la moyenne métropolitaine, celui de la Réunion à 53%. La définition d'un écart maximal permettrait d'accroître la péréquation.

2/ Fixer un plafond à la déductibilité des frais financiers de l'Impôt sur les Sociétés

Le plafonnement imposé à la déductibilité des frais financiers supportés par les entreprises semble offrir des garanties positives, à la fois en termes de stabilité des bases fiscales et en termes de soutenabilité des choix financiers des entreprises.

Introduite par la réforme fiscale de 2008, cette limite de déductibilité (*Zinsschranke*) du résultat financier net (intérêts payés – moins intérêts perçus) est fixée à 30% de l'excédent brut d'exploitation. Tout en prenant en compte les caractéristiques propres aux petites entreprises (elle ne s'applique pas lorsque le résultat est inférieur à 3 millions d'euros), elle permet de limiter les pertes de bases fiscales (transfert du résultat sous forme d'intérêt versés aux actionnaires). En augmentant indirectement le coût du financement par la dette, elle favorise également l'autofinancement des entreprises.

²⁰ Voir : *La fiscalité locale*, rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, mai 2010, pp. 51-52.

3 / Rapprocher la fiscalité du patrimoine

Considérant la différence importante entre le niveau de fiscalisation du patrimoine allemand – 1% du PIB – et français – 3,4% du PIB, il est suggéré de tirer les enseignements de la situation d'outre-Rhin et de poursuivre la voie sur laquelle le président de la République s'est engagé en proposant une modification en profondeur de l'ensemble constitué par l'ISF, le bouclier fiscal et les réductions d'impôt dites « ISF-PME ».

Proposition alternative à l'ISF

Observant la croissance régulière du coût du bouclier fiscal du fait de l'optimisation fiscale pratiqué par ses bénéficiaires²¹ et le coût de la dépense fiscale liée à l'ISF²², on peut raisonnablement estimer la ressource nette de l'ISF pour l'année 2011 à 3,2 mds d'euros²³ à périmètre constant.

Il est proposé de supprimer le dispositif actuel, compensé par plusieurs ressources qui ont toutes pour objectif maintenir le lien de solidarité entre les français les plus aisés et la Nation sans dissuader ni d'entreprendre ni de posséder.

- maintien d'un impôt sur le patrimoine supérieur à 4,04 millions d'euros, hors résidence principale et outil de travail, au taux unique de 0,5%. Une mesure complémentaire de trésorerie pourrait offrir l'opportunité au contribuable de verser des acomptes sur les plus-values à long terme.

Rendement attendu : 1,2 md €.

- imposition à faible taux sur le patrimoine foncier, touchant l'ensemble des biens immobiliers hors résidence principale

²¹ 458 millions d'euros en 2008, 679 millions en 2009, plus de 700 millions d'euros en 2010

²² plus de 900 millions d'euros en 2010

²³ En tenant compte notamment des nouvelles modalités de calcul des dividendes introduites par la loi de finances 2010

avec un abattement de 500 000 € dès lors que le propriétaire est résident principal sur le territoire national.

Rendement attendu : 300 mn €

- Application du régime des plus-values immobilières pour les résidences principales dont la valeur est supérieur à 1,2 million d'euros (actuellement retenue comme seuil de déclenchement de l'ISF en cas de seul bien autofinancé).

Rendement attendu : 200 mn €

- Application du régime des droits de mutation à titre onéreux pour tout bien immobilier établi sur le territoire national en appliquant l'obligation d'enregistrement en France des cessions de titres de sociétés civiles immobilières qu'elles soient ou non établies sur le territoire national.

Rendement attendu : 600 mn €

- harmonisation avec l'Allemagne (voir proposition n°2) et application d'un plafond consistant en la limitation de la déduction des intérêts servis aux sociétés liées si le taux excède les conditions de marché. Lorsque la société fait partie d'un groupe de sociétés, limitation générale par la fixation d'un plafond de la déduction de tous les intérêts payés de l'excédent brut d'exploitation avant déduction des amortissements, des intérêts et des impôts (EBITDA fiscal).

Rendement attendu : 900 mn €

Le rendement de ces mesures s'élève à 3,2 milliard d'euros et permet donc de compenser totalement les effets d'une suppression de l'ISF et du bouclier fiscal.

B - Convergences possibles

1/ Harmonisation des taux réduits de TVA

S'il ne paraît pas opportun que la mise en place d'un transfert

important des cotisations sociales sur la taxe sur la consommation – principié dit de la TVA sociale – du fait de l'importance du taux normal, il pourrait être intéressant de réfléchir en revanche avec l'Allemagne sur une harmonisation de notre régime d'application des taux réduits. Rappelons à cette occasion que l'augmentation du taux normal de TVA en Allemagne, passant de 16% à 19%, avait conduit Berlin à réduire de 0,5 points seulement les cotisations d'assurance chômage, mais de 10 points le taux de l'impôt fédéral sur la sociétés, transformant la mesure de « TVA sociale » en « TVA compétitivité fiscale ».

Trois évolutions apparaissent souhaitables :

- Réfléchir ensemble à la création d'un taux intermédiaire à 12,5%
- Harmoniser les taux réduit et normal (5,5% et 19,6% en France contre 7% et 19% en Allemagne)
- Proposer une liste de domaines pour lesquels le taux de TVA réduits pourront s'appliquer

La France passerait ainsi à 3 taux : 1^{er} entre 5,5% et 7%, 2nd à 12,5%, 3^{ème} entre 19% et 19,6%.

Cette évolution permettrait également de confirmer la marginalité du taux super-réduit à 2,1%.

Le rendement d'un point du taux réduit de la TVA est estimé à 2,6 milliards d'euros.²⁴ L'alignement de notre taux réduit sur le niveau allemand (passage de 5,5% à 7% pour l'ensemble des biens et services qui en bénéficient) permettrait donc de dégager un surplus de recettes d'environ 4 milliards d'euros.

2/ Lancement conjoint de la réforme des valeurs locatives

Par contraste, la situation de l'Allemagne, où la dernière refonte de ces bases a été réalisée en 1925, doit encourager les autorités françaises à accélérer ce travail, engagé en France de façon très progressive. Sans remettre en cause le calendrier fixé par la loi, qui prévoit un lissage des bases jusqu'en 2016, en commençant par les

²⁴ Voir Philippe Marini, rapport cité, p.133.

valeurs locatives des locaux commerciaux, il apparaît nécessaire de ne pas accepter de retard dans cette nécessaire modernisation de notre appareil fiscal. Nous pourrions utilement proposer à l'Allemagne de conduire cette réévaluation des valeurs locatives de concert de telle sorte qu'elle ne soit plus repoussée d'un côté comme de l'autre.

3/ Rapprochement de la fiscalité de l'Impôt sur les Sociétés

Une harmonisation franco-allemande des régimes de l'impôt sur les sociétés, notamment en ce qui concerne la détermination de la base taxable (remontée des bénéfices depuis les filiales) et le calcul de l'impôt dû permettrait de recréer les conditions d'une neutralisation de la concurrence fiscale entre la France et l'Allemagne, lançant ainsi le point de départ d'une harmonisation fiscale européenne – au minimum pour la taxation des entreprises et à l'échelle des pays de la zone euro – que les conséquences de la crise financière rendent urgente. Cette décision impliquerait mécaniquement une stabilité fiscale qui ne pourrait que renforcer l'attractivité globale des territoires impliqués dans cette convergence fiscale.

ANNEXE I

PRICE WATERHOUSE COOPERS -INVESTIR EN FRANCE

La fiscalité française

A jour à juillet 2010

LA FISCALITE APPLIQUEE AUX ENTREPRISES

1 - Impôt sur les sociétés et IFA (Imposition Forfaitaire Annuelle)

- Impôt sur les sociétés (IS) :
 - Sont imposables à l'IS, en principe, les sociétés de capitaux (SA, SAS, SARL, etc...) et les sociétés de personnes et groupements assimilés ayant opté pour l'imposition à cet impôt.
- Taux de l'IS :
 - Taux normal : 33 1/3 % du résultat fiscal;
 - Taux réduit pour les PME 15 % (jusqu'à 38 120 € du résultat fiscal);
 - S'y ajoute une contribution sociale de 3,3 % calculée sur le montant de l'IS après abattement de 763 000€ sauf PME.
- Paiement de l'IS :
 - Il se fait par acomptes provisionnels trimestriels.
 - Dispense de versement d'acomptes :
 - En cas d'impôt < 3 000€
 - La première année d'activité
- Déficit :
 - Depuis 2004, les déficits sont reportables indéfiniment en avant.
Le report en arrière des déficits est possible (sur 3 exercices) en créant ainsi une créance sur le Trésor.
- IFA :
 - Impôt forfaitaire basé sur le chiffre d'affaires et dû par les sociétés soumises à l'IS ayant un CA > à 1 500

000 € pour 2009, à 15 000 000 € pour 2010, puis suppression à compter de 2011.

- Impôt déductible du résultat.

2 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- Taux de droit commun: 19,6%
- Taux réduit: 5,5% (cas particuliers);
- Taux sur les médicaments: 2,1%;
- Imposition différente selon qu'il s'agit de livraisons de biens ou de prestations de services;
- Possibilité de demander le remboursement du crédit de TVA;
- Certains produits peuvent être spécifiquement exonérés (location nue à usage d'habitation, ...);
- Non déductibilité de la TVA sur certaines dépenses (véhicules de tourisme, ...).

3 - Taxe Professionnelle jusqu'en 2009, et à compter de 2010 Contribution Economique Territoriale

3.1. La Taxe Professionnelle

- La taxe professionnelle est due sur la valeur locative des immobilisations;
- Le taux varie en fonction des régions, département, commune. Il est déterminé chaque année par les collectivités locales;
- Le coût annuel de la taxe professionnelle varie donc approximativement entre 2% et 5% de la valeur de l'immobilisation (sous réserve des cotisations minimales);
- De nombreuses exonérations ou réductions existent. Par exemple:
 - Création d'établissement;
 - Sociétés nouvelles;
 - Dispositions prises par les collectivités locales (loi sur l'aménagement du territoire);
 - Plafonnement en fonction de la VA (3,5% du CA) ;

- Exonérations spécifiques sur certains biens et pour les nouveaux investissements.

3.2. La Contribution Economique Territoriale

La contribution économique territoriale est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE), et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La cotisation foncière des entreprises correspond à la seule part foncière de l'ancienne taxe professionnelle.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires de la période d'imposition excède 152 000 €. Son taux est fixé à 1,5%. Mais les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€ peuvent bénéficier d'un dégrèvement qui varie selon leur chiffre d'affaires réalisé. En principe, la valeur ajoutée retenue pour le calcul de la CVAE ne peut excéder 80% du CA, ou 85% du CA si celui-ci est supérieur à 7,6 M€.

La contribution économique territoriale fait l'objet d'un plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, son taux est fixé à 3%.

4 - Exonérations fiscales

- Jeunes entreprises innovantes :
 - exonération totale d'Impôt sur les bénéfices pendant 3 ans et abattement de 50% pendant 2 ans;
 - possibilité d'exonération, pendant 7 ans, de taxe professionnelle, ou de cotisation foncière des entreprises à compter de 2010.
- Entreprises nouvelles :
 - exonération totale puis partielle d'Impôt sur les bénéfices pendant 5 ans pour les sociétés créées dans certaines zones d'aménagement du territoire;
 - possibilité d'exonération, sur un délai de 2 à 5 ans, pour ce qui concerne la taxe professionnelle, ou la cotisation foncière des entreprises.

5 - Principaux crédits d'impôt

- Crédit d'impôt recherche
 - Egal à 30 % des dépenses de R&D n'excédant pas 100 000 000 € ; au-delà de ce seuil, le CIR est égal à 5% des dépenses de R&D
 - Pour les entreprises bénéficiant du CIR pour la première fois ou n'en ayant pas profité les 5 dernières années (à condition de ne pas avoir de liens de dépendance avec une entreprise qui elle en a bénéficié au cours de ces 5 années) :
 - Egal à 50 % des dépenses de R&D la 1ère année
 - Egal à 40 % des dépenses de R&D la 2ème année
- Crédit d'impôt formation;
- Crédit d'impôt apprentissage;
- Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (montant plafonné à 40.000 € pour les sociétés);
- Crédit d'impôt famille;
- Crédit d'impôt mécénat d'entreprise (60% des sommes versées dans la limite de 5 ‰ du CA);

6 - Autres taxes

- Taxe sur les salaires due en cas de non assujettissement à la TVA ou d'un assujettissement sur moins de 90% du CA (taux de la taxe compris entre 4,25% et 13,60% du montant des rémunérations soumises aux cotisations sociales);
- Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés;
- Contribution sociale de solidarité: 0,16% du CA. Cette contribution ne concerne que les sociétés ayant un CA au moins égal à 760 000 € ;
- Taxe foncière;
- Etc.

DROIT SOCIAL : COTISATIONS ET ALLEGEMENTS :

1 - Cotisations sociales

1.1 - Cotisations

- Sécurité sociale
- Assurance chômage
- Régimes obligatoires de retraite complémentaire
- Régime obligatoire de prévoyance pour les cadres

1.2 - Répartition des cotisations sociales et fiscales

- A la charge de l'employé : environ 23 % du salaire brut
- A la charge de l'employeur : environ 45 % du salaire brut

2 - Allègement des charges

Certains types de contrat permettent de réduire les cotisations patronales ou de bénéficier d'une aide de l'Etat à l'entreprise.

2.1 - Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.) (remplace le CIE au 1er janvier 2010)

- Versement temporaire, par l'Etat à l'entreprise, d'une aide dont le montant est calculée selon la formule suivante :
 - $8,86 \text{ € (SMIC horaire brut)} \times \text{durée hebdomadaire de travail} \times \text{pourcentage du SMIC selon le public bénéficiaire.}$
 - Cette aide ne peut excéder 47% du taux brut du SMIC horaire.
 - (exemple : pour 35 heures hebdomadaires de travail et pour un demandeur d'emploi de très longue durée, l'employeur perçoit 631,57 euros par mois).

2.2 - Contrat de professionnalisation

- Tous les employeurs sauf Etat et collectivités locales
- Jeunes de 16 à moins de 26 ans et demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus

- CDI ou CDD minimum de 6 mois
- Formation obligatoire
- Possibilités de versement d'une aide pour la formation et le tutorat
- Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie du salaire =< au SMIC pendant l'action de formation (jeune de moins de 26 ans ou demandeur d'emploi âgé de 45 ans ou plus).
- Depuis le 1er janvier 2007, le versement de transport est exclu de l'exonération, pour les contrats conclus après cette date.

2.3 - Allègement FILLON

- Exonération dégressive en fonction du salaire brut et du nombre d'heures de travail
- Pour tous les salariés, sauf contrat particulier avec déjà une autre exonération
- Les employeurs de 1 à 19 salariés bénéficieront d'une formule de calcul plus favorable à partir du 01/07/2007

2.4 - Réduction TEPA

- Elle institue une réduction d'impôt et de cotisations sur les heures supplémentaires

Entrée en vigueur le 1er octobre 2007.

IMPOT SUR LE REVENU ET IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (ISF)

Impôt sur le revenu et Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

- Impôt sur le revenu :
 - Les personnes physiques résidentes fiscales françaises sont imposables à l'impôt sur le revenu sur leurs revenus mondiaux sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale. L'imposition se fait par foyer fiscal.
 - Les résidents fiscaux étrangers peuvent être imposés

en France pour leurs revenus de source française sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale.

- L'impôt sur le revenu est un impôt progressif. Le taux de la tranche marginale est de 40%;
- La déclaration des revenus est annuelle. Elle est effectuée, par le contribuable, en mai de l'année N pour les revenus N-1.
- L'impôt est payable par 2 acomptes provisionnels (en février et mai), et le solde doit être versé en septembre (possibilité de mensualisation).0661935082

Barème de l'impôt sur le revenu 2009

Fraction du revenu imposable (1 part)

N'excédant pas 5 875 €

De 5 875 € à 11 720 €

De 11 720 € à 26 030 €

De 26 030 € à 69 783 €

Supérieure à 69 783 €

- Contributions sociales : Impôts sur les revenus d'activités :
 - CSG : 7,5 %
 - CRDS : 0,5 %
- Impôts sur les revenus de remplacement :
 - CSG : 6,6 % ou 6,2 % ou 7,5% pour les allocations de préretraite à date d'effet au 11.10.2007
 - CRDS : 0,5 %
- Impôts sur les revenus du capital :
 - CSG : 8,2 %
 - CRDS : 0,5 %
 - Prélèvement social : 2,3 %
 - RSA : 1,1 %
- ISF:
 - Les personnes physiques sont imposables à l'ISF

lorsque leur patrimoine (patrimoine du foyer fiscal) excède 790 000 € pour 2010. Cet impôt assis sur la valeur nette du patrimoine est un impôt progressif (taux de la tranche marginale: 1,80%).

- Les personnes physiques résidentes fiscales de France doivent retenir l'ensemble de leur patrimoine situé en France ou à l'étranger sauf application d'une convention fiscale internationale.
- Les personnes physiques non fiscalement domiciliées en France doivent retenir uniquement leur patrimoine situé en France hors placements financiers sauf application d'une convention fiscale internationale.
- La déclaration est annuelle. Elle doit être établie avant le 15 juin de chaque année. Le paiement est effectué au moment du dépôt de la déclaration.

Barème de l'impôt sur la fortune 2010

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux
N'excédant pas 790 000 €	0 %
De 790 000 € à 1 290 000 €	0,55 %
De 1 290 000 € à 2 530 000 €	0,75 %
De 2 530 000 € à 3 980 000 €	1 %
De 3 980 000 € à 7 600 000 €	1,
%De 7 600 000 € à 16 540 000 €	1,65 %
Supérieur à 16 540 000 €	1,80 %

ANNEXE II

PRESENTATION FISCALE DE L'ALLEMAGNE

Key Data German Taxation 2010

CORPORATION TAX

- Tax rate:15%
- Dividends and yields from the sale of holdings in German or foreign incorporated companies are only subject to 5 % of the tax at recipient business level.

TRADE TAX

- Tax rate: 7 % to 17.15 % (tax rate depends upon the local authority area)
- Tax allowance for sole proprietorships and partnerships: EUR 24,500

VALUE-ADDED TAX

- General tax rate: 19 %
- Reduced tax rate: 7 %

INCOME TAX

Progressive taxation:

- 0 - 8,004: tax-free
- 8,005 - 16,008: 14 % to
- 16,009 - 52,882: 14 % to 42 %:
- 52,883 - 105,764: 42 %
- From 250,731: 45 %

SOLIDARITY SURCHARGE: 5.5% of the taxes from income (income tax, corporation tax, withholding tax, PAYE tax)

Family benefit = tax refund paid in advance (EUR 2,208 to EUR 2,580) or Tax allowance (EUR 7,008)

Income from capital assets, if they exceed the tax allowance of EUR 801 (for single person) or EUR 1,602 (for spouses), are subject to a uniform tax rate of 25 %.

NO WEALTH TAX INHERITANCE TAX / GIFT TAX

Assets are taxed according to the current market value

Graduated tax rate:

- 7 % Minimum tax rate
- 30 % Maximum tax rate (taxable transfer more than EUR 26

million)

Heirs who inherit a business are granted generous tax concessions if they continue the inherited business (tax exemption up to 100 % possible)

www.germantaxes.info – Foreign Investors Help Desk

ANNEXE III Éléments de presse

ANNEXE A

LES ECHOS – INTERVIEW

JÉRÔME CHARTIER

DÉPUTÉ DU VAL-D'OISE, SECRÉTAIRE NATIONAL DE L'UMP À
LA FISCALITÉ

« Nous avons créé un amoncellement de couches successives qui ont contribué à dénaturer le principe de l'égalité du citoyen devant l'impôt. »

Député du Val-d'Oise, Jérôme Chartier est secrétaire national de l'UMP en charge de la fiscalité. Le parti présidentiel lui a confié une mission sur la convergence franco-allemande.

Des hausses d'impôt sont-elles inéluctables après 2012, comme le dit François Hollande ?

Avant de parler du niveau global de l'impôt, il faut s'interroger sur sa structure. Nous sommes arrivés à un tournant de la politique fiscale. Qu'un quart des recettes brutes de l'Etat soient classées en dégrèvements et exonérations prouve son inadaptation. Nous avons créé depuis vingt ans un amoncellement de couches successives qui ont contribué à dénaturer le principe de l'égalité du citoyen devant l'impôt. La fiscalité sera sans nul doute le sujet majeur de l'année 2011.

Remettre en cause le bouclier fiscal et l'ISF à un an de la présidentielle n'est-il pas politiquement risqué?

Je pense exactement l'inverse. Mais attention : circonscrire la modernisation de la fiscalité à la question de l'ISF et du bouclier serait réducteur. Il faut reposer globalement la question de la philosophie de l'impôt et de l'assiette sur laquelle on s'appuie pour le lever. L'idée de se rapprocher de l'Allemagne est intéressante car elle a su moderniser sa fiscalité et en faire un outil de compétitivité. Même s'il faut nuancer ce constat.

C'est-à-dire ?

Certaines idées reçues tombent quand on regarde de près la fiscalité allemande. Par exemple, les cotisations sociales outre-Rhin pèsent davantage sur les salariés que sur les entreprises par rapport à la situation française. En revanche, comme elle n'a pas multiplié les niches fiscales, l'Allemagne peut garantir une assiette large avec des taux raisonnables. Et quand les taux ne sont pas raisonnables, elle n'hésite pas à faire de la compétition fiscale. Ainsi, l'augmentation de trois points de la TVA a contribué en réalité et pour l'essentiel à la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés qui, en consolidé, est devenu inférieur au taux français.

Quid de l'impôt sur le revenu ?

L'Allemagne, qui n'a plus d'ISF depuis 1997, dispose d'un taux marginal à 45 % pour les contribuables déclarant plus de 250.000 euros. Cela peut être une piste intéressante. Pour le reste, Berlin impose davantage les classes moyennes que nous. Il y a moins de progressivité de l'impôt, mais les taux sont globalement plus forts au départ.

Pourquoi chercher aujourd'hui à converger avec l'Allemagne ?

Si les deux plus grands pays européens travaillent ensemble, cela peut conduire à davantage d'intégration européenne, à limiter la concurrence fiscale entre Etats membres et à consolider la position de l'Union face à l'extérieur. Ensuite, France et Allemagne se ressemblent davantage dans leur organisation administrative que par le passé : le poids des Länder et des communes s'apparente davantage à celui des régions et des intercommunalités avec la réforme territoriale. Enfin, le rapprochement observé des taux de TVA, le taux normal étant désormais à 19 % outre-Rhin contre 19,6 % en France, pourrait permettre de réfléchir à une convergence

concrète.

Justement, cela laisse peu de marge à la TVA sociale...

Je suis d'accord. Au-delà du débat politique sur l'opportunité de se lancer ou non dans une telle réforme, je constate que pour abaisser sensiblement le coût du travail, c'est-à-dire réduire de 10 % la part patronale des cotisations sociales, il faudrait augmenter d'au moins 4 points le taux normal de TVA. Et comment imaginer qu'on le porte à 23,6 %, surtout s'il est à 19 % en Allemagne ? La TVA n'est plus le bon outil du fait du niveau du taux normal. En revanche, l'idée de taxer spécifiquement les produits importés et alléger en contrepartie les charges sociales des entreprises doit être étudiée sérieusement. J'ai lancé dans le cadre de ma mission plusieurs experts sur ce sujet, afin d'examiner les marges de manœuvre juridiques. Pour revenir à la TVA, je pense que nous pourrions utilement nous inspirer de l'expérience allemande du partage du produit de nombreux impôts nationaux avec les collectivités, en lieu et place des dotations, dès lors qu'elles renonceraient à utiliser la croissance exponentielle des taux faibles et assiettes larges pour financer leur fonctionnement. Cela ouvrirait une nouvelle page de l'histoire de la décentralisation.

Un amendement UMP veut ramener de 75% à 50% la réduction d'ISF en cas d'investissement dans une PME. Etes-vous prêt au bras de fer avec l'exécutif ?

Ce taux de 50 % me paraît raisonnable. Sinon, le contribuable ne regarde pas vraiment dans quoi il investit. Je pense qu'un accord avec le gouvernement est possible et même probable.

Sur le crédit d'impôt recherche en revanche, Bercy est hostile aux amendements... La modification du mode de calcul des dépenses de fonctionnement est souhaitable. J'entends en revanche beaucoup d'arguments divergents sur la consolidation au niveau des groupes des dépenses de recherche. Il serait de mon point de vue raisonnable d'attendre davantage d'expertises avant de légiférer sur ce point.

PROPOS RECUEILLIS PAR PIERRE-ALAIN FURBURY ET
ÉTIENNE LEFEBVRE

Le Parisien - 21.07.2010 Sarkozy pour "une nécessaire convergence fiscale" franco-allemande

[Nicolas Sarkozy](#) a plaidé mercredi en Conseil des ministres pour "une nécessaire convergence fiscale" entre [Paris](#) et Berlin aussi bien pour la fiscalité des entreprises que pour celle des particuliers, selon une déclaration communiquée à la presse.

Le chef de l'Etat a souhaité que les gouvernements français et allemand "soient ensemble en mesure de prendre des décisions pour aller vers la nécessaire convergence fiscale tant dans le domaine de la fiscalité des entreprises que dans celui de la fiscalité des particuliers".

Dans ce but, il propose "qu'un état des lieux comparatif des systèmes fiscaux français et allemand soit réalisé". Il "sera confié à la Cour des comptes en France et à un organisme équivalent en Allemagne".

Le président de la République a jugé que "le niveau de prélèvements obligatoires est proche en Allemagne et en France avec respectivement 39,5% et 42,8% du PIB en 2008".

"Mais ces chiffres globaux recouvrent des réalités différentes. Or la convergence entre nos systèmes fiscaux est un élément essentiel de notre intégration économique et de l'approfondissement du marché intérieur en Europe", a estimé Nicolas Sarkozy.

Le Conseil des ministres se déroulait pour la première fois sous la Ve République en présence d'un ministre allemand des Finances, en l'occurrence Wolfgang Schäuble, un pro-européen apôtre de la rigueur budgétaire.

"Nous sommes ensemble particulièrement conscients de nos responsabilités. Il ne peut y avoir de divergences entre la France et l'Allemagne", a également affirmé le chef de l'Etat alors que la relation franco-allemande a connu de nombreux à-coups ces dernières semaines.

La difficile mise en place du plan de soutien à l'euro a été perçue en Allemagne comme un coup de force français, alors qu'à Paris et dans de nombreux pays européens, les atermoiements allemands sur la réponse à donner à la crise grecque avaient profondément irrité.

"Ensemble, nous devons faire des propositions communes pour le renforcement du gouvernement économique de l'Europe et de la cohésion de l'Union économique et monétaire", a dit Nicolas Sarkozy.

"Ces recommandations, a-t-il fait valoir, nous devons nous les appliquer à nous-mêmes. Il est donc essentiel qu'ensemble nous mettions en œuvre les réformes structurelles et les politiques de compétitivité nécessaires pour retrouver un haut niveau de croissance et les politiques de redressement de nos finances publiques indispensables à une croissance soutenue".

"La crise que nous avons traversée en Europe a montré que la stabilité de l'Europe repose sur le couple franco-allemand. Nos deux pays représentent à eux seuls 49% du PIB de la zone euro. Notre croissance est donc un élément essentiel pour le dynamisme de l'euro", a-t-il aussi affirmé.

"L'interdépendance économique, commerciale, industrielle et financière de la France et de l'Allemagne est particulièrement forte", a aussi rappelé le chef de l'État, avec 113,2 milliards d'euros d'échanges entre les deux pays.

22 juillet 2010 – 20 minutes

Nicolas Sarkozy a plaidé mercredi pour une «convergence fiscale» entre la France et l'Allemagne. Une manière de souligner la bonne entente du couple franco-allemand. Mais aussi de légitimer la politique fiscale du gouvernement.

Un «état des lieux comparatif» va d'abord être réalisé par la Cour des comptes côté français. L'objectif sera ensuite de rapprocher la fiscalité qui pèse sur les entreprises et les particuliers de chaque côté du Rhin. Et réduire ainsi les écarts de compétitivité.

L'Allemagne a un niveau de prélèvements obligatoires moins élevé qu'en France (39,5% contre 42,8 % en 2008) et un taux de dépenses publiques inférieur de 8 points de PIB.

Quand on regarde de plus près, «les deux systèmes fiscaux se ressemblent même si les Allemands taxent moins le capital et davantage la consommation», a expliqué , Agnès Bénassy-Quéré, directrice du CEPII, Centre d'études prospectives et d'informations internationales.

En ce qui concerne la fiscalité des entreprises, s'inspirer de l'Allemagne reviendrait donc à diminuer la pression fiscale. «Le taux de l'impôt sur les sociétés outre-Rhin est moins élevé mais l'assiette plus large. Cela permet de mieux lutter contre l'évasion fiscale», estime l'économiste.

Côté TVA, l'Allemagne s'est rapprochée de la France. Elle a augmenté le taux en 2007 de trois points, à 19% contre 19,6%, pour financer la protection sociale.

Enfin, en matière de taxation du patrimoine, l'Allemagne n'a ni ISF ni bouclier fiscal.

ANNEXE IV

Synthèse des mesures de relance en Allemagne

1. Principaux évènements relatifs à la crise économique et financière en Allemagne

Juin 2008 : La plupart des instituts économiques allemands prévoient une croissance entre 0,9% et 1,4% en 2009

2 juillet 2008 : le conseil des Ministres valide le projet de loi de finance pour 2009. Le solde budgétaire 2009 est prévu à -10,5 Md€, en amélioration de 1,5 Md€ par rapport à 2008. Le gouvernement fédéral fait l'**hypothèse d'une croissance de +1,2% en 2009** (et +1,7% en 2008)

Mi-septembre 2008 : Quelques instituts économiques publient des prévisions de croissance comprises entre +0,2% et +1,8% pour 2009.

28 septembre 2008 : L'Etat apporte une garantie de 26,5 Md€ à la banque Hypo Real Estate

5 octobre 2008 : La Chancelière et le Ministre des Finances déclarent que l'Etat garantira les dépôts des particuliers. Cette annonce reste uniquement un engagement politique.

16 octobre 2008 : **Révision de la prévision de croissance du gouvernement fédéral pour 2009 à +0,2%**

18 octobre 2008 : Entrée en vigueur de **la loi de stabilisation des marchés financiers** créant le **SoFFin**, au terme d'une adoption en un temps record (5 jours)

5 novembre 2008 : Le gouvernement annonce un **premier plan de relance**, d'un volume de 32 Md€ sur 2009 et 2010. Les mesures

réellement nouvelles et qui ont un impact sur 2009 sont en réalité limitées (4 à 5 Md€).

13 janvier 2009 : Le gouvernement fédéral annonce un **2^{ème} plan de relance** d'un volume de 50 Md€ sur 2009 et 2010.

21 janvier 2009 : **Révision de la prévision de croissance du gouvernement fédéral à -2,25% pour 2009**

13 février 2008 : le Bundestag vote le 2^{ème} plan de relance et la Loi de Finances rectificative qui l'accompagne et prévoit désormais un déficit du budget fédéral de 36,9 Md€, non compris un fonds de financement de 21 Md€ pour le financement d'une partie du 2^{ème} paquet conjoncturel.

5 mars 2008 : le Ministère de l'Economie annonce la mise en œuvre du *Wirtschaftsfond* chargé de superviser les programmes supplémentaires des crédits (40 Md€ au total) et de garanties (75 Md€) pour le financement des entreprises.

2. Descriptions des mesures de relance de l'économie

1^{er} plan de relance de novembre 2008

Le 1^{er} plan de novembre 2008, chiffré pour un volume global de 32 Md€ en 2009-2010 (compte non tenu de la hausse des cotisations maladie) avait en réalité un impact moindre et consistait pour partie de mesures déjà annoncées en octobre voire connue depuis mars 2008.

Type de mesure	Agents concernés	Montant global de la mesure sur <u>2009-2010</u> (Md€)	Impact dans le temps (en écart à un scénario sans programme de relance)			Réversibilité des mesures	Commentaires
			2009	2010	2011*		
Annonces d'octobre 2008 réintégrées ensuite dans le premier plan de relance							
Hausses de cotisations maladie de 0,6 point au 1 ^{er} janvier 2009	50% ménages - 50 % entreprises	-12,0	-6,0	-6,0	-6,0	<i>pas prévu a priori</i>	Le paquet de relance de janvier est revenu sur cette hausse, mais elle doit être prise en compte pour avoir le véritable effet net, voir infra
Baisses de cotisations chômage de 3,3 points à 2,8 points au 1 ^{er} janvier 2009	ménages - entreprises	8,6	4,3	4,3	4,3	<i>prévu a priori</i>	entré en vigueur au 1 ^{er} janvier 2009

Mesures de soutiens aux familles : hausses des allocations parentales, aides pour les enfants de titulaires de minima sociaux, allocation logement, facilitation du recours à l'emploi domestique	ménages	(approximatif)	2,0	2,0	2,0	non modification des règles)	é en vigueur en janvier (volume al approché, de détail des rages)
---	---------	-----------------------	-----	-----	-----	---------------------------------------	--

Décision de mars 2008 de la cour constitutionnelle relative à la prise en compte des cotisations sociales dans la base de calcul de l'IR	ages	8,0		8,0	8,0	<i>pas de dispositif de compensation à ce jour</i>	entra en vigueur en 2010 / nations émergentes, entre 9,5 Md€
--	------	------------	--	-----	-----	--	--

** les mesures sont rarement budgétisées au-delà de 2011 dans les documents allemands. Dans l'ensemble des tableaux, cette colonne est renseignée au coût de 2010 en fonction de l'anticipation que l'on peut faire sur la réversibilité ou non de la mesure*

Premier plan de relance : novembre 2008							
Investissements infrastructure		2,2	1,1	1,1		<i>oui (2009 et 2010 uniquement)</i>	Dans la loi de finances rectificative
Modification des conditions fiscales de l'amortissement et dispositif spécifique pour les PME	prises	6,9	2,2	4,7	4,4	<i>oui (impact financier devient nul en 2013)</i>	depuis le 1er janvier 2009
Suppression temporaire de la taxe sur les véhicules motorisés	ages	0,5	0,4	0,1		<i>oui (impact financier devient nul en 2011)</i>	depuis le 5 novembre 2008
Soutien fiscal pour l'artisanat	ages	0,9	0,0	0,9	1,5	<i>non</i>	en vigueur depuis le 1er janvier 2008
Mesures pour l'emploi (extension du chômage partiel de 12 à 18 mois; embauche de 1000		pas de chiffre					Montants a priori faibles

personnes à
l'agence du
travail) et la
formation

TOTAL 1er
paquet (hors
mesures
annoncées en
octobre et
avant)

10,5

3,7

6,9

2^{ème} plan de relance de janvier 2009

Le deuxième plan de relance a été annoncé le 13 janvier. D'un volume conséquent (environ 50 Md€ sur 2009 et 2010), il se concentre sur les investissements publics et les baisses de prélèvements obligatoires.

Type de mesure	Agents concernés	Montant global de la mesure sur 2009-2010 (Md€)	Impact temporel dans le temps (en écart à un scénario sans programme de relance)			Réversibilité des mesures	Commentaires
			2009	2010	2011		
Deuxième plan de relance : janvier 2009							
Investissements publics 1/ Investissements directs de l'Etat fédéral (réseaux, équipement) : 4 Md€ ; 2/ pour le reste, investissement dans les Communes et les Länder avec 65% sur infrastructures éducation et 35% sur infrastructures transports	BTP	17,3	?	?	0	<i>oui (enveloppe globale)</i>	Mise en œuvre prend nécessairement du temps, malgré la simplification des procédures de marché publics et une volonté affichée d'aller vite / Institut RWI considère que seul 1/4 du programme aura un impact en 2009 / Selon RWI près de 3 Md€ du plan reviennent dans les recettes de l'état par la TVA

Baisse d'impôt sur le revenu en deux temps, au 1er janvier 2009 et au 1er janvier 2010	ménages s	9,0	3,1	5,8	5,8 A priori	<i>non (modificati on pérenne des barêmes)</i>	L'allègement devrait commencer à être ressenti en mars 2009 par les ménages allemands
--	--------------	------------	-----	-----	--------------------	--	---

Baisses cotisations-maladie de 0,6 point	50% ménages - 50 % entreprises	9,0	3,0	6,0	6,0 A priori	<i>pas prévu a priori</i>	Revient sur la hausse annoncée en octobre => pour les cotisations maladie, en écart à 2008, il y a un globalement simplement un surplus de recettes de cotisations sociales de 3Md€ au S1 (taux relevé de 0,6 point).
Prime à la casse (2500 € pour les véhicules de plus de 9 ans)	ménages	1,5	1,5	0,0	0,0	<i>oui (fin au 31-12-2009)</i>	Dispositif a priori limité à 600 000 véhicules ; un fort succès (la presse du 2 avril annonce 1 million de demandes) ; le gouvernement a annoncé le 26 mars que le dispositif serait prolongé jusqu'à la fin 2009, pour un coût supplémentaire anticipé de 1 Md€
Réforme de la taxe sur les véhicules motorisés (Kfz-Steuer) : taxation en fonction des émissions de CO2							Coût marginal
Soutien à la recherche sur le véhicule du futur	entreprises	0,5	0,25	0,25	0	<i>oui a priori</i>	Pas d'information sur le calendrier

Programme de soutien à l'innovation des PME (ZIM) : extension du programme existant aux entreprises jusqu'à 1000 salariés et uniformisation sur tout le territoire	entreprises	0,9	0,45	0,45	0	<i>oui a priori</i>	Selon le Ministère de l'économie le dispositif a commencé fin février
Versement uniforme d'une prime de 100€ par enfant	ménages	1,8	1,8	0,0	0,0	<i>oui (prime unique)</i>	Versée en avril 2009
Hausse au 1er juillet 2009 des prestations reçues par enfant pour les titulaires de Hartz IV	ménages	0,5	0,2	0,3	0,3	<i>non (modification pérenne des barèmes)</i>	à partir du 1er juillet 2009
Chômage partiel : prise en charge en 2009 et 2010 par l'agence du travail de la moitié des cotisations sociales pour les individus au chômage technique, voire de la totalité pour les personnes placées en formation	entreprises/ménages	2,3	1,1	1,2	0	<i>oui (limitation dans le temps prévu par la loi)</i>	Budgétisé a priori pour une moyenne mensuelle de 260 000 chômeurs partiels / les prévisions récentes estiment que le nombre moyen de chômeurs partiels pourrait monter jusqu'à 800 000 voire 1 million / 200 000 personnes indemnisées en décembre et 700 000 demandes faites en février 2009 / Le dispositif se substitue partiellement à

								l'indemnisation du chômage pour l'agence du travail => difficulté du partage entre mesure de relance et dépense liée à la conjoncture
Mesures pour la formation des chômeurs/chômeurs partiels	ménages	2,6	1,3	1,3	?			Pas d'information sur le calendrier (qui dépend également de la montée en charge du chômage partiel)
Créations de postes à l'agence du travail		0,8	0,4	0,4	0,4	<i>Oui (prévu dans la loi)</i>		Pas d'information sur le calendrier
TOTAL 2ème paquet		46,2	13,1	15,7				Le 2ème paquet est annoncé pour 50 Md€, mais fait en réalité 49 Md€, dont 3 Md€ de "provisions" pour appels de garanties (voir mesures non budgétaires infra) => 46 Md€ de vraies mesures impactant le solde public

Autres mesures (de novembre 2009 à janvier 2010)

En plus des mesures précédentes ayant un impact budgétaire, les plans de relance allemands prévoient également l'élargissement de programmes de crédits et de garanties. Le succès de ces programmes reste incertain dans un contexte où une pénurie généralisée du crédit n'est pas avérée et où les effets d'aubaine sont potentiellement importants.

Type de mesure	Agents concernés	Montant global de la mesure 2009-2010 (Md€)	Impact dans le temps (en part à un scénario sans mesures)			Commentaires
			2009	2010	2011	

Mesures de financement sans effet sur le déficit public (sauf appels de garantie éventuels)						
Programme de crédits de la banque publique KfW pour les communes faibles financièrement (programme de novembre 2008)	communes	3,0				<i>oui (programme limité dans le temps)</i> Programme débutant le 1 ^{er} avril 2009
Programme KfW d'assainissement énergétique des bâtiments		2,8				<i>oui (programme limité dans le temps)</i>
Programme de garanties de la banque publique KfW pour les PME, décidé en novembre 2008	risés	15,0				<i>oui (programme limité dans le temps)</i> Pour l'instant, un niveau de demande assez faible : 1,6 Md€

Programme de crédits garantis de la banque publique KfW pour les grandes entreprises, décidé en janvier 2008	entreprises	25,0	<i>oui (programm e limité dans le temps)</i>	selon des données de presse, y compris pour le programme de novembre. Le programme de janvier entre seulement en vigueur depuis le début mars
Garanties publiques pour les entreprises	entreprises	75,0	<i>oui (programm e limité dans le temps)</i>	Mise en place concrète du dispositif seulement depuis le début mars

Par ailleurs, une décision de la cour constitutionnelle sur le forfait kilométrique conduit le gouvernement fédéral à devoir rembourser les contribuables, ce qui est de nature à stimuler leur revenu.

Type de mesure	Agents concernés	Montant global de la mesure sur 2009-2010 (Md€)	Impact dans le temps (en écart à un scénario sans mesure)			Commentaires
			2009	2010	2011	
Forfait kilométrique - Pendlerpauschale						
Jugement de la Cour Constitutionnel obligeant à revenir sur la modification du forfait kilométrique pour les années 2007, 2008 et 2009	ménages	7,5	5,0	2,5	2,5	non (pas de mesure de compensation prévue a priori) Les remboursements au titre de 2007 et 2008 sont faits en 2009 mais enregistrés dans les comptes nationaux en 2008 / le tableau ci-joint donne les flux financiers, par l'impact sur le revenu mesuré en comptabilité nationale / En comptabilité nationale : hausse de 5 Md€ du revenu en 2008 et de seulement 2,5 Md€ en 2009 par rapport au scénario avant réforme

➤ Il n'existe pas en Allemagne de dispositif spécifique de suivi

global des mesures de relance, notamment parce que la structure fédérale du pays fait qu'une partie importante des investissements se passe au niveau local

- Parallèlement au deuxième paquet conjoncturel de janvier, le gouvernement fédéral a mis en place deux dispositifs visant à garantir la soutenabilité des finances publiques :

- D'une part une **réforme constitutionnelle** introduira une limite à -0,35 point de PIB du déficit structurel de l'Etat fédéral à partir de 2016 et l'interdiction du recours à l'endettement pour les Länder à partir de 2020. Une phase de transition est prévue, qui doit notamment permettre aux Länder les plus endettés de bénéficier de subventions pour assainir leur situation financière

- D'autre part, 17 Md€ des mesures du 2^{ème} paquet conjoncturel sont inscrites dans un « **fonds spécial d'amortissement** » (14 Md€ pour les investissements financés par le Bund, 0,9 Md€ pour l'innovation des PME, 1,5 Md€ de prime à la casse et 0,5 Md€ d'investissement sur le véhicule du futur). Ce fonds sera ensuite abondé par une part fixe des futurs profits de la Bundesbank jusqu'à amortissement complet des 17 Md€ (un programme similaire existait pour amortir les dettes héritées de l'ancienne RDA). Ce fond pourrait aussi être abondé par des « surplus de recettes fiscales » (mode de calcul non précisé).

En pratique, il s'agit d'un jeu d'écriture qui :

- selon la présentation qu'en fait le BMF, permet de flécher les flux sortant puis entrant pour bien souligner le fait que le plan de relance ne met pas en cause la soutenabilité de la politique budgétaire, les dépenses de ce fonds étant celles les plus directement liés à l'investissement (au sens large large : infrastructure, éducation, innovation...)
- permet également de ne pas afficher ces 17 Md€ dans le solde budgétaire 2009 ou 2010 (ils sont sur un compte séparé) : l'objectif de déficit budgétaire 2009 est désormais de 36,9 Md€ mais en réalité, le « besoin de

financement » (ie la dette qui devra réellement être émise), une fois pris en compte ce fond d'amortissement, sera au tour de 45-50 Md€ cette année.

Plan de sauvetage du secteur financier

L'Allemagne a créé mi-octobre 2008 un « **fonds de stabilisation des marchés financiers** » (**SoFFin**) qui dispose de 480 Md€ pour agir sur deux leviers d'action :

- Jusqu'à un montant de 400 Md€, il pourra accorder des **garanties fédérales pour les crédits interbancaires**. En contrepartie de cette garantie, les établissements financiers devront verser des intérêts. Les conditions exactes ne sont pas fixées a priori, mais doivent permettre, selon les mots du Ministre des Finances, de peser sur les établissements sans les mettre en difficulté. Par anticipation sur les risques encourus, l'Etat fédéral immobilisera 5% des montants garantis, soit 20Md€ en réserve dans le fonds de stabilisation.

- Le fonds de stabilisation disposera parallèlement de 70 Md€ pour réaliser des **opérations de recapitalisation** ou acheter **des actifs dépréciés**. La Loi stipule en particulier que dans

- Enfin, 10 Md€ supplémentaires sont déposés en réserve dans le fond, pour permettre au choix d'augmenter les montants de recapitalisation ou de couvrir des appels de garantie supérieurs aux 20 Md€ prévus.

Selon la nature de l'intervention, la loi créant le SoFFin prévoit un degré d'intervention des pouvoirs publics (tableau).

Contraintes possibles en fonction de la forme d'aide :

	Garanties	Reprise de risques	deRecapitalisation
Stratégie d'entreprise	X	X	X
Octroi de crédits aux PME			X
Rémunérations et indemnités de départ		X	X
Distribution de dividendes		X	X

Source : Ministère fédéral des finances

C'est aux mesures de recapitalisation que s'appliquent les contraintes maximales, puisqu'il « peut en particulier être demandé » à l'entreprise dans ce cas :

1. « qu'elle fasse en sorte que certaines activités ou produits liés à des risques particuliers soient abandonnés ou réduits »,
2. qu'elle « tienne compte du besoin de crédit des entreprises, en particulier des PME, dans sa politique d'octroi de crédit et de placements financiers à des conditions de marché »,
3. qu'elle « examine les effets d'incitation et l'adéquation de son système de rémunération, et qu'elle fasse en sorte qu'il n'incite pas à prendre des risques excessifs, qu'il s'appuie sur des objectifs de long terme et de durabilité et qu'il soit transparent. Elle devra à cet égard veiller à mettre fin, dans le cadre des possibilités laissées par le droit civil, à des systèmes ou éléments de rémunération inadéquats »,
4. qu'elle « réduise la rémunération des membres de ses organes de direction à un niveau adéquat. Le Fonds devra faire en sorte que les membres de la direction ne bénéficient pas de rémunérations totales inadéquates » (incluant toutes les formes de rémunération, bonifications, droit à la retraite etc.). « Pour juger de l'inadéquation, il y aura lieu de tenir compte de la tâche, des performances personnelles, de la situation économique, du succès et des perspectives d'avenir de l'entreprise, ainsi que du contexte de

référence (éléments de comparaison). Une rémunération en numéraires dépassant 500 000 euros par an doit être considérée d'une façon générale comme inadéquate. Le Fonds doit faire en sorte qu'une réduction des rémunérations des membres de la direction soit mise en œuvre, dans le cadre des possibilités du droit civil et en incluant le recours au § 87, al. 2 de la loi sur les actions » [disposition permettant au conseil de surveillance de réduire les rémunérations de la direction lorsque l'entreprise est confrontée à de graves difficultés]. Le texte dispose encore que les rémunérations soient publiées, de façon individualisée et transparente, notamment en différenciant les éléments incitatifs.

5. Il exclut de surcroît les bonifications, indemnités de départs injustifiées, programmes d'options et versement de dividendes tant que l'entreprise bénéficiera d'aides publiques.

Selon les données publiées fin février 2009, le SoFFin a reçu pour 294 Md€ de demandes d'aides. **197 Md€ d'aides ont été accordés, 178 Md€ sous forme de garanties et 19 Md€ pour des recapitalisations**, principalement à la Commerzbank (voir Tableau).

Principales interventions du SoFFin

	Banque	Garanties (enveloppe de 400 Md€)	Recapitalisation (enveloppe de 80 Md€)	Rachats d'actifs	Contreparties
03-11-2008	Commerzbank	15 Md€ ; 10pb de commission 0,50% → 1 an 1% pour 1-3 ans	Recapitalisation de 8,2 Md€ (participation tacite) Rémunération de 9%		Limitation du fixe à 500 000€ Pas de bonus en 2008 et 2009 ; Pas de dividendes en 2009 et 2010
8-12-09	<u>Paquet entériné par la Commission à la mi-décembre</u> <u>2^{ème} opération de sauvetage</u>		10 Md€ dont 1,8 par souscription de 295 millions d'actions nouvelles contre participation de 25% plus une action		
31-10-08	Hypo Real Estate (a bénéficié)	45 Md€ expirés Actuellement			Recapitalisation par actionnaires pour Tier-1 de

21-11-08	d'un sauvetage en septembre 2008, soit avant SoFFin, d'un volume de 50 Md€ dont 26,5 garantis par l'Etat fédéral, prolongation de ces garanties le 17 mars)	52 Md€ (6/03/09) source : SoFFin			8%
----------	---	--	--	--	----

3-11-08 (21-11)	HSH Nordbank	30 Md€ Mêmes conditions que Commerzbank			Recapitalisation par actionnaires pour Tier-1 de 8% + concentrer le modèle d'exploitation, délai fin février
1-12-08	BayernLB	Resucée prévue 15 Md€			
9-12-08	VW Bank et VW Financial Services	(18-02) 2 Md€			
18-02-09	GMAC (filiale fin. d'Opel)	5 Md€ demandés			
22-12-08	IKB	5 Md€			
22-01-09	Sicherungseinrichtungsgesellschaft deutsche Banken	6,7 Md€ pour dédommager les clients de Lehman Brothers Deutschland			
13-03-09	Düsselhyp	2,5 Md€			
16-02-09	Aareal Bank	4 Md€, rémunération 0,1% pour mise à disposition et 0,5% pour titre de moins d'un an et 0,948% à plus d'un an pour les montants utilisés	525 M€ sous forme de participation tacite, rémunérée à 9% l'an, de ce fait, pas de dividende ni 2008 ni 2009		Pas de conditions posées

En dépit de quelques signes encourageants (les émissions de dette garanties par le SoFFin ont été un succès) et de modifications ultérieures apportées à la loi sur le Soffin (dont la facilitation de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation, susceptible de s'appliquer à la banque Hypo Real Estate), le dispositif n'a pas au total eu l'efficacité escomptée sur le marché interbancaire et la santé globale des banques. Outre certaines Landesbank en difficultés depuis plusieurs mois (WestLB, BayernLB, LBBW, HSH Nordbank) les grandes banques privées allemandes (Deutsche Bank, Commerzbank) ont connu un début 2009 difficile.

En particulier, aucune banque n'a sollicité le rachat par le SoFFin d'actifs dépréciés, notamment parce que ce rachat est limité dans le temps, ce qui contribue à alimenter le débat en Allemagne sur la création d'une ou plusieurs Bad Bank.

Un certain nombre de Länder interviennent directement pour aider les Landesbanken

Parmi les 7 Landesbanken, seule Helaba devrait afficher un résultat en équilibre au titre de l'exercice 2008. 5 d'entre elles ont dû avoir recours à des aides publiques régionales (éventuellement en complément d'aides par le SoFFin pour la Bayern LB ou la HSH Nordbank).

La **HSH Nordbank**, au bord de la faillite, vient de bénéficier d'une opération de sauvetage montée par les Länder de Hambourg et du Schleswig-Holstein : 3 Md€ de recapitalisation et 10 Md€ de garanties. La rémunération de ces aides est fixée à 400 M€, en même temps la banque a adopté un plan de restructuration incluant, d'ici 2012, la suppression d'un quart des emplois, la réduction de moitié du bilan, à 100 M€, et le recentrage sur le cœur d'activités. En outre, elle se dotera d'une structure de défaisance, pour un montant d'actifs non encore fixé.

La **WestLB**, qui doit présenter d'ici la fin mars à la Commission européenne un plan de restructuration radicale, envisage une structure de défaisance d'un volume d'environ 80 Md€, non

seulement d'actifs « toxiques » mais aussi d'activités qu'elle souhaite abandonner

La **LBBW** a été touchée par la faillite de Lehman Brothers et par ses engagements en Islande, de sorte que l'année 2008 se solde par une perte nette de 2,1 Md€. Elle va bénéficier au cours des prochaines semaines d'une recapitalisation de 5 Md€ par ses actionnaires (les caisses d'épargne tout d'abord réticentes sont en train d'entériner l'augmentation de capital) et il est évoqué un besoin de garanties de 16Md€ pour externaliser des actifs. D'ici le mois de juillet, LBBW présentera un programme d'économies portant sur 150 à 170 M€ par an sur plusieurs années, sans suppressions notables d'emplois.

Pour la **BayernLB**, l'exercice 2008 s'est soldé par une perte nette de 5 Md€. Le Land recapitalise BayernLB à hauteur de 10 Md€, dont 3 sous forme de participation tacite qui sera rémunéré à 10%, soit un coût annuel de 300 M€. A cela s'ajoutent, pour l'exercice 2009, des charges de restructuration de 600 à 700 M€. Le programme d'assainissement, qui sera mis en œuvre d'ici 2013, prévoit la suppression de 5 600 emplois sur 20 285. Il s'agit aussi de réduire de moitié le nombre de participations et filiales et l'abandon d'activités non stratégiques (financements étatiques hors d'Allemagne, financement de navires et d'avions, activité d'investissement). Le total de bilan devrait être, selon les exigences de la Commission, divisé par deux.

**Opérations de sauvetage des Landesbanken par les Länder
(hors Soffin)**

		Garanties	Recapitalisation	Conditions
21-11-08	LBBW		5 Md€ par actionnaires (décision des c.d'épargne en mars 09)	
27-11-08	NordLB	10 Md€ par an, sur trois ans, par Basse-Saxe et Saxe-Anhalt		
	BayernLB	1er emprunt garanti au T1 2009 5 Md€ demandées au Land	10 Md€ par Bavière	plan d'assainissement et 10% d'intérêt pour les 3 Md€ de participation tacite
25-02-09	HSH Nordbank	10 Md€ par Hambourg et Schleswig-Holstein	3 Md€	Rémunération de 400 M€/an et plan de restructuration
mars 08	WestLB	5 Md€ par actionnaires		

Si ces aides ont pour l'instant permis d'assurer la survie des ces établissements à court terme, elles ne résolvent pas la question de l'avenir des Landesbanken qui ne disposent pas pour la plupart d'une modèle de développement viable. Les projets de fusion pour ne conserver que 2 ou 3 Landesbanken ne progressent pas et le SoFFin n'a, jusqu'à aujourd'hui, pas eu les moyens de les accélérer.

ANNEXE V
Rapport de l'ambassade de France à Berlin – octobre 2010



AMBASSADE DE FRANCE EN ALLEMAGNE
Pariser Platz 5 – 10117 Berlin

FRANCE-ALLEMAGNE

Une nécessaire convergence :
contrainte ou opportunité ?

„Pas aussi cigale qu'on ne le dit,
pas aussi fourmi qu'elle ne croit.“

LA FISCALITE

IMPOT FRAPPANT LES PERSONNES MORALES

Impôt sur les sociétés	Allemagne	15.82 % des bénéfices.
	France	33, 1/3 % des bénéfices.

En Allemagne, le taux de l'impôt sur les sociétés s'élève à 15 % depuis le 1^{er} janvier 2008. Une majoration exceptionnelle de 5,5 % (au titre de la taxe de solidarité) est ajoutée, soit un taux effectif de **15,82 %**.

En France, les PME sont imposées à **15%** sur les **38 120** premiers euros de bénéfices puis **33,1/3%** pour le reste des bénéfices. Les autres entreprises sont imposées à **33, 1/3 %** sur l'ensemble des bénéfices.

Cela étant, par le jeu des différents crédits d'impôt (crédit d'impôt recherche notamment) et l'existence de taux réduits d'imposition sur certains types de revenus, le taux réel d'imposition serait plutôt de l'ordre de **22 %** avec une disparité entre les PME et les grands groupes qui maîtrisent beaucoup mieux ces dispositifs avantageux.

Le produit de l'impôt sur les sociétés en Allemagne est de 16 Mds€ en 2008 et 7 Mds€ en 2009*.

Le produit de l'impôt sur les sociétés en France est de 64 Mds€ en 2008 et 51 Mds€ en 2009**.

Cette différence importante s'explique notamment par le fait que beaucoup d'entreprises sont imposées en Allemagne à l'impôt sur le revenu et non à l'impôt sur sociétés.

Taxe professionnelle	Allemagne	De 7 à 17.5 % des bénéfices
	France	Taux différents selon les communes/ assiette actifs de l'entreprise.

La taxe professionnelle en Allemagne ne frappe que le bénéfice de l'entreprise ce qui la distingue de la taxe professionnelle française qui est assise sur les actifs de l'entreprise et qui rend les comparaisons en terme de charge fiscale très compliquées.

Les seuls chiffres publiés sont les suivants :

Pour **8 millions d'entreprises recensées** en Allemagne, le produit de la taxe professionnelle était de **41 Mds€ en 2008 et 32 Mds€ en 2009*** (on peut constater l'incidence de la crise sur cette taxe en Allemagne).

Pour **3,7 millions d'entreprises assujetties** en France, le produit de la taxe professionnelle était de **31 Mds€ en 2008 et 33 Mds€ en 2009**** (en France, la crise n'a pas eu d'effet sur le

produit de cette taxe en raison de son assiette indépendante de l'existence d'un bénéfice dégagé par l'entreprise assujettie).

Il convient de noter la suppression de la taxe professionnelle intervenue en France en 2010 remplacée par :

- une contribution économique territoriale (CET) qui inclut la cotisation foncière des entreprises (CFE), fondée sur les bases foncières et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
- un impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), frappant les activités non délocalisables (énergie, télécoms, transport ferroviaire) pour limiter le gain correspondant à la suppression de la TP.

La réduction de la charge fiscale pour les entreprises est estimée à 12,3 Mds€ en 2010, et de 6,3 Mds€ par an à compter de 2011.

TVA	Allemagne	Taux normal : 19% Taux réduit : 7%
	France	Taux normal : 19,5 % Taux réduit : 5,5 %

Le produit de la TVA en Allemagne est de 177 Mds€ en 2009 et de 176 Mds€ en 2008*.

Le produit de la TVA en France est de 160 Mds€ en 2009 et de 166 Mds€ en 2008**.

*(source : Bundesministerium der Finanzen-Steueraufkommen).

** (source : DGFIP rapport annuel 2009).

IMPOT FRAPPANT LES PERSONNES PHYSIQUES

1) Impôt sur le revenu : les contribuables allemands plus lourdement imposés

La France applique son barème par tranches avec application de chaque taux à la seule partie des revenus située dans la tranche correspondante.

L'Allemagne applique un barème par paliers où dès lors que le revenu net imposable dépasse un certain seuil, le taux correspondant à ce palier s'applique à l'ensemble du revenu.

Impôt sur le revenu	Allemagne*	Tranche du revenu	Taux
Le montant de l'impôt subit une majoration de 5.5% au titre de la taxe de solidarité.		jusqu'à 7.834 €	0,00%
		de 7.835 € à 13.139 €	de 14% à 23,9%
		de 13.139 € à 52.551 €	de 23,9% à 42%
		de 52.552 € à 250.400 €	42%
		à partir de 250.401 €	45%
Impôt sur le revenu	France**	Tranche du revenu	Taux
Les contributions sociales (CSG-CRDS) dont le taux cumulé est de 12.1% frappent également les revenus.		n'excédant pas 5.875 €	0%
		de 5.875 € à 11.720 €	5,5%
		de 11.720 € à 26.030 €	14 %
		de 26.030 € à 69.783 €	30%
		au-delà de 69.783 €	40%

*Source: bundeszentralamt für Steuer.

** Source : Direction générale des finances publiques(DGFIP).

Exemple :

Le calcul de l'impôt pour un contribuable allemand célibataire disposant d'un revenu net imposable de **53.000 €** sera le suivant :

$53.000 \times 42\% = 22.260 \text{ €}$.

Ce montant d'impôt sera ensuite diminué de 7 664 € (Grundfreibetrag) :

Soit un montant d'impôt de : $22.260 - 7664 = 14.596 \text{ €}$.

Après application de la majoration de 5.5 % au titre de la taxe de solidarité, le montant final d'impôt sera le suivant : **15.398 €**

Le calcul de l'impôt pour un contribuable français célibataire disposant également d'un revenu net imposable de **53.000 €** sera le suivant :

Les 5.875 premiers euros seront imposés à 0%

Les 5.845 euros suivants seront imposés à 5.5% soit 321 €

Les 14.310 euros suivants seront imposés à 14% soit 2.003 €

Les 26.970 euros suivants seront imposés à 30% soit 8.091 €

Le tout aboutissant à un montant total d'impôt de : **10.415 €**

Le tableau suivant illustre la différence de pression fiscale entre contribuables allemands et contribuables français pour des revenus nets imposables allant de 5.000 € à 150.000 €.

Revenu soumis au barème	célibataire		marié	
	Barème allemand*	Barème français**	Barème allemand*	Barème français**
5.000	0	0	0	0
10.000	347	0	0	0
15.000	1.542	738	0	0
20.000	2.911	1481	694	248
30.000	6.012	3516	3.083	1561
40.000	9.596	6516	5.822	2.961
50.000	13.663	9516	8.801	4.361
60.000	18.079	12516	12.023	7.032
70.000	22.510	15538	15.488	10.032
80.000	26.941	19.538	19.191	13.032
90.000	31.372	23.538	23.139	16.032
100.000	35.803	27.538	27.325	19.032
130.000	49.096	39.960	40.588	28.347
150.000	57.958	47.958	49.450	35.496

*Source: bundeszentralamt für Steuer (Einkommensteuertabelle 2009)

**Source: Déclaration des revenus 2009-brochure pratique- Direction générale des finances publiques.

Ces montants incluent la contribution de solidarité pour l'Allemagne.

Ces montants n'incluent pas les prélèvements sociaux (CSG, CRDS ...) pour la France.

2) Imposition du capital : avantage pour l'Allemagne

a) ISF :

Depuis 1997, il n'y a plus d'impôt sur la fortune en Allemagne.

En France, l'ISF (impôt solidarité sur la fortune) est dû par les personnes physiques possédant un patrimoine net supérieur à un certain seuil au 1^{er} janvier de chaque année.

Au 1^{er} janvier 2010, ce seuil était de 790 000 euros.

Le barème applicable en 2010 est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine au 01-01-10	Tarif applicable
N'excédant pas 790 000 euros	0,00 %
Comprise entre 790 000 et 1 290 000 euros	0,55 %
Comprise entre 1 290 000 et 2 530 000 euros	0,75 %
Comprise entre 2 530 000 et 3 980 000 euros	1,00 %
Comprise entre 3 980 000 et 7 600 000 euros	1,30 %
Comprise entre 7 600 000 et 16 540 000 euros	1,65 %
Supérieure à 16 540 000 euros	1,80 %

Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP).

En 2009, 559 727 contribuables ont acquitté de l'ISF en France pour un montant total de 3.5 Mds€.

b) Imposition des revenus du patrimoine mobilier :

En Allemagne, depuis le 1^{er} janvier 2009, les revenus du patrimoine mobilier perçus par des personnes physiques sont soumis à prélèvement forfaitaire de 25 % (auquel s'ajoute la contribution de solidarité soit au total 26,375 %) et n'entrent donc pas dans le barème de l'impôt sur le revenu.

Sont ainsi concernés: intérêts, dividendes, produits de fonds de placement ou d'assurance-vie, gains de change, plus-values de cession... dès lors qu'ils dépassent le montant d'une franchise en base de 801 € pour une personne seule et 1.602 € pour un couple. Il ne peut être déduit aucun frais de gestion ou autre.

En France, on distingue les revenus de capitaux mobiliers des plus-values de cessions de valeurs mobilières.

Les revenus de capitaux mobiliers (ex : intérêts, dividendes, produits de fonds de placement..) sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème mais chaque contribuable a la possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18% (auquel s'ajoutent les contributions sociales notamment CSG-CRDS à hauteur de 12.1 % soit au total 30.1%).

Les plus-values de cessions de valeurs mobilières sont imposées à un prélèvement de 18% (auquel s'ajoutent les contributions sociales notamment CSG-CRDS à hauteur de 12.1 % soit au total 30.1 %) si le seuil de cession excède 25.830 €.

3) Impôts locaux : une charge beaucoup plus élevée en France:

Il existe en Allemagne une taxe foncière mais pas de taxe d'habitation.

L'assiette de la taxe foncière est basée sur une évaluation datant du 1^{er} janvier 1964 pour les Länder de l'Ouest et du 1^{er} janvier 1935 pour les anciens Länder de l'Est. Cette assiette peut faire l'objet d'un réajustement en cas de modification du bien.

En 2009, le produit de la taxe foncière en Allemagne est de 10.5 Md € (source Bundesministerium der Finanzen – Steueraufkommen) .

En France, la taxe foncière est due par le propriétaire d'un bien immobilier et la taxe d'habitation par son occupant au 1^{er} janvier de chaque année.

Elles sont toutes les deux calculées sur la base de la valeur locative cadastrale de l'immeuble, valeur locative datant des années 70 mais qui peut également être réajustée en cas de modification du bien. Le taux d'imposition est déterminé par les collectivités locales. La charge de l'impôt n'est donc pas homogène sur le territoire.

En 2009, l'Etat français a recouvré pour le compte des collectivités locales 29 Md € au titre de la taxe foncière et 16.5 Md € au titre de la taxe d'habitation (source : DGFIP rapport annuel 2009).

ANNEXE VI

Description de l'origine des cultes pris en compte dans le régime concordataire

- *Le culte catholique*

Après la Révolution, le Concordat fut accueilli comme le signe du rétablissement de la paix civile. La convention concordataire passée à Paris le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) est signée notamment par Joseph Bonaparte au nom du Premier Consul et par le cardinal Hercule Consalvi au nom du pape Pie VII. Elle est publiée, en même temps que les Articles organiques, comme loi d'État le 18 germinal an X (8 avril 1802).

Ces Articles organiques, rédigés par Portalis, conseiller d'État « chargé de toutes les affaires concernant les cultes », étaient prévus par la convention concordataire. Néanmoins le pape ne les accepta jamais car ils avaient été faits à son insu et il les déclara attentatoires aux droits de l'Église. Ce fut un sujet de dispute pendant tout le XIX^{ème} siècle, et ce fut seulement pendant la période contemporaine, en raison de la désuétude dans laquelle sont tombées la plupart de ses dispositions, devenues inadaptées, que les Articles organiques ne font plus l'objet de doléances.

Les textes de 1801-1802 constituent aujourd'hui le fondement des rapports juridiques entre l'Église catholique et l'État. Les textes ultérieurs ne sont pratiquement que des textes d'application.

- *Les cultes protestants*

L'Alsace adhère très tôt à la réforme de Luther. En 1529 Jacques Sturm s'élève par sa « protestation » solennelle contre les mesures coercitives de l'Empereur. En Lorraine où

l'influence du roi de France est forte, le protestantisme peine à s'implanter.

En 1648 par les traités de Westphalie, l'Alsace revient à la France et des dispositions spéciales garantissent le libre exercice du culte luthérien dans la province. A la révocation de l'Edit de Nantes en 1685, il n'y a pour les protestants luthériens aucune confiscation, ni exil, mais les protestants alsaciens font l'objet de brimades fréquentes. Peu à peu, au cours du XVIII^{ème} siècle, l'Alsace protestante participe à l'essor du royaume jusqu'à la reconnaissance officielle que constituera aux yeux de beaucoup, en 1751, l'organisation par la ville de Strasbourg des obsèques du Maréchal de Saxe, luthérien et ami du roi Louis XV.

Contrairement aux idées reçues, la Révolution ne favorisa pas l'attachement définitif des protestants à la France car elle commença par désorganiser les petites églises par l'abolition des droits féodaux et de la dîme. Les Églises protestantes échappèrent cependant à la nationalisation de 1789. La terreur de 1793 et 1794 engloba les protestants dans les mêmes persécutions que les catholiques.

La réorganisation du protestantisme (troisième partie de la loi du 18 germinal an X-8 avril 1802) français, assurée par les articles organiques des cultes protestants, apparut à tous comme une bonne mesure. L'Église réformée est organisée en consistoires indépendants les uns des autres susceptibles d'être réunis en synodes, mais sans instance supérieure pour couronner la hiérarchie. Au contraire, l'Église luthérienne de la Confession d'Augsbourg reste fortement hiérarchisée et placée sous l'autorité d'un Directoire dont le président est nommé par le gouvernement. Elle est ainsi organisée en trois consistoires généraux dont un seul survivra, celui de Strasbourg.

L'Église réformée d'Alsace et de Lorraine (ERAL) et l'Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (ECAAL) sont complètement autonomes.

- *Le culte israélite*

En Lorraine, par les règlements du Duc Léopold puis du Roi Stanislas au XVIII^{ème} siècle, les juifs bénéficient d'une certaine tolérance en comparaison de la situation générale qui prévaut en Europe. En Alsace, en 1784, l'édit de Louis XVI donne un semblant de statut d'organisation aux juifs. Cependant des mesures vexatoires demeurent.

Le décret de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1791 admet les israélites aux droits des citoyens français, sous réserve du serment civique. En 1806, une assemblée de personnalités juives, convoquée par l'empereur, rédige un projet de règlement d'organisation du culte juif. Ce règlement organique est rendu exécutoire par le décret impérial du 17 mars 1808.

La loi du 8 février 1831 décide que les rabbins recevront un traitement sur le trésor public comme les ministres des autres cultes reconnus. Le 25 mai 1844, une ordonnance règle définitivement l'organisation du culte israélite. Les Consistoires départementaux sont créés, placés sous l'autorité du consistoire central établi à Paris, intermédiaire entre le gouvernement et les consistoires départementaux.